

A. P.

15^e Année

ASSOCIATION
DE
L'ADMINISTRATION
PRÉFECTORALE

Fondée le 14 décembre 1907

Modifiée le 30 juin 1919

ANNÉE 1922

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 26 JUIN 1922

Liste des Sociétaires arrêtée au 1^{er} avril 1923

Ministère de l'Intérieur

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE BERGER-LEVRAULT

NANCY
18, RUE DES GLACIS

PARIS
136, BOUL. SAINT-GERMAIN (VI^e)

STRASBOURG
23, PLACE BROGLIE

La Mutualité pratique. Guide à l'usage des administrateurs de sociétés de secours mutuels dans leurs rapports avec l'Administration supérieure, par Georges ASSANIS, chef de bureau honoraire au ministère de la Prévoyance sociale. Préface par Henry RICHARD, directeur de la Mutualité. Nouvelle édition, avec un *Supplément 1914*. Volume in-8 de 501 pages, broché. 11 fr. 25 — Relié en percaline. 15 fr. 30

— Tome II. *Commentaire et application de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels*. 1920. Volume in-8 de 628 pages, broché. 39 fr.

Guide technique des Sociétés de Secours mutuels dans toutes les opérations d'Assurances (Retraites. Vie. Décès. Maladie. Invalidité). Publication du ministère du Travail. Direction de la Mutualité et de l'Actuariat. 1914. Volume in-8, avec tableaux. . . 4 fr. 50

Les Caisses d'épargne de France, par A. GORMONT, agent général de la caisse d'épargne de Wassy. Préface de M. Pol CHEVALIER, sénateur. 1922. Volume in-12. 5 fr.

Les Caisses des Écoles, par Joseph DELPECH, professeur de droit administratif à l'Université de Strasbourg. 1922. Volume grand in-8. 4 fr.

Code du Travail et de la Prévoyance sociale, et Lois industrielles usuelles, avec des notions de législation comparée, par F. COHENUD, professeur honoraire à l'École supérieure de Commerce de Lyon. 5^e édition. 1912. Volume in-8, relié en percaline. 3 fr. 40

Réglementation des distributions d'énergie électrique. Lois, décrets, arrêtés et circulaires. Recueil publié avec l'autorisation du ministère des Travaux publics. 1921. 2 volumes grand in-8, 514 pages. 15 fr.

Précis de législation minière française, par Georges LEVI, ingénieur au corps des mines. Préface de M. Georges FAUREL, inspecteur général des mines. 1922. Volume in-8. 4 fr. 75

Manuel de Droit forestier, à l'usage des particuliers propriétaires de bois, par Ch. GUYOT, ancien directeur de l'École nationale des eaux et forêts. 1921. Volume in-12. 12 fr.

La Protection légale des Travailleurs en France. Commentaire du livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, par Roger FIGUÉRA, sous-directeur au ministère du Commerce et de l'Industrie. Tome I. 1913. Volume in-8 de 481 pages, broché. 11 fr. 25

L'Assistance médicale gratuite. Commentaire de la loi du 15 juillet 1893, par Édouard CAMPAGNOLE, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique. 3^e édition, remaniée et augmentée. 1920. Volume in-8. 18 fr.

Recueil des lois, décrets, circulaires et arrêtés relatifs au service de l'Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, complété par des tables chronologique, alphabétique et analytique. 4^e édition. 1910. Un volume in-8 de 366 pages, broché. 3 fr.

L'Assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. Manuel pratique pour l'application de la loi du 14 juillet 1905 à Paris, par M. BENOIST et L. CHATELAIN. Préface de M. G. MESUREUR. 1909. Un volume grand in-8 de 266 pages, br. 5 fr. 75

Guide du Médecin-examineur de l'Assistance aux vieillards, infirmes et incurables et du Médecin-inspecteur des enfants protégés et assistés et des écoles, par le docteur E. RAYON, médecin de l'Assistance publique à Saint-Etienne. Préface de M. le docteur Émile REYMOND, sénateur. 1911. Un vol. in-12 de 446 pages, br. 7 fr. 50 — Relié en percaline. 10 fr. 20

Traité de l'Assistance hospitalière, par Gabriel CROS-MAYREVIELLE, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, vice-président de la Commission administrative des hospices de Narbonne. Préface de M. Paul STRAUSS, sénateur. 1912. Trois volumes grand in-8 de 1829 pages, avec 70 gravures dans le texte et 6 planches hors texte, brochés. . . 54 fr. Reliés en percaline. 71 fr. 40

Bulletin officiel annoté de tous les Ministères. Administration communale et départementale (Lois, Décrets, Circulaires, Instructions). Paraissant tous les mois par livraisons in-8. 18^e année. 1923. Prix de l'abonnement par an. 8 fr. 50

Les prix des ouvrages annoncés sur cette couverture comprennent toute majoration.

A. P.

15^e Année.

ASSOCIATION DE L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE

Fondée le 14 décembre 1907

Modifiée le 30 juin 1919

ANNÉE 1922

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 26 JUIN 1922

Liste des Sociétaires arrêtée au 1^{er} avril 1923

Ministère de l'Intérieur

ASSOCIATION

DE

L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE

PRESIDENTS D'HONNEUR

M. le Ministre de l'Intérieur.

MM. De Selves G C *, ancien président de l'Association.

Lépine G C *, ancien membre du comité de l'Association.

Trépont G O *, ancien président de l'Association.

Allain-Targé C *, ancien membre du comité de l'Association.

Sainsère G O *, ancien membre du comité de l'Association.

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

POUR L'ANNÉE 1922-1923

(Assemblée générale du 26 juin 1922)

- MM. **Autrand** G O *, préfet honoraire.
Baudard O *, préfet de la Côte-d'Or.
Bazln *, préfet de la Haute-Marne.
Branet C *, conseiller d'État.
Bruman C *, conseiller d'État.
Delfau *, maître des requêtes au Conseil d'État.
Duros *, préfet honoraire.
Gallot, conseiller de préfecture du Loiret.
Genebrier *, préfet du Loiret.
Gouinguenet, vice-président du Conseil de préfecture de Seine-et-Oise.
Penaud *, sous-préfet en disponibilité.
Reboul O *, conseiller d'État.
Roman *, préfet honoraire, conseiller référendaire à la Cour des comptes.
Trépont G O *, ancien préfet du Nord, président d'honneur de l'Association.
N...
N...

MEMBRES DU BUREAU

- MM. **Autrand** G O *, préfet honoraire, président, 70, avenue Marceau.
N..., vice-président.
Branet C *, conseiller d'État, secrétaire, 44, rue Cardinet.
Roman *, préfet honoraire, conseiller référendaire à la Cour des comptes, 120, rue de la Pompe.
(Compte postal de l'Association — Paris, 5.244.)
M. **Gaston Roux**, secrétaire adjoint, 19, rue Jean-Daudin, Paris.

LIVRE D'OR

DE

L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE

(Supplément aux Annuaires de 1920 et 1921)

I — FONCTIONNAIRES MOBILISÉS

LÉGION D'HONNEUR

Chevaliers.

- MM. **CASSAGNEAU**, sous-préfet de Belley.
DUPIN, conseiller de préfecture d'Eure-et-Loir.
FALQUE, conseiller de préfecture de l'Ardèche.
PELLETIER, sous-préfet de Lectoure.
ROBLEAZ, sous-préfet de Bonneville.

MÉDAILLE MILITAIRE

- LE BAUBE**, sous-préfet de Moutiers.

CITATIONS

- DUPIN**, conseiller de préfecture d'Eure-et-Loir.
FALQUE, conseiller de préfecture de l'Ardèche.
GIRAUD, conseiller de préfecture d'Eure-et-Loir.
LE BAUBE, sous-préfet de Moutiers.
LAGARROSSE, vice-président du Conseil de préfecture de la Haute-Vienne.
PELLETIER, sous-préfet de Lectoure.
RICHARD, sous-préfet de Roanne.
ROBLEAZ, sous-préfet de Bonneville.

II — FONCTIONNAIRES CIVILS

CITATIONS MILITAIRES

MM. ANJUBAULT, sous-préfet, préfet intérimaire du Nord.

CROIX DE GUERRE
DES THÉÂTRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURES

(ÉTOILE D'ARGENT)

ANJUBAULT, directeur du Département de l'Intérieur
en Haute-Silésie.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 26 JUIN 1922

L'Association de l'Administration préfectorale a tenu son Assemblée générale ordinaire le lundi 26 juin 1922, à la mairie du IV^e arrondissement, sous la présidence de M. AUTRAND, préfet de la Seine.

En prenant le fauteuil de la présidence, M. AUTRAND offre à ses collègues ses souhaits de bienvenue et donne la parole à M. BRANET pour faire connaître la situation morale de l'Association.

RAPPORT DU SECRÉTAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Notre Association entre aujourd'hui dans sa quinzième année. Malgré des fluctuations inévitables, le nombre de ses adhérents n'a cessé de s'accroître. C'est assez dire que l'œuvre d'union et de solidarité à laquelle nous vous avons conviés répondait à une nécessité dont personne ne doute plus aujourd'hui. Son double objet, assistance et défense des intérêts professionnels, a finalement rallié à nous la plupart de ceux qui pour des raisons diverses en étaient restés éloignés.

Au 1^{er} janvier 1908, nous comptions 323 sociétaires; nous atteignons aujourd'hui le chiffre de 637. L'ensemble des adhésions recueillies depuis l'origine est de 974; nous devons en déduire 337, décès et démissions.

Voici la situation au 26 juin comparée avec celle au 20 juin 1921, date de notre dernière assemblée générale.

	SITUATION		DIFFÉRENCES	
	20 juin 1921	26 juin 1922	en plus	en moins
Préfets	67	67	»	»
Conseillers du Gouverne- ment en Algérie	6	5	»	1
Secrétaires généraux	52	50	»	2
Sous-préfets	131	129	»	2
Conseillers de préfecture	83	86	3	»
Fonctionnaires en dispo- nibilité	56	63	7	»
Chefs de cabinet de préfet	7	7	»	»
Anciens fonctionnaires	149	146	»	3
Dames	85	84	»	1
	636	637	10	9
	en plus : 1			

Nous avons reçu 36 nouvelles adhésions, ce sont celles de :

- MM. MALJEAN, secrétaire général du Cantal.
LE HOC, sous-préfet de Haguenau.
BRETON, sous-préfet de Lesparre.
VALOT, sous-préfet de Nérac.
PINELLI, conseiller de préfecture du Var.
OLIVIERI, conseiller de préfecture de l'Yonne.
PETIT (Louis), secrétaire général du Loiret.
FARINES, conseiller de préfecture des Pyrénées-Orientales.
GOUFFIER, conseiller de préfecture de la Nièvre.
BOLLAERT, secrétaire général du Gers.
BOITEAU, sous-préfet de Barbezieux.
DADOUNE, sous-préfet de Florac.
MARQUET (Jean), chef de Cabinet du Préfet de la Seine-Inférieure.
BRUN, sous-préfet de Brignoles.
BERET, vice-président du Conseil de préfecture de l'Isère.
DALANNET, chef de Cabinet du Préfet de la Haute-Savoie.
BALLEY, sous-préfet de Melle.
GUILLEMOT, sous-préfet de Louhans.
PRAT, conseiller de préfecture de l'Aveyron.
PERIE, secrétaire général de la Creuse.
HUOT, secrétaire général des Alpes-Maritimes.
LE BAUBE, sous-préfet de Moutiers.
GIRAUD (Jean), conseiller de préfecture d'Eure-et-Loir.
SOULIER, vice-président du Conseil de préfecture de la Haute-Savoie.
BAYARD, conseiller de préfecture de la Haute-Savoie.
FASCE, conseiller de préfecture de la Haute-Savoie.
LESUEUR, sous-préfet de Montargis.
BERALDY, conseiller de préfecture de l'Aveyron.
TURC, conseiller de préfecture de la Creuse.
DUTRUCH, secrétaire général du Var.
MARTY, conseiller d'État.
TEULAT, conseiller de préfecture de la Nièvre.

- M^{me} MARIE, veuve d'un préfet honoraire.
MM. NATALELLI, sous-préfet de Remiremont.
BEAUVAIS, préfet honoraire.
GENEBRIER, chef de Cabinet du préfet du Loiret.

Par contre, depuis notre dernière réunion, nous avons eu le regret d'apprendre la mort de 14 de nos collègues :

- MM. CHARBONNIER, sous-préfet en disponibilité, directeur du personnel et du Cabinet à la liquidation des stocks.
REYSS, préfet honoraire, trésorier-payeur du Sénégal.
JOLIET, préfet honoraire.
BORDES, conseiller de préfecture du Nord.
DETOT, sous-préfet de Segré.
GOLL, conseiller de préfecture honoraire.
JOUFFROY, préfet honoraire.
MARIE, préfet honoraire.
MASSIAS, conseiller de préfecture de la Loire.
RAYNAUD, conseiller de préfecture de l'Aude.
CLAUSE, vice-président du Conseil de préfecture des Ardennes.
DUTREUIL, préfet honoraire.
D'ABZAC, conseiller de préfecture de l'Indre.
LUTAUD, gouverneur général honoraire de l'Algérie.

La liste des disparus est plus longue, hélas ! que les années précédentes ; en votre nom, j'adresse à leurs familles l'expression de notre respectueuse sympathie.

Permettez à votre secrétaire de donner un souvenir particulier à Charles LUTAUD, dont il fut le collaborateur et l'ami. LUTAUD a été une des physionomies les plus vivantes de notre Administration. Dans un temps où les caractères sont rares, où la carrière est pleine de périls pour les hommes de sa trempe, on peut dire qu'il fut un exemple merveilleux de courage et d'énergie. Il aimait le danger comme d'autres aiment le repos, et s'offrait aux coups avec une coquetterie quelquefois provocante, quitte d'ailleurs à les rendre avec usure. Sa vie fut remplie d'incidents ; aucun n'altéra sa bonne humeur un peu gouailleuse. Il eut d'innombrables

adversaires, mais il dédaigna de les détester, et fut pour eux loyal et généreux. De ses amis, il était l'idole. Sa mémoire restera chère à tous ceux qui l'ont connu (*Applaudissements unanimes*).

Nous avons enregistré d'autre part 21 démissions, ce sont celles de :

MM. LABREGÈRE, secrétaire général de la Seine-Inférieure.
M^{me} LABREGÈRE.

MM. TENOT, préfet honoraire.

CORNU, secrétaire général de Lot-et-Garonne.

TAVERA, préfet honoraire.

DUBOIS, ancien sous-préfet.

HERVIEU, chef du service intérieur au Ministère de l'Intérieur.

MOUILLOT, secrétaire général des Basses-Alpes.

JUILLET, sous-préfet d'Argentan.

LAMY-BOISROZIERS, préfet de Constantine.

CHASTEL, secrétaire général de la Meuse.

GIRAUD, préfet honoraire.

M^{me} GIRAUD.

DEPONT, directeur au Gouvernement général de l'Algérie.

CRUCHON-DUPEYRAT, préfet honoraire.

LEYDET, ancien sous-préfet.

DELANNEY, préfet honoraire.

PERIER, secrétaire général honoraire du Gouvernement général de l'Algérie.

GRIMANELLI, percepteur de Montrouge.

ROBLOT, sous-préfet de Sens.

BLANCHARD, percepteur d'Oullins (Rhône).

Le chiffre des allocations que nous avons attribuées au cours de cette dernière année s'élève à 7.200 francs dépassant ainsi de 1.200 francs celui mis en distribution l'an passé. La moyenne des secours attribués a été de 350 francs. Il ne paraît pas inutile de rappeler que depuis la fondation de l'Association, votre Comité a réparti une somme totale de 66.878 francs. Nous pouvons donc, sans fausse modestie, dire que nous avons fait quelque bien.

Malgré les difficultés que rencontrent actuellement auprès du ministère des Finances les candidatures aux débits de tabac considérées à titre civil, nous avons pu obtenir pour la veuve d'un ancien sous-préfet l'attribution d'un débit de tabac d'une redevance annuelle de 800 francs.

Nous avons eu d'autre part l'assurance que notre subvention annuelle de 500 francs accordée par le ministre de l'Hygiène serait renouvelée.

Au « Livre d'Or » de l'Administration préfectorale qui a été publié dans nos bulletins de 1920 et de 1921, nous devons ajouter quelques noms qui avaient été oubliés.

FONCTIONNAIRES MOBILISÉS

Légion d'honneur.

MM. CASSAGNEAU, sous-préfet de Belley.

DUPIN, conseiller de préfecture d'Eure-et-Loir.

FALQUE, conseiller de préfecture de l'Ardèche.

PELLETIER, sous-préfet de Lectoure.

ROBLEAZ, sous-préfet de Bonneville.

Médaille militaire.

M. LE BAUBE, sous-préfet de Moutiers.

Citations.

MM. DUPIN, conseiller de préfecture d'Eure-et-Loir.

FALQUE, conseiller de préfecture de l'Ardèche.

LAGARROSSE, vice-président du Conseil de préfecture de la Haute-Vienne, depuis sous-préfet de Rethel.

GIRAUD (Jean), conseiller de préfecture d'Eure-et-Loir.

LE BAUBE, sous-préfet de Moutiers.

PELLETIER, sous-préfet de Lectoure.

RICHARD, sous-préfet de Roanne.

ROBLEAZ, sous-préfet de Bonneville.

FONCTIONNAIRES CIVILS

Citation militaire.

M. ANJUBAULT, sous-préfet, préfet intérimaire du Nord.

En votre nom, j'adresse à ces collègues et à ceux qui, au cours de l'année, ont été l'objet d'une promotion ou d'une nomination dans la Légion d'honneur, nos bien cordiales félicitations. Ce sont :

MM. BRISAC, ancien conseiller de préfecture du Rhône.
LACOMBE, préfet de l'Hérault.
JOUHANNAUD, préfet, directeur à la préfecture de la Seine,
nommés officiers.

MM. ASTIER, conseiller de préfecture du Var;
AUSSARESSES, sous-préfet en disponibilité, chef du Cabinet du sous-secrétaire d'État des Postes;
DUFFAU, sous-préfet de Montdidier;
FOLACCI, sous-préfet de Mirecourt;
GOLLIARD, sous-préfet de Saint-Dié;
GUILHERMET, sous-préfet honoraire;
LUCA, sous-préfet en disponibilité, chef du secrétariat particulier du président de la Chambre des députés;
MAGNY, directeur au ministère des Régions libérées;
MOISSON, préfet de l'Allier,
nommés chevaliers.

J'aborde maintenant l'examen des questions professionnelles. Vous vous souvenez que notre dernière assemblée générale a coïncidé avec la constitution par M. Marraud, ministre de l'Intérieur, d'une commission qui avait pour objet d'étudier les projets de réforme présentés au Gouvernement par notre Association et de réglementer les conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets.

Cette commission, présidée par notre collègue Reboul, étudia tout d'abord, à la demande du Ministre, un projet de statut pour l'Administration sous-préfectorale. Les caractéristiques de ce projet étaient les suivantes (Voir Annexe n° 1) :

a) Nul ne peut être nommé s'il n'est pourvu de certains diplômes limitativement énumérés, ou s'il n'a durant cinq ans exercé soit les fonctions de conseiller général et de maire, soit des fonctions rétribuées de l'ordre administratif ou judiciaire, et s'il n'a *en outre* rempli pendant deux ans les fonctions de conseiller de préfecture, chef de cabinet de préfet, chef adjoint de cabinet d'un préfet de 1^{re} classe.

b) Nul ne peut recevoir d'avancement de classe territoriale s'il n'a été préalablement inscrit sur un tableau dressé annuellement par une commission spéciale, arrêté par le ministre et publié au *Journal officiel*. Les inscriptions au tableau sont faites par ordre alphabétique. La Commission, qui comprend deux Directeurs du Ministère, trois préfets et le chef du cabinet du ministre, est présidée par un Conseiller d'État.

Le nombre des inscriptions au tableau ne peut dépasser le quart de l'effectif de la classe immédiatement supérieure. Pour y être porté, il faut justifier d'une ancienneté minima de trois années dans la classe à laquelle on appartient.

c) Au cas de faute professionnelle ou de faute de conduite, la Commission prévue plus haut donne obligatoirement son avis sur les mesures encourues.

Si la mesure prononcée est la radiation du tableau d'ancienneté, la rétrogradation, la mise en disponibilité avec ou sans traitement ou la révocation, le décret qui l'édicte vise l'avis de la Commission.

Vous savez ce qui s'est passé. Le projet de la Commission, après quelques retouches légères, fut présenté au Conseil des ministres. L'accueil que lui firent les collègues de M. Marraud ne fut pas très empressé. Dans les cabinets de ministres s'était en effet révélée une opposition très vive à des dispositions qui restreignaient, oh bien peu ! les facilités d'avancement vraiment excessives dont bénéficient certains favorisés du sort. Cette opposition fut si active

que le projet sembla un moment abandonné. Votre Comité, après diverses démarches, obtint cependant l'assurance qu'il serait soumis à la signature du Président de la République. S'il faut en croire des informateurs bien placés, le décret devait même être publié au *Journal officiel* le jour où démissionna M. Marraud. Quoi qu'on puisse penser de cette regrettable coïncidence, l'histoire attestera que notre décret n'exerça aucune influence sur la crise ministérielle qui entraîna la démission du cabinet Briand. Et tout en gardant le meilleur souvenir de l'aménité bienveillante de M. Marraud, nous regretterons qu'il ait laissé le soin à ses successeurs de mettre au jour cette intéressante réforme.

Peu après l'arrivée à la place Beauvau de M. Maunoury, le bureau du comité lui demanda audience. Le ministre voulut bien nous recevoir aussitôt. Après avoir écouté l'exposé de nos revendications, il promit de nous faire savoir, après examen, ce qu'il en pensait. Ces revendications, je le rappelle, sont les suivantes :

a) Modification du régime de disponibilité et de l'article 42 de la loi de finances du 25 février 1901;

b) Institution d'un régime de garanties disciplinaires et création d'un conseil supérieur de l'Administration préfectorale;

c) Publication du statut d'avancement des sous-préfets préparé sous le cabinet précédent;

d) Adoption du projet de réforme des tribunaux administratifs régionaux avec toutes modifications susceptibles de sauvegarder les droits acquis.

Or, voici, mes chers Collègues, quelle est la situation à ce jour, du moins telle qu'elle résulte de renseignements officieux. Le ministre ne juge pas à propos d'organiser le régime des garanties disciplinaires; il ne donne pas suite au projet de son prédécesseur relatif aux règles d'avancement des sous-préfets. D'autre part, il fait sien le projet de M. Marraud sur les tribunaux régionaux.

Enfin, il admet personnellement le principe de la modification du régime de disponibilité; sous réserve de quelques divergences de forme. M. Maunoury serait d'accord avec nous pour reconnaître que le fonctionnaire privé de son

emploi pour un motif autre que la faute professionnelle a droit à un traitement de disponibilité. Nous manquerions au plus élémentaire de nos devoirs si nous n'adressions pas au chef de l'Administration nos remerciements reconnaissants pour cette importante décision. Il serait peut-être imprudent d'en signaler publiquement les divers avantages, avantages qui peuvent retentir heureusement sur l'orientation de notre Administration. Rappelons-nous d'ailleurs que le Gouvernement n'a pas encore pris parti sur la question, et sachons être discrets dans l'expression de notre satisfaction.

Devons-nous en rester là? Y a-t-il lieu pour nous d'abandonner nos autres revendications? Ces revendications, il faut bien le dire, apparaissent à beaucoup comme anormales, parce qu'elles sont inspirées de l'esprit d'association, et qu'on s'obstine encore dans certains milieux à confondre associations et syndicats. D'autres n'en veulent pas entendre parler parce qu'elles ont pour objet de limiter l'arbitraire gouvernemental. Ceux-ci, pour des raisons de fond, ceux-là pour des motifs de forme, nous sont donc irréductiblement hostiles et créent au Parlement une atmosphère défavorable. Le Gouvernement le sait... Et c'est pour cela que votre fille est muette!!

Comment sortir de cette impasse? Par des interventions individuelles de chacun de nous auprès des parlementaires dont nous possédons la confiance. Et par une action tenace, prudente, de votre comité auprès des pouvoirs publics. Qui donc peut dire : « On se plaint de nous, on incrimine notre absence de culture administrative, et la persistance en nous de cet esprit jacobin, dont la guerre n'a pas tué les tendances détestables! Mensonges que tout cela!... Mais si par extraordinaire tout cela était vrai, votre devoir à vous qui souffrez de cet état de choses et qui le déplorez, n'est-il pas d'y chercher remède? Et le remède n'est-il pas de soustraire dans toute la mesure du possible, l'Administration à la politique? » Améliorer le recrutement, remplacer par des règles normales d'avancement le régime de népotisme dont bénéficient quelques-uns, et dont pâtissent tous les autres, instituer, pour ce corps de fonctionnaires d'un ordre spécial, des garanties minima qui laissent d'ail-

leurs le Gouvernement libre de ses mouvements..., tout cela, qui peut le dire, mes chers Collègues, avec une fermeté respectueuse, inlassable, au Gouvernement, au Parlement, à l'opinion publique, notre maître à tous? Qui, sinon une association, nombreuse, disciplinée, où de la périphérie convergent vers le centre toutes les idées, bonnes ou mauvaises, qui viennent à l'esprit de chacun de nous? Nous sommes assez nombreux pour oser prétendre à représenter l'Administration tout entière; disciplinés vous l'êtes au point que vous avez jusqu'à ce jour laissé toute latitude à votre comité d'agir à sa guise. Nous vous demanderons tout à l'heure de dire nettement si nous sommes assez agissants.

Je passe rapidement aux diverses questions qui ont été examinées ou réglées par votre comité depuis la dernière assemblée générale.

1^o *Régime spécial de retraite pour les fonctionnaires admis dans l'Administration après l'âge de trente ans.* — Vous savez que les dispositions combinées des lois du 30 avril 1920 (art. 15) et du 29 avril 1921 (art. 31) ont reculé la limite d'âge d'un temps égal à la durée des services admissibles pour la retraite. La question s'est posée de savoir si les fonctionnaires nommés avant la promulgation de ces deux lois avaient intérêt à continuer leurs versements à la Caisse des pensions civiles, ou devaient se laisser rattacher à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse, avec effet du jour de leur entrée en fonctions.

A la demande d'un collègue que la question intéressait, le comité a fait une étude de la question, et est arrivé à la conclusion suivante : ne sachant pas ce qui adviendra du projet de refonte de la loi de 1853, actuellement soumis au Parlement, le personnel préfectoral a cependant intérêt, au point de vue de la stabilité de ses fonctions, à opter pour le régime de la loi de 1853, toutes les fois qu'il en a la possibilité.

2^o *Indemnité de 4.000 francs aux conseillers de préfecture.* — Vous vous souvenez qu'à notre dernière assemblée générale, le comité, après intervention de notre collègue

Henry Berton, avait pris l'engagement de faire auprès des pouvoirs publics toutes démarches utiles. Par diverses interventions auprès des membres influents des commissions des finances des deux Chambres, conjuguées avec les démarches personnelles de nos collègues Berton et Gouinguenet, votre comité s'est acquitté de sa mission, et a été assez heureux pour obtenir satisfaction. L'Association a répondu, je crois, à la confiance que lui ont témoignée nos collègues des conseils de préfecture en venant en nombre parmi nous (Voir Annexe n^o 2).

3^o *Réforme des tribunaux régionaux.* — A la demande de M. Berton, le comité a pris également position dans cette question. Vous connaissez l'économie du projet déposé par le Gouvernement; nous lui donnons notre adhésion, mais sous réserve que le traitement des conseillers de province sera uniformément relevé de 1.000 francs, de telle façon que l'écart entre le traitement de début (7.000 francs) et le traitement final (13.000 francs) soit assez grand pour offrir un avancement convenable aux fonctionnaires intéressés (Voir Annexe n^o 3).

4^o *Candidatures des conseillers de préfecture aux fonctions de sous-préfet.* — Tenant compte du désir très manifesté par nombre de nos collègues, le comité avait demandé et obtenu que le décret élaboré par M. Marraud contînt une disposition précise en ce sens.

5^o *Impôt sur les automobiles.* — Plusieurs collègues nous ont entretenu à nouveau de la question de l'impôt sur les automobiles et nous ont demandé d'intervenir auprès de l'Administration en vue d'obtenir sinon l'exonération complète de l'impôt, du moins le bénéfice du tarif réduit en ce qui concerne les automobiles employées uniquement pour l'exercice de leurs fonctions.

La réponse de l'Administration a été formelle; seuls les propriétaires d'automobiles, *patentés*, justifiant que les voitures sont utilisées pour leur commerce ou leur industrie, peuvent, sous le régime de la loi de 1920, se voir accorder le tarif réduit. Je m'empresse d'ajouter qu'un projet de

refonte de l'impôt est actuellement à l'étude : ce projet établirait une taxe unique et aurait par suite pour conséquence une diminution du tarif fort.

Mes chers Collègues, l'année dernière, je vous marquais le désir d'un certain nombre de membres du comité d'être relevés de leurs fonctions. S'ils sont à l'honneur, ils sont aussi à la peine depuis trop longtemps. Pour ma part, voilà quinze ans que je suis chargé du secrétariat de l'Association ! Bien que je me sente toujours un cœur de père pour cet enfant que vous m'avez si cordialement aidé à mettre au monde, je crois qu'il est temps de passer la main, et je vous demande de me donner un successeur. Il sera grandement aidé dans sa tâche par Gaston Roux, notre secrétaire adjoint, qui travaille avec nous depuis le premier jour, et dont le dévouement, la bonne grâce méritent l'hommage public que je suis heureux de lui adresser.

Et dirigée par des camarades plus jeunes, plus actifs, mieux pénétrés peut-être des nécessités du moment, notre Association marchera d'un pas plus allègre vers ses destinées.

Jean BRANET,
Conseiller d'État.

Situation financière au 31 décembre 1921.

RÉCETTES	DÉPENSES
Solde créditeur de 1920.	I. Frais d'administration
I. Cotisations de 1921	II. Indemnité de fonctions au Secrétaire adjoint.
II. Intérêts des fonds placés.	III. Allocations
III. Recettes accidentelles.	IV. Dépenses diverses
IV. Recettes d'ordre (emprunt au compte d'avances).	V. Dépenses d'ordre (remboursement au compte d'avances)
Total	Total
	Solde en numéraire au 31 décembre 1921.
	Total égal aux Recettes.
	<i>Le Trésorier,</i> Roux.
	<i>(Approuvé.)</i>

Bilan au 31 décembre 1921.

ACTIF		PASSIF			
Numéraire :					
En caisse au 31 décembre 1921	606 ^f 81				
En dépôt à la Caisse d'épargne	12 28	2.216 ^f 86			
En dépôt au compte de chèques postaux	674 30				
En dépôt à la Banque de France	923 47				
Portefeuille (valeur au 31 décembre 1921) :					
10 obligations 3 % Afrique Occidentale française	3.260 ^f »	47.833 05	47.833 05		
32 obligations 3 % Chemin de fer d'Orléans (anciennes)(nom.)	9.992 »				
37 obligations Chemin de fer Indo-Chine et Yunnan privilégiées 3 % (nominatives)	9.666 25				
4 obligations du Crédit fonc. 1895 2,80 % à lots (nominatives)	1.176 »				
10 obligations des Chemins de fer de l'Etat 4 %	3.200 »				
600 francs de rente 5 % 1916	9.624 »				
152 francs de rente 4 % 1917	2.454 80				
540 francs de rente 6 % 1920	8.460 »				
Compte d'avances 9 obligations 3 % Afrique Occidentale française (au porteur)	2.934 »			2.934 »	
Actif net au 31 décembre 1921				52.983 ^f 91	
			Néant.		
			Le Trésorier, ROMAN.		
			(Approuvé.)		

— 22 —

Projet de budget de 1922.

PRÉVISIONS DE RECETTES		PRÉVISIONS DE DÉPENSES	
Solde en numéraire de 1921	2.216 ^f 86	Frais d'administration	3.000 ^f »
Cotisations	10.000 »	Indemnité de fonctions au Secrétaire adjoint	1.500 »
Intérêts des fonds placés	2.800 »	Allocations et prêts d'honneur	9.000 »
Subvention	500 »	Non-valeurs sur les cotisations	500 »
	15.516 ^f 86		
Dépenses prévues	14.000 »		
Excédent à prévoir	1.516 ^f 86		
		Le Trésorier, ROMAN.	14.000 ^f »
		(Approuvé.)	

— 23 —

RAPPORT DES CENSEURS

Les soussignés, CHARDON, préfet honoraire, trésorier-payeur général de Seine-et-Marne, et BERTRAND, ancien sous-préfet, receveur-percepteur à Paris, censeurs délégués par l'Assemblée générale du 20 juin 1921, certifient avoir examiné les comptes, documents et pièces de dépenses de l'année 1921 qui leur ont été soumis par le trésorier et les avoir reconnus exacts et régulièrement établis.

De ces comptes et documents, il résulte que :

Les recettes diverses de l'exercice 1921 se sont élevées à la somme de	14.421 ^f 23
à laquelle il y a lieu d'ajouter le solde créditeur de l'exercice 1920.	3.007 31
ce qui donne un total de	<u>17.428^f54</u>
Les dépenses s'étant élevées en 1921 à	15.211 68
il en résulte, au 1 ^{er} janvier 1922, un excédent disponible en numéraire de	<u>2.216^f86</u>

Les valeurs en portefeuilles s'élèvent au chiffre de 52.983^f91.

En foi de quoi, nous avons rédigé le présent procès-verbal.

Paris, le 22 juin 1922.

CHARDON.

BERTRAND.

NOMINATIONS

Sur la proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale réélit, pour une période de quatre ans :

MM. BRANET, conseiller d'État.
DUROS, préfet honoraire.
ROMAN, préfet honoraire, conseiller référendaire à la Cour des Comptes.
BAUDARD, préfet de la Côte-d'Or.

Ont été désignés comme censeurs des comptes pour l'année 1922 :

MM. CHARDON, préfet honoraire, trésorier-payeur général de Seine-et-Marne.
BERTRAND, ancien sous-préfet, receveur-percepteur à Paris.

Censeurs suppléants :

MM. FONTANÈS, préfet honoraire, receveur-percepteur à Paris.
GALOPIN, ancien sous-préfet, receveur-percepteur à Paris.

EXAMEN ET DISCUSSION DES QUESTIONS PROFESSIONNELLES

L'ordre du jour appelle l'examen et la discussion des questions d'ordre professionnel.

M. Henry BERTON, président de section au Conseil de préfecture de la Seine, ayant demandé, lors de l'Assemblée générale de 1921, l'appui de l'Association en faveur des conseillers de préfecture, croit pouvoir, au nom de tous ceux-ci, exprimer, cette année, au Conseil d'administration, la sincère gratitude à laquelle il a droit pour le concours efficace qu'il a apporté à leur juste revendication et grâce auquel ces fonctionnaires ont obtenu du Parlement l'allocation temporaire de 4.000 francs précédemment accordée à la magistrature, au Conseil d'État, à la Cour des Comptes. Il remercie tout particulièrement des nombreuses démarches qu'il a faites en la circonstance le secrétaire de l'Association Préfectorale, M. BRANET.

Cette action sera appréciée comme il convient par les bénéficiaires de la mesure et vaudra à l'Association la reconnaissance et l'attachement de tout le corps des conseillers de préfecture.

M. Henry BERTON remercie également le Conseil d'administration d'avoir bien voulu, dans l'éventualité d'une réorganisation régionale de la juridiction administrative, présenter des propositions établissant une échelle de traitements convenables, au lieu de celles notoirement insuffisantes figurant dans le projet déposé au Sénat.

Il se déclare toujours, en ce qui le concerne, partisan d'une réforme, de préférence régionale, de l'organisation actuelle. Mais, pour l'instant, il reconnaît que la question reste confuse et que ce qui importe le plus, c'est de faire bloc contre les propositions de suppression pure et simple

des conseils de préfecture, auxquelles a cru devoir aboutir la Commission d'administration générale du Sénat et qui viennent de se traduire par un contre-projet absolument inacceptable, aussi bien dans l'intérêt général d'ailleurs que dans l'intérêt corporatif. Ce projet, qui ne s'appuie sur aucun principe et qui semble surtout avoir été inspiré par le désir de sauver les tribunaux d'arrondissement en faveur desquels l'Administration serait dépouillée de ses attributions contentieuses, est, au surplus, conçu et rédigé d'une façon qui prête aux plus sérieuses critiques et qui sera sans doute combattu par tous les hommes compétents. L'Association ne peut manquer de faire de son côté tout ce qui sera en son pouvoir pour contribuer à son échec, et M. Henry BERTON demande particulièrement au bureau de vouloir bien veiller, avec sa diligence habituelle, à ce que, le cas échéant, il y soit fait la plus énergique opposition.

Le Président remercie M. H. BERTON des sentiments qu'il a bien voulu exprimer au bureau, tant en son nom qu'en celui de ses collègues, et lui donne l'assurance que le projet de création des tribunaux régionaux sera appuyé par l'Association lorsqu'il viendra en discussion devant les Chambres.

M. PEYRE, sous-préfet de Prades, demande la parole pour donner lecture du rapport qu'il a établi sur la situation des sous-préfets et des secrétaires généraux.

Tout en félicitant les conseillers de préfecture d'avoir obtenu une amélioration juste et équitable de leur traitement, par l'obtention de l'indemnité de 4.000 francs, M. PEYRE regrette que, pour des raisons d'ordre financier, l'Association n'ait pas cru devoir demander les mêmes avantages pour les sous-préfets et les secrétaires généraux dont les traitements n'ont pas été augmentés, lors de la péréquation, dans les mêmes proportions que ceux des fonctionnaires de leur rang. La nouvelle échelle : 10.000, 12.000, 15.000, est manifestement insuffisante pour leur permettre de faire face, même de la façon la plus stricte, aux exigences de la vie et de leurs fonctions.

Il signale, ne outre, que le maintien de l'échelle actuelle

de traitements ne pourra que consolider la situation inférieure dans laquelle se trouve le corps sous-préfectoral, lors d'une nouvelle péréquation. Déjà lésé par celle de 1919, il le sera à nouveau lors de la péréquation générale des traitements, décidée par le Parlement dans le délai maximum de quatre ans à partir du 30 avril 1921 (art. 39 de la loi de finances du 30 avril 1921) [Voir annexe n° 4]. Cette considération doit retenir l'attention de tous, car elle montre trop nettement la position défavorable qu'auront devant la Commission les sous-préfets et les secrétaires généraux.

Enfin, M. PEYRE va au-devant de l'objection qui pourra être faite « au dehors », aux desiderata des fonctionnaires sous-préfectoraux. Ne s'occupe-t-on pas, d'une façon très sérieuse, de la réforme administrative? et d'ici peu de temps ne va-t-on pas donner un sérieux coup d'épaule à la constitution de l'an VIII? M. PEYRE croit cette réforme très lointaine. Il donne à ses collègues un aperçu de l'économie du projet qu'il a eu l'honneur de soumettre, il y a deux ans, à M. COLRAT, alors sous-secrétaire d'État à l'Intérieur (Voir annexe n° 5). Mais il estime que l'éventualité ne peut ni ne doit constituer un empêchement à l'amélioration immédiate de la situation des sous-préfets. En signalant à ses collègues toutes les difficultés d'élaboration et d'exécution de cette réforme, il rappelle que, par suite de l'application des lois nouvelles, le rôle du sous-préfet devient de plus en plus important et son action plus personnelle, au point que les plus grands régionalistes eux-mêmes ne parlent de la suppression de l'arrondissement qu'avec la plus grande prudence.

En terminant, M. PEYRE donne lecture à ses collègues d'un tableau comparatif des traitements de la magistrature, de l'armée, de l'enseignement, des postes, etc..., qui fait ressortir comme manifestement inférieure la situation pécuniaire des sous-préfets. Il demande, en conséquence, que l'Association émette un vœu en faveur de l'attribution aux sous-préfets et aux secrétaires généraux, de l'allocation temporaire de 4.000 francs. Il fait remarquer, au surplus, qu'au point de vue budgétaire, cette augmentation ne grèvera guère les finances eu égard au bud-

get précédent, puisqu'une économie de 300 millions vient d'être réalisée par la suppression de 50.000 fonctionnaires, et, d'autre part, dans le prochain budget, il n'y aurait qu'à ramener le traitement des autres fonctionnaires à l'équivalent du coût actuel de la vie au regard de ce qu'il était en 1914. Il ne serait pas juste que les uns aient le superflu parce qu'ils font du bruit et usent de la puissance de leurs syndicats et que les autres en soient réduits à la portion congrue parce qu'ils sont peu et que leur situation leur impose silence.

M. REBOUL, tout en reconnaissant la légitimité des desiderata exprimés par M. PEYRE, estime que toute demande d'augmentation de traitement irait actuellement au-devant d'un échec. Mais s'il ne semble pas possible d'agir efficacement dans ce sens, il se déclare partisan résolu d'une augmentation sérieuse du fonds d'abonnement, qui, déjà insuffisant avant la guerre, est devenu aujourd'hui hors de proportion avec les frais sans cesse croissants des sous-préfectures et aussi des préfectures. A son avis, c'est de ce côté qu'il faut concentrer tout effort.

M. BRANET fait remarquer que le rapport de M. PEYRE contient deux questions distinctes : 1° celle de la réforme administrative; 2° celle de l'augmentation des traitements.

La première est trop complexe et n'est pas actuellement au point pour faire utilement l'objet d'une discussion en assemblée générale. Le Comité s'en est déjà préoccupé dans ses réunions et il examinera bien volontiers le projet de M. PEYRE.

Quant à la seconde question, celle du relèvement des traitements, le Comité partage entièrement l'avis de M. PEYRE. La situation des sous-préfets et des secrétaires généraux doit être améliorée dans le plus bref délai possible. Différents moyens ont été étudiés par le bureau qui, se ralliant à la manière de voir de M. REBOUL, s'est arrêté au relèvement du fonds d'abonnement qui lui est apparu comme le plus sûr d'atteindre le but poursuivi. Des démarches ont déjà été faites en ce sens au ministère de l'Intérieur, tant auprès du ministre qu'auprès du directeur du Per-

sonnel, et le Comité a examiné la possibilité de demander le concours des assemblées départementales. Un certain nombre de conseils généraux, ayant reconnu l'insuffisance du fonds d'abonnement, accordent aux fonctionnaires de l'Administration préfectorale des indemnités; la charge incombant à l'État serait ainsi allégée si cet usage se généralisait. Devons-nous poser la question aux assemblées départementales?

M. Marcel BERNARD, préfet de l'Ariège, suggère l'idée de demander aux différents ministères qui ont fait voter les lois nouvelles et de l'exécution desquelles les préfets et sous-préfets ont été chargés, d'allouer à ces derniers sur les crédits inscrits à leur budget, des indemnités, des frais de matériel. M. AUTRAND approuve cette proposition en faisant remarquer qu'elle lui paraît réalisable, chaque ministère demandant, à l'occasion d'une nouvelle loi, une augmentation de crédit destinée à en assurer l'application.

M. BRANET se rallie également à cette proposition et estime que, pour sa réalisation, il convient d'établir, pour chaque ministère, les charges incombant aux préfets et sous-préfets. Si, vis-à-vis du traitement et du fonds d'abonnement actuel, la situation fait ressortir un déficit, ce qui est à prévoir, l'Association se trouvera très armée pour plaider la cause de ces fonctionnaires.

A cet effet, M. AUSARESSES demande qu'une enquête soit ouverte, sous forme de questionnaire, auprès de tous les fonctionnaires intéressés, tant en ce qui concerne les charges inhérentes à leurs fonctions comme agents du ministère de l'Intérieur, qu'en ce qui concerne celles qui peuvent leur incomber comme représentants des autres ministères (Guerre, Assistance, etc.), avec discrimination pour chacun d'eux.

L'Assemblée générale approuve pleinement cette proposition et décide qu'un questionnaire sera adressé à tous les collègues, y compris ceux ne faisant pas partie de l'Association. Elle décide également de demander en même temps à chacun d'eux leurs suggestions sur la réforme administrative, et donne mandat au Comité, une fois en possession de ces renseignements, de faire toutes démarches

tant auprès du ministre de l'Intérieur qu'auprès des Commissions du Sénat et de la Chambre et des ministères intéressés.

M. Marcel BERNARD signale ensuite à l'attention de l'Assemblée la situation des secrétaires généraux. Commissaires du Gouvernement près les conseils de préfecture, ils font partie, à ce titre, des tribunaux administratifs; il demande en conséquence que l'indemnité de 4.000 francs accordée aux conseillers de préfecture leur soit également attribuée. L'Assemblée générale décide qu'une démarche sera faite en ce sens auprès du ministre de l'Intérieur (Voir Annexe n° 6).

M. BRANET donne lecture d'une lettre collective dans laquelle les fonctionnaires de la Corse demandent le relèvement du fonds d'abonnement, dont la réduction a été plus sensible encore pour eux que pour les fonctionnaires du continent. En raison du manque de moyens de communications, ils se trouvent en effet dans l'obligation de se déplacer trois jours pour se rendre au chef-lieu du département et dans la presque totalité de leurs communes — déplacements très onéreux dans tous les cas.

D'autre part, ils signalent que depuis que la Compagnie Fraissinet assure, au nom de l'État, le transport des fonctionnaires, la délivrance de permis de circulation a été supprimée. Ils demandent, en conséquence, qu'une démarche soit faite auprès du sous-secrétariat d'État de la Marine marchande, pour que leur soient accordées des facilités de circulation entre la Corse et le continent, analogues à celles dont bénéficient leurs collègues d'Algérie sur les lignes de l'Afrique du Nord.

L'Assemblée générale a donné son avis sur la première question. En ce qui concerne la seconde, elle décide d'intervenir auprès du sous-secrétariat de la Marine marchande (Voir Annexe n° 7).

ADRESSE

à M. le Ministre de l'Intérieur

Les membres de l'Association, avant de se séparer, ont voté par acclamation l'adresse suivante à M. MAUNOURY, ministre de l'Intérieur :

Les membres de l'Association de l'Administration préfectorale, réunis en assemblée générale, adressent à M. le ministre de l'Intérieur l'hommage de leur respect et de leur entier dévouement.

BANQUET

A l'issue de l'Assemblée générale, se sont réunis pour dîner, dans les salons du Palais d'Orsay :

MM.

AUBANEL.
AUBERT.
AUSSARESSES.
BAZIN.
BEAUVAIS.
BONNAFOUS.
BRANET.
BRELET.
BRUNEL.
FRAGNAUD.
GOGUET.
GOUINGUENET (Paul).

MM.

LEROY.
LUZY-ARRIGHI.
MARCEL-BERNARD.
MARINGER.
MARTY.
MENNECIER.
MOISSON.
PENAUD.
PETIT (Louis).
REBOUL.
RISCHMANN.

ANNEXES

ANNEXE N° 1

Projet de décret relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline des fonctionnaires de l'Administration préfectorale.

(Texte élaboré par la Commission instituée par M. Marraud, ministre de l'Intérieur, sous la présidence de M. Rebour, conseiller d'État.)

Proposition de loi relative aux conditions de nomination et d'avancement dans l'Administration préfectorale (personnel des secrétaires généraux et des sous-préfets) présentée par M. Pierre Marraud (Sénat, session extraordinaire, séance du 27 octobre 1922, Documents parlementaires, annexe n° 630).

ANNEXE N° 2

Note de M. Henry Berton, président de section au Conseil de préfecture de la Seine, sur la majoration temporaire de traitement demandée par les conseillers de préfecture.

Loi de finances du 31 décembre 1921, art. 99.

ANNEXE N° 3

Suppression des conseils de préfecture et création des conseils administratifs :

1° Projet de loi délibéré et adopté par le Conseil d'État dans ses séances des 6, 8 et 10 janvier 1921;

2° Projet de loi présenté par le Gouvernement (Sénat, session ordinaire, séance du 7 juin 1921);

3° Note de M. Henry Berton, sur les traitements à allouer aux membres des conseils administratifs.

ANNEXE N° 4

Loi de finances du 30 avril 1921, titre V, article 39. Revision générale en 1925 des traitements des fonctionnaires publics.

ANNEXE N° 5

La Réforme administrative. Projet de M. Peyre, sous-préfet de Prades.

ANNEXE N° 6

Attribution de l'indemnité temporaire de 4.000 francs aux secrétaires généraux. Lettre du ministre de l'Intérieur du 22 janvier 1923.

ANNEXE N° 7

Fonctionnaires de la Corse. Permis de circulation pour la traversée sur les paquebots de la compagnie Fraissinet. Lettre du sous-secrétaire d'État de la Marine marchande du 13 janvier 1923.

ANNEXE N° 1

PROJET DE DÉCRET

relatif au Recrutement, à l'Avancement et à la Discipline
des Fonctionnaires de l'Administration préfectorale.

*Texte de la Commission instituée au ministère de l'Intérieur
par M. Marraud sous la présidence de M. Reboul, conseiller
d'État.*

CHAPITRE I

Recrutement.

ART. 1. — Nul ne pourra être nommé sous-préfet ou secrétaire général s'il ne jouit de ses droits civils et politiques, s'il n'a satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et s'il n'est âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis et au plus de trente ans accomplis. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, valables pour la retraite.

ART. 2. — La nomination aux fonctions de sous-préfet ou de secrétaire général est, en outre, subordonnée aux doubles conditions ci-après :

- 1° Être licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, ou docteur en médecine, ou pourvu du diplôme de l'École des Chartes, de l'Institut National agronomique ou de l'École des Hautes-Études commerciales, ou avoir satisfait aux examens de sortie de l'École Polytechnique, de l'École Nationale des Mines, de l'École Nationale des Ponts et Chaussées, de l'École Centrale des Arts et Manufactures, de l'École Spéciale militaire, de l'École Navale, ou avoir rempli pendant cinq ans au moins des fonctions rétribuées dans l'ordre administratif ou judiciaire;
- 2° Avoir rempli, pendant une durée de deux ans au moins,

les fonctions de conseiller de préfecture, de chef de cabinet de préfet, de chef adjoint de cabinet d'un préfet de 1^{re} classe, de chef de cabinet, chef adjoint de cabinet, attaché au cabinet ou secrétaire particulier d'un ministre ou d'un sous-secrétaire d'État désignés dans les conditions prévues par le décret du 13 février 1912, de rédacteur, rédacteur principal, sous-chef de bureau ou chef de bureau titulaires dans une administration centrale de ministère, ou de chef de division dans une préfecture.

CHAPITRE II

Avancement.

ART. 3. — Il est dressé chaque année un tableau d'avancement s'appliquant aux avancements de classe territoriale des sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture de 3^e et de 2^e classe et à la nomination des sous-préfets de 1^{re} classe et des secrétaires généraux de 1^{re} classe aux fonctions de préfet de 3^e classe.

Ce tableau, établi par ordre alphabétique, dans le courant du mois de décembre, par une commission qui siège au ministère de l'Intérieur, est arrêté par le ministre et publié au *Journal officiel* dans le courant du mois de janvier suivant.

ART. 4. — La Commission chargée de dresser le tableau d'avancement est composée ainsi qu'il suit :

Un conseiller d'État, président;

Le directeur du personnel;

Le directeur de l'Administration départementale et communale;

Trois préfets;

Le chef de cabinet du ministre de l'Intérieur;

Le chef du bureau du personnel secrétaire, avec voix consultative.

Le conseiller d'État, président, et les trois préfets sont nommés par le ministre. Leur mandat a une durée d'un an. Il est renouvelable.

Cessent de plein droit de faire partie de la Commission les membres qui n'exercent plus les fonctions qui avaient motivé leur désignation. Au cas où un membre de la Commission cesse d'en faire partie avant la date d'expiration normale de son mandat, il est remplacé dans le délai d'un mois par un

nouveau membre dont le mandat prend fin à l'époque où aurait normalement cessé le mandat de celui qu'il remplace.

La Commission ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents.

ART. 5. — Le nombre d'inscriptions au tableau ne pourra dépasser pour chaque classe le quart de l'effectif de la classe immédiatement supérieure ou du nombre des préfectures de 3^e classe.

ART. 6. — Pour être inscrits au tableau d'avancement, les sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture doivent compter au moins trois ans d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure.

Les sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ne pourront obtenir un avancement de classe territoriale ou une nomination aux fonctions de préfet de 3^e classe s'ils ne figurent sur le tableau.

ART. 7. — Le ministre pourra au cours d'année convoquer la Commission en réunion extraordinaire pour compléter le tableau.

CHAPITRE III

Discipline.

ART. 8. — La Commission prévue à l'article 4 donne obligatoirement son avis sur les sanctions encourues, en cas de faute professionnelle ou de faute de conduite, par les fonctionnaires de l'Administration préfectorale.

ART. 9. — Le fonctionnaire intéressé est invité à prendre connaissance au ministère de l'Intérieur de toutes les notes, feuilles signalétiques et de tous autres documents composant son dossier auquel est joint l'exposé des faits susceptibles de motiver à son égard la mesure proposée par le ministre; il produit ses observations écrites dans le délai de huit jours à partir de cette communication et il est entendu, sur sa demande, par la Commission.

ART. 10. — Les sanctions sur lesquelles la Commission a à se prononcer dans les cas visés à l'article 8 sont : la radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation, la mise en disponibilité avec ou sans traitement, la révocation.

La décision qui prononce l'une de ces sanctions vise l'avis de la Commission.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires.

ART. 11. — Les candidats aux fonctions de sous-préfet et de secrétaire général visés au paragraphe 2 de l'article 2 en fonctions au moment de la publication du présent décret sont dispensés de justifier des titres énumérés au paragraphe 1 du même article.

PROPOSITION DE LOI

relative aux conditions de nomination et d'avancement dans l'Administration préfectorale (personnel des secrétaires généraux de préfecture et des sous-préfets), présentée par M. Pierre Marraud, sénateur.

Renvoyée à la commission de l'administration générale, départementale et communale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'accès de l'Administration préfectorale et l'avancement des fonctionnaires qui en font partie n'ont été jusqu'à présent subordonnés à aucune disposition législative ou réglementaire, et cette absence de toute règle se justifie pleinement en ce qui concerne les préfets. On ne saurait songer, en effet, à limiter en quoi que ce soit, à leur égard, la liberté d'appréciation et d'action du Gouvernement; il importe que toute latitude soit laissée à celui-ci pour recruter ou promouvoir, sous sa responsabilité, ces hauts fonctionnaires qui, interprètes de sa pensée, sont ses représentants directs et se trouvent en contact permanent avec lui.

Par contre, et si, en raison du caractère particulier de leurs fonctions, il est impossible de les doter d'un statut aussi complet que celui que peuvent recevoir la plupart des autres fonctionnaires, il semble utile d'appliquer désormais quelques règles

fixes aux collaborateurs des préfets, agissant sous leur autorité responsable, devant devenir de plus en plus des organes administratifs et se comporter essentiellement en administrateurs. Nous avons pensé que ces fonctionnaires pouvaient être considérés comme constituant un cadre propre susceptible d'être réglementé au point de vue du recrutement et aussi, dans une certaine mesure, au point de vue de l'avancement, et de bénéficier ainsi de certaines garanties de carrière.

En premier lieu, il paraît nécessaire d'exiger, à l'avenir, des candidats, à leur entrée dans la carrière préfectorale, un minimum d'âge, ainsi que la possession de diplômes dénotant une culture générale qui est indispensable, sous réserve d'équivalences ordinairement admises dans les cas analogues.

De même, pour que les candidats joignent à des connaissances théoriques une certaine pratique administrative, un stage administratif préalable semble devoir être exigé. En outre, il convient de fixer une limite d'âge maximum, afin de permettre aux jeunes gens qui se destineront à cette carrière, d'en gravir normalement tous les échelons et, s'ils la continuent, de posséder à soixante ans une ancienneté suffisante pour avoir droit à la retraite.

L'accès aux 2^e et 1^{re} classes serait réservé aux fonctionnaires de la classe inférieure, exception faite cependant en faveur des auditeurs au Conseil d'Etat et des fonctionnaires de l'Administration centrale du ministère de l'Intérieur auxquels on ne peut songer à retirer les droits qu'ils tiennent de textes actuellement en vigueur.

L'avancement est plus délicat à réglementer. Il est difficile d'instituer pour ces fonctionnaires un tableau d'avancement. Il est nécessaire, semble-t-il, qu'ils soient jugés uniquement et personnellement par leur chef responsable, par le ministre de l'Intérieur, qui seul est à même d'apprécier exactement, en les voyant aux prises avec les difficultés de chaque jour, leur valeur professionnelle, leur expérience administrative, leurs qualités de tact et d'activité.

Mais il paraît indispensable de subordonner, dans chaque classe, tout avancement à la condition d'un minimum de services effectifs, qui pourrait être fixé à trois ans. Cette règle ne comporterait exceptionnellement qu'une atténuation dans le cas particulier précisé dans le paragraphe ci-après. Il y a lieu de remarquer qu'elle n'empêcherait d'ailleurs pas les fonctionnaires d'élite de parvenir de bonne heure aux fonctions de préfet, après avoir gravi les échelons de la hiérarchie sous-préfectorale.

Les sous-préfets et les secrétaires généraux garderaient le droit de remplir des fonctions, soit au cabinet du ministre de l'Intérieur, soit à celui du sous-secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur, en conservant leur grade et, en principe, leur traitement, soit — mais sous réserve de l'autorisation préalable du ministre de l'Intérieur — au cabinet du Président de la République, à celui d'un autre ministre, à celui d'un autre sous-secrétaire d'État, à celui du président d'une des deux Chambres ou à ceux du préfet de la Seine et du préfet de police, en conservant leur grade. De plus, et pour tenir compte du fait que, dans certains de ces postes tout au moins, les fonctionnaires de l'Administration préfectorale sont susceptibles de développer notablement leur qualités professionnelles, d'acquies plus rapidement l'expérience des affaires et sont astreints en même temps à une tâche très absorbante, il serait entendu que le temps pendant lequel ils auraient rempli ces fonctions compterait, au point de vue de l'avancement, pour le double de sa durée réelle. Mais ils ne pourraient bénéficier qu'une seule fois, au cours de leur carrière administrative, d'une bonification d'ancienneté de cette nature.

Telles sont, brièvement résumées, les règles essentielles qui nous paraissent devoir être posées aussi bien dans l'intérêt des fonctionnaires de l'Administration préfectorale que dans celui de l'Administration elle-même.

Nous sommes convaincus que leur application ne pourrait qu'améliorer la valeur du personnel administratif et le ramener, au point de vue du développement des carrières, à des conceptions d'ordre et de justice qui parfois ont peut-être été perdues de vue.

Et quelles que soient les solutions admises dans l'avenir au sujet de la réorganisation administrative, l'application qui aura été faite jusque-là des dispositions que nous vous proposons pourra être utilisée pour la réglementation du nouveau personnel.

PROPOSITION DE LOI

ART. 1. — Nul ne peut être nommé sous-préfet ou secrétaire général de 3^e classe s'il n'a satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et s'il n'est âgé de moins de vingt-cinq ans accomplis et au plus de trente ans accomplis. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, comptant pour la retraite.

La nomination aux fonctions de sous-préfet ou de secrétaire général de 3^e classe est, en outre, subordonnée aux deux conditions ci-après :

1^o Être licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, ou pourvu du diplôme de l'École des Chartes, ou avoir satisfait aux examens de sortie de l'École Polytechnique, de l'École Centrale des Arts et Manufactures, de l'École Spéciale militaire, de l'École Navale ou avoir rempli pendant cinq ans au moins des fonctions rétribuées dans l'ordre administratif ou judiciaire;

2^o Avoir rempli, pendant une durée de deux ans au moins, les fonctions de chef, de chef adjoint ou de sous-chef de cabinet, d'attaché de cabinet ou de chef du secrétariat particulier du Président de la République, du président du Sénat, du président de la Chambre, d'un ministre, d'un sous-secrétaire d'État, ou des préfets de la Seine ou de police, de conseiller de préfecture, de chef de cabinet de préfet ou de chef adjoint de cabinet d'un préfet de 1^{re} classe, de rédacteur au ministère de l'Intérieur, à la préfecture de la Seine ou à la préfecture de police, de chef de division de préfecture, de maire de chef-lieu de département, d'arrondissement ou de ville dont la population est égale ou supérieure à 10.000 habitants.

ART. 2. — Les sous-préfets et les secrétaires généraux de 2^e et 1^{re} classe sont choisis parmi les secrétaires généraux de la classe inférieure comptant au moins trois ans de services effectifs dans cette classe.

Peuvent être également nommés secrétaires généraux de 2^e classe ou de 1^{re} classe, les auditeurs au Conseil d'État, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1887, et les fonctionnaires de l'Administration centrale du ministère de l'Intérieur, dans les conditions fixées par décret.

ART. 3. — Les sous-préfets et les secrétaires généraux appelés à remplir, au ministère de l'Intérieur, les fonctions de chef, de chef-adjoint ou de sous-chef de cabinet, d'attaché de cabinet ou de chef de secrétariat particulier du ministre ou du sous-secrétaire d'État conservent leur grade et leur droit à l'avancement.

Les sous-préfets et les secrétaires généraux conservent également leur grade et concourent avec leurs collègues pour l'avancement lorsqu'ils remplissent, avec l'autorisation du ministre de l'Intérieur, soit les fonctions de chef ou de chef adjoint de cabinet du président de la Chambre des Députés,

du préfet de la Seine ou du préfet de police, soit, dans un ministère autre que celui de l'Intérieur, auprès d'un ministre ou auprès d'un sous-secrétaire d'État.

ART. 4. — Est compté, au point de vue de l'avancement, pour le double de sa durée effective, le temps pendant lequel les sous-préfets ou les secrétaires généraux remplissent soit les fonctions de chef ou de chef adjoint du cabinet du Président de la République, du président du Sénat ou du président de la Chambre des Députés, soit les fonctions de chef, de chef adjoint ou de sous-chef de cabinet, d'attaché au cabinet ou de chef du secrétariat particulier du ministre de l'Intérieur ou du sous-secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur, soit dans un ministère autre que celui de l'Intérieur, les fonctions de chef, de chef adjoint ou de sous-chef de cabinet du ministre ou de chef de cabinet du sous-secrétaire d'État, soit enfin, au cabinet des préfets de la Seine et de police, les fonctions de chef ou de chef adjoint.

Toutefois, ils ne pourront bénéficier qu'une seule fois, au cours de leur carrière administrative, d'une bonification d'ancienneté de cette nature et cette bonification ne pourra, en aucun cas, s'appliquer à une période de plus de dix-huit mois.

ART. 5. — Les candidats aux fonctions de sous-préfet ou de secrétaire général de 3^e classe visés au paragraphe 4 de l'article 1, en fonctions au moment de la promulgation de la présente loi, sont dispensés de justifier des titres énumérés au paragraphe 3 de cet article.

La limite d'âge de trente ans prévue par le paragraphe 1 de l'article 1 n'est pas applicable aux conseillers de préfecture et aux chefs de cabinet actuellement en fonctions.

ANNEXE N° 2

NOTE SUR LA MAJORATION TEMPORAIRE DE TRAITEMENT

demandée par les membres des Conseils de Préfecture

L'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921 est ainsi conçu :

« En attendant qu'il ait été procédé à la revision générale des traitements prévue par l'article 39 de la présente loi, des suppléments non soumis à retenue et n'entrant pas en compte pour la retraite sont accordés, à partir du 1^{er} juillet 1921, aux membres du Conseil d'État, de la Cour des Comptes, à tous les magistrats, aux juges de paix et aux commis-greffiers.

« Ce supplément est fixé à 4.000 francs par an pour les membres du Conseil d'État et de la Cour des Comptes, les magistrats de la Cour de cassation, des Cours d'appel et des tribunaux civils, ainsi que pour les juges suppléants des tribunaux, juges de paix et suppléants rétribués des juges de paix d'Algérie et de Tunisie, les juges assesseurs au Tribunal de la Seine et les juges suppléants au même Tribunal, les magistrats affectés à la Chancellerie. Il est également applicable aux deux secrétaires en chef de la Cour de cassation, aux deux secrétaires en chef de la première présidence et du parquet de la Cour des Comptes, aux secrétaires en chef de la Cour d'appel de Paris, au secrétaire général du Conseil d'État et au greffier en chef de la Cour des Comptes. » (Suivent d'autres dispositions.)

Évidemment dans cette copieuse énumération (où les membres de la Cour des Comptes ont été introduits par le Sénat, sur la demande de M. le ministre des Finances), tout esprit familier avec notre organisation administrative et judiciaire est frappé par l'exclusion d'une seule catégorie de magistrats : les membres des Conseils de préfecture, magistrats administratifs au même titre que les membres du Conseil d'État (lesquels même ne statuent pas tous au contentieux); puisque constituant essentiellement la juridiction administrative du premier degré pour la majeure partie des litiges administratifs, on fait rapprochés par leur situation locale des magistrats judi-

ciaires, pourquoi les Conseillers de préfecture n'ont-ils pas été portés — comme c'était de droit, semble-t-il — sur cette liste de magistrats de tout ordre et de tout grade, et même de simples collaborateurs de la justice, où ils n'eussent pas manqué de figurer s'il s'était agi d'un simple dénombrement des fonctionnaires appelés à rendre la justice?

L'exclusion a-t-elle été voulue?

Est-elle justifiée?

Ni l'un ni l'autre.

* * *

L'exclusion n'a pas été voulue, au moins par le Parlement : la Chambre n'a pas pu se prononcer; le Sénat n'a pas été appelé à se prononcer.

Les membres des Conseils de préfecture ont été victimes de l'imbroglio suivant :

Première lecture de la loi de finances à la Chambre (deuxième séance du 28 février 1921). — Comme en 1920, la Commission des Finances propose la substitution de tribunaux administratifs régionaux aux Conseils de préfecture; comme en 1920, la Chambre a voté, après sérieuse discussion d'ailleurs, les articles 43 à 49 prescrivant cette substitution.

Dans ces conditions, il pouvait paraître difficile de rehausser les traitements du corps supprimé, alors qu'on instituait ceux du corps nouveau; il y avait, non pas exclusion, mais, pouvait-on soutenir, simple et logique omission (encore que les conseillers de préfecture ne dussent être remplacés que dans le délai d'un an).

Première lecture au Sénat (troisième séance du 16 avril). — Comme en 1920, la disjonction de la réforme est prononcée.

Deuxième lecture à la Chambre (première séance du 27 avril). — A raison de cette disjonction M. le député Périnard demande l'adjonction des membres des Conseils de préfecture aux magistrats gratifiés de la majoration temporaire de 4.000 francs par l'article 51, devenu l'article 57 précité. Mais avec l'appui de M. le Ministre des Finances, et par l'organe de son rapporteur général, l'honorable M. Dumont, la Commission des Finances comptant demander à la Chambre le rétablissement des articles disjoints devenus les articles 53 bis à 53 octies, et sentant vraisemblablement que, d'une part, l'amendement de M. Péri-

nard, appuyé par M. le Président de la Commission d'Administration générale, avait les plus sérieuses chances d'être adopté, et que, d'autre part, cette adoption, en préjugant le *statu quo*, ferait obstacle au rétablissement qu'elle avait en vue, s'opposa, par un simple moyen de forme, mais un moyen dirimant, à la mise aux voix de cet amendement, en demandant l'application, qui devenait dès lors inéluctable, de l'article 86 du règlement intérieur, aux termes duquel, lorsqu'un amendement implique une augmentation de dépenses, la disjonction est de droit si elle est demandée par le Gouvernement, la Commission des Finances ou la Commission compétente. Solution évidemment fâcheuse, parce que, la forme l'emportant sur le fond, elle empêchait la Chambre d'exprimer librement son opinion, et parce qu'elle ne tenait pas compte de la complexité d'une situation qui, à l'insu de l'Assemblée et à raison de la résistance du Sénat, ne pouvait guère se dénouer qu'au détriment des intéressés; cette disjonction, prononcée par M. le Président de la Chambre, fut du moins logiquement complétée par le rétablissement des articles supprimant les Conseils de préfecture. Mais cette logique apparente ne devait pas subsister longtemps.

Deuxième lecture au Sénat (deuxième séance du 29 avril). — Comme il était à prévoir, le Sénat disjoint de nouveau la réforme, en adoptant toutefois un amendement Laboulbène (devenu l'article 50 quater), prescrivant qu'il ne serait plus pourvu désormais à aucune des vacances qui se produiraient dans les Conseils de préfecture.

Troisième lecture à la Chambre (deuxième séance du 29 avril). — La Chambre rétablit une seconde fois les articles 53 bis à 53 octies, et par suite ne vote pas l'article 50 quater susmentionné.

Troisième lecture au Sénat (première séance du 30 avril). — Nouvelle disjonction des articles 53 bis à 53 octies; rétablissement de l'article 50 quater.

Quatrième lecture à la Chambre (séance du 30 avril). — Comme il était certain d'avance, la Chambre se trouve, en fin de compte, contrainte d'accepter la disjonction des articles 53 bis à 53 octies.

Mais elle ne vote pas l'article 50 quater.

Quatrième lecture au Sénat (deuxième séance du 30 avril). —

Le Sénat prend acte de la disjonction de la réforme et ne rétablit pas son article 50 *quater*. Au total, tout reste en l'état.

Tout reste en l'état. Mais le Parlement n'a pu accorder aux magistrats administratifs, dont l'existence même a été si rudement ballottée entre les deux assemblées, l'allocation reconnue légitime pour toute la magistrature administrative et judiciaire. Il n'a même pu être appelé à se prononcer sur la question; au cas même où, à la dernière minute d'un débat précipité, les promoteurs de l'allocation demandée pour les conseillers de préfecture auraient eu la possibilité de faire observer à la Chambre que la disjonction consentie par elle ne laissait même plus subsister le prétexte donné à l'omission de magistrats qu'il avait été dans son intention de faire disparaître à bref délai, au cas même où la Commission des Finances aurait reconnu ce changement de situation et levé son veto, le vote du présent article 57 par les deux Chambres était acquis et s'opposait à la réparation de l'omission.

Comment ne pas reconnaître que, dans ces conditions, il n'y a pas eu exclusion volontaire, mais involontaire omission due au désaccord prolongé des deux Assemblées, aux incertitudes et à la confusion du débat, rien enfin qui préjuge (bien au contraire, semble-t-il) l'opposition du Parlement à la simple mesure d'égalité sollicitée de sa justice?

Si l'exclusion n'a pas été voulue, serait-elle donc justifiée? Pas davantage.

Chacun sait que, si les traitements fixes de la magistrature ne sont pas élevés, ceux des Conseils de préfecture sont plus faibles encore, — les plus faibles de tous, et par conséquent notoirement insuffisants (6.000 francs pour les conseillers de préfecture de 3^e classe, 7.000 francs pour ceux de seconde, 9.000 francs pour ceux de première, avec 1.000 francs d'indemnité pour les vice-présidents; à Paris, seulement, pour le Conseil de préfecture de la Seine constitué dans des conditions particulières et ayant un rang exceptionnel, 15.000 francs pour les conseillers, avec augmentation de 3.000 francs après douze ans de fonctions, 11.000 à 15.000 francs pour les commissaires du Gouvernement, 25.000 francs pour le président).

Sans faire la trop facile comparaison de ces traitements de famine de 6.000 à 9.000 francs, soit avec les soldes de l'armée (6.972 à 7.606 francs pour le caporal fourrier, 7.442 à 8.486 pour le sergent, 9.444 pour l'adjudant), soit simplement avec les traitements différents de personnels subalternes, infiniment mieux traités, il est patent qu'à tout le moins, les membres

d'un tribunal départemental ayant la préséance sur les tribunaux naux d'arrondissement et cependant rémunérés par des traitements déjà inférieurs aux traitements fixes des juges de 3^e, de 2^e et de 1^{re} classe (7.000, 8.000 et 12.000) ne sauraient voir sans faire entendre une respectueuse, mais énergique protestation, s'aggraver encore de 4.000 francs cette différence. Il était déjà peu explicable que le vice-président du Conseil de préfecture de la Gironde ou des Bouches-du-Rhône (10.000 francs) reçut 2.000 francs de moins que le juge de Bordeaux ou de Marseille; il est exorbitant qu'il reçoive maintenant 1.000 francs de moins que le juge de Mau'éon ou de Gray (7.000 + 4.000). Il y a là incontestablement, — si tant est que l'équilibre existât — une rupture d'équilibre qui lèse profondément les intéressés. Mais ce qui les lèse avant tout, — car il n'y a pas là une question de jalousie à l'égard de fonctionnaires plus favorisés, — c'est tout simplement un complet oubli, dont ils souffrent matériellement comme moralement, de leurs besoins et de leur dignité, *primum est vivere*; ni MM. les députés, ni MM. les sénateurs ne le contesteront; et nul sans doute ne soutiendra que, plus facilement que les magistrats des tribunaux, les conseillers de préfecture puissent subvenir décentement aux nécessités de l'existence et de leur rang avec un traitement égal ou inférieur à une solde de sergent.

Ici interviennent les prétextes donnés contre la mesure si simplement équitable dont il s'agit, et notamment, dans la première séance de la Chambre du 27 avril 1921, par M. le Ministre des Finances, lequel, en cette matière, semblait n'avoir qu'une autorité restreinte, et cependant n'a pas hésité à combattre avec âpreté, mais certainement avec une compétence insuffisante, l'amendement Périnard. Traitant, de façon très inexacte d'ailleurs, des attributions et de la situation des Conseils de préfecture, c'est-à-dire de sujets qui ne sont point de son ressort, M. le Ministre des Finances a, somme toute, soutenu que les conseillers de préfecture étaient assez payés pour ce qu'ils faisaient. Cette façon désinvolte et plus que désobligeante de traiter, ou plutôt d'esquiver la question, justifie une franche protestation des intéressés. Il n'est pas douteux d'abord qu'un conseiller de préfecture consciencieux, et joignant à l'étude de ses dossiers contentieux l'exécution de ses fonctions administratives, trouve au chef-lieu du département autant de besogne à accomplir qu'un magistrat au chef-lieu de l'arrondissement, que le vice-président du Conseil de préfecture du Rhône a une plus lourde charge que le juge de Barcelonnette, que le conseiller de préfecture de la Seine n'est

pas moins occupé que le conseiller à la Cour d'appel de Paris. Leur resterait-il quelques loisirs, les conseillers de préfecture n'en sont vraiment ni responsables ni coupables.

Institués par la loi, nommés par le Gouvernement pour une tâche déterminée, ils sont ce qu'ils sont, ils font ce qu'ils ont à faire. S'il en était d'insuffisants ou de fautifs, il appartiendrait au Gouvernement de mettre ordre à des défaillances individuelles. Mais il n'y a aucun motif valable pour qu'ils soient collectivement humiliés et seuls privés d'un traitement convenable, en rapport avec leurs études et leurs fonctions, et strictement indispensable à leur existence.

Question de justice à part, la République n'a pas intérêt à discréditer ainsi bénévolement toute une catégorie de fonctionnaires qui non seulement sont aussi honorables que d'autres, mais qui sont aussi, qu'on le veuille ou non, par leur titre et leur situation, les collaborateurs les plus immédiats et, aux yeux des populations, les représentants les plus directs du préfet et, par suite, du Gouvernement lui-même, et l'on ne saurait trop déplore que, pour la première fois, sans doute, à la tribune du Parlement, un membre du Gouvernement ait, pour les besoins de sa cause, spontanément témoigné tant de malveillance à un corps, qui, au contraire, croyait pouvoir, comme tout autre et selon la règle habituelle, se reposer, le cas échéant, du soin de sa défense sur le Gouvernement considéré comme son protecteur naturel.

Aussi bien, M. Périnard, en soutenant son amendement avec autant de mesure que de force, M. Bellet, M. le vicomte Cornudet, en lui prêtant leur concours, d'autres encore, ont-ils réduit à néant les prétextes invoqués contre les intéressés : « Le nombre des conseillers de préfecture est restreint, leur action électorale réduite... C'est donc une tâche ingrate que de les défendre devant vous, mais il n'y a là qu'une question de justice et pas d'autre... », a dit très opportunément, très courageusement et avec l'autorité particulière qu'il tient de ses fonctions, M. le Président de la Commission d'Administration générale de la Chambre des Députés.

Bien mieux, M. le Ministre de l'Intérieur, plus qualifié assurément que M. le Ministre des Finances pour intervenir au sujet des fonctionnaires relevant de son autorité, affirmait expressément au Sénat, dans la troisième séance du 16 avril (*J. O.*, p. 956, colonne 1), que, dans l'hypothèse (qui s'est réalisée par la suite) où la réforme de la juridiction administrative ne serait pas effectuée à bref délai, « le Parlement serait légitimement saisi (par le Gouvernement) de l'attribution

aux membres des Conseils de préfecture de l'indemnité de 4.000 francs qui avait été attribuée non seulement aux magistrats de l'ordre judiciaire, mais même aux membres du Conseil d'État, ou aux magistrats ressortissant du ministère des Finances comme ceux de la Cour des Comptes ». « *Il apparaîtrait, en effet, inadmissible*, ajoutait M. le ministre, *que, seuls, les membres des tribunaux administratifs n'eussent pas le bénéfice d'une allocation qui a été jugée indispensable pour des fonctionnaires de rang et de situation similaires.* »

Cette parole, cette promesse, rendent tout commentaire superflu. La cause est entendue : de même que l'omission des conseillers de préfecture sur la liste des bénéficiaires de l'article 57 n'a pas été voulue par le Parlement, leur exclusion volontaire de cette liste serait absolument injustifiée et leur inscription s'y impose.

Reste une objection possible, qu'il faut réfuter d'avance.

On invoquera peut-être encore, pour se dispenser d'accorder la mesure de réparation demandée, la prochaine suppression des Conseils de préfecture et le vote de la réforme en préparation.

Il est vrai que, si cette réforme ne doit plus figurer dans la loi de finances, elle n'est point abandonnée, que même, conformément à l'engagement pris par lui en 1920, puis en 1921, le Gouvernement a fini par déposer au Sénat un projet de loi portant suppression des Conseils de préfecture et création de Conseils administratifs, que ce projet a été renvoyé à la Commission d'Administration générale, départementale et communale, et qu'un rapporteur a été désigné après une discussion qui aurait dégagé une majorité, excessivement faible d'ailleurs, en faveur du projet. Il est possible, en effet, que, dans ces conditions, le Sénat et la Chambre finissent par voter la réforme avant la fin de la législature.

Mais ce délai, pour qui connaît la difficulté de procéder à toute réforme organique et particulièrement à une réforme sur laquelle il n'apparaît pas dès maintenant que le Sénat ait les mêmes vues que celles exprimées par la Chambre, lesquelles seraient d'ailleurs remises en question, ce délai est certainement un délai minimum. Il y a d'ores et déjà plusieurs conceptions en présence, sans parler des modalités. Il se passera assurément de longs mois avant que le Sénat, s'il doit faire cette réforme, la vote; il se passera probablement des années avant que la Chambre en soit saisie, qu'elle la prépare et la vote à son tour, et avant que le texte définitif, après deux ou trois renvois probables d'une assemblée à l'autre, soit en fin inséré sous forme

de loi au *Journal officiel*. Encore y aura-t-il, après cette promulgation, un délai d'application qui ne sera pas moindre d'un an. Voilà ce qu'il faut avoir la loyauté de reconnaître : une longue attente des conseillers de préfecture dans leur déplorable situation, et peut-être une attente sans terme ; car enfin des réformes qui paraissaient plus certaines que celles-ci ont, en fin de compte, été définitivement enterrées.

Or, par le fait de l'omission dont il semble qu'ils aient le droit de se plaindre, et à laquelle a déjà donné lieu cette annonce de la terre promise, ou, si l'on veut, cette promesse fallacieuse du barbier qui raserait gratis demain, les membres des Conseils de préfecture auront déjà perdu le bénéfice des 4.000 francs alloués à tous les autres magistrats de France pour le deuxième semestre de 1920, soit 2.000 francs pour chacun d'eux, somme très importante eu égard à leurs si modestes ressources, et guère plus de 500.000 francs pour l'État, somme bien faible eu égard aux millions votés pour l'armée, l'enseignement, ou simplement la magistrature, et malheureusement économisés sur les plus dépourvus.

Le sacrifice est fait, soit. Mais il serait inadmissible que, sous le même prétexte, ou plutôt sans même le prétexte qui résultait à la rigueur de l'intention de la majorité de la Chambre, si peu réalisable fût-elle, de faire la réforme par la loi de finances, ce sacrifice fût longtemps, et peut-être indéfiniment aggravé. Les Chambres, voyant maintenant la situation clairement, reconnaîtront sans nul doute qu'elle ne saurait se perpétuer ; et, aucun malentendu ne planant sur le débat, il leur semblera certainement simple, logique, légitime, de faire bénéficier, à partir du 1^{er} janvier 1922, les membres des Conseils de préfecture de la majoration jugée précédemment indispensable pour le premier président de la Cour de cassation et pour le vice-président du Conseil d'État, comme pour le juge de Guéret et l'auditeur de 2^e classe.

Il y a lieu enfin d'ajouter ceci, pour ceux des conseillers de préfecture qui, sans avoir démérité d'ailleurs, ne pourront, dans l'éventualité d'une réforme, trouver place dans le corps plus important et moins nombreux qui leur succédera : Le projet de loi déposé au Sénat porte qu'ils seront reversés, *avec un traitement au moins égal*, dans une administration publique. La plupart de ceux-là seront vraisemblablement des conseillers de 3^e classe. Si donc leur traitement actuel n'est pas majoré, ces fonctionnaires d'un rang distingué, au moins licenciés en droit, n'auront donc droit qu'aux postes les plus bas des personnels subalternes ; et les pouvoirs publics en seront quittes

pour leur offrir par exemple des emplois de commis de 6^e classe d'inspection académique. C'est là une conséquence éventuelle, mais menaçante, du maintien de l'état de choses actuel, à laquelle les pouvoirs publics tiendront certainement à parer, avec cet esprit de bienveillante équité dont le Parlement fait toujours preuve quand les questions sont franchement posées devant lui.

En résumé, la mesure demandée consiste dans une simple extension de celle intervenue en faveur de toutes les magistratures à partir du 1^{er} juillet 1920 ; et il semble qu'elle pourrait être ainsi formulée et présentée devant la Commission des Finances, où l'appui de M. le Ministre de l'Intérieur ne saurait lui faire défaut :

« Les membres des Conseils de préfecture bénéficieront du supplément temporaire de traitement de 4.000 francs accordé par l'article 57 de la loi du 30 avril 1921 aux membres du Conseil d'État et de la Cour des Comptes, ainsi qu'aux magistrats, secrétaires et greffiers en chef dénommés audit article. »

Henry BERTON,

Président de section

au Conseil de préfecture de la Seine.

LOI DE FINANCES DU 31 DÉCEMBRE 1921

ART. 99.

Les membres des conseils de préfecture bénéficieront du supplément temporaire de traitement de 4.000 francs accordé par l'article 57 de la loi du 30 avril 1921 aux membres du Conseil d'État, de la Cour des Comptes ainsi qu'aux magistrats, secrétaires et greffiers en chef dénommés audit article.

ANNEXE N° 3

PROJET DE LOI

portant suppression des Conseils de préfecture et création
de Conseils du Contentieux administratif.

Adopté par le Conseil d'État.

TITRE I

Organisation.

ART. 1. — Les conseils de préfecture sont supprimés.

Il est institué des conseils du Contentieux administratif dont les attributions sont déterminées au titre II de la présente loi.

ART. 2. — Le nombre des conseils du Contentieux administratif ne pourra être inférieur à vingt, ni supérieur à vingt-cinq.

Dans un délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique fixera le siège et le ressort de ces conseils, après avis des Conseils généraux.

ART. 3. — Le Conseil du Contentieux administratif se compose d'un président, de trois conseillers et de conseillers adjoints.

Un de ces conseillers ou un conseiller adjoint ayant au moins trois ans de fonctions est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement.

Le Conseil du Contentieux administratif de Paris se compose : d'un président, de deux présidents de section, de dix conseillers

dont quatre sont chargés des fonctions de commissaires du Gouvernement et de conseillers adjoints.

Des décrets rendus en Conseil d'État, sur le rapport des ministres de l'Intérieur et des Finances, fixeront le nombre des conseillers adjoints attachés à chacun des conseils du contentieux administratif.

Des décrets rendus dans la même forme pourront, soit à titre provisoire, soit à titre définitif, augmenter, lorsque les nécessités du service l'exigeront, pour des conseils déterminés, le nombre des conseillers prévu aux alinéas 1 et 3 du présent article ou le nombre des présidents de section au Conseil de Paris et autoriser la création de nouveaux postes de commissaires du Gouvernement.

ART. 4. — Les membres des conseils du Contentieux administratif sont nommés par décret sur la proposition du ministre de l'Intérieur.

ART. 5. — Les présidents des conseils du Contentieux administratif sont recrutés au choix parmi les conseillers; le président du Conseil de Paris est choisi parmi ces présidents, ou les conseillers membres du Conseil du Contentieux administratif de Paris, ou les membres du Conseil d'État.

Les conseillers membres du Conseil du Contentieux administratif de Paris sont recrutés au choix, dans la proportion des quatre cinquièmes de l'effectif, parmi les membres des autres conseils du contentieux administratif, présidents ou conseillers, ces derniers devant compter au moins huit ans de fonctions dans ce grade; un cinquième des places est réservé aux membres du Conseil d'État et, à défaut, aux candidats âgés de plus de trente ans, comptant dix ans au moins de services dans des fonctions publiques et inscrits sur une liste dressée par une commission spéciale.

Les conseillers membres des conseils du Contentieux administratif autres que celui de Paris sont recrutés, dans la proportion des quatre cinquièmes de l'effectif, au choix parmi les conseillers adjoints comptant au moins trois ans de fonctions; un cinquième des places est réservé aux auditeurs ou anciens auditeurs au Conseil d'État comptant au moins trois ans de services dans ce corps, et à défaut, aux candidats âgés de plus de trente ans, comptant cinq ans au moins de services dans des fonctions publiques et inscrits sur une liste dressée par la Commission spéciale prévue à l'alinéa précédent.

Un règlement d'administration publique déterminera les

autres conditions qui pourront être exigées de ces derniers candidats.

Les conseillers adjoints sont recrutés au concours parmi les candidats âgés de trente ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année du concours, qui, justifiant avoir satisfait aux obligations imposées par les lois sur le recrutement de l'armée, sont pourvus du diplôme de licencié en droit. Les conditions du concours et son programme seront fixés par un règlement d'administration publique.

ART. 6. — Les conseillers ou les conseillers adjoints chargés des fonctions de commissaires du Gouvernement sont désignés par décret rendu sur la proposition du ministre de l'Intérieur. Ils pourront être relevés de ces fonctions dans la même forme.

Un arrêté du ministre de l'Intérieur désignera chaque année, pour chaque Conseil, un conseiller ou un conseiller adjoint qui sera chargé de suppléer, dans les fonctions du ministère public, les commissaires du Gouvernement en cas d'empêchement ou d'absence.

ART. 7. — Les grades, classes et traitements des membres des conseils du Contentieux administratif sont réglés ainsi qu'il suit :

Président du Conseil de Paris.	25.000 ^f
Présidents des autres conseils et conseillers au Conseil de Paris :	
Après 10 ans de fonctions dans ce grade.	18.000 ^f
Après 5 — — — —	16.000
Avant 5 — — — —	14.000
Conseillers aux conseils autres que celui de Paris :	
Après 8 ans de fonctions dans ce grade.	13.000 ^f
Après 4 — — — —	11.000
Avant 4 — — — —	9.000
Conseillers adjoints à tous les conseils :	
Après 3 ans de fonctions dans ce grade.	8.000 ^f
Avant 3 — — — —	7.000

Les candidats ayant rempli des fonctions publiques et nommés directement conseillers du Contentieux administratif dans les conditions que détermine l'article 5 pourront, par décision de la Commission spéciale prévue par cet article, et dans la limite que fixera cette commission, compter comme années de fonctions dans le grade auquel ils seront nommés

les années de service antérieurement passées par eux dans les fonctions publiques. La Commission devra tenir compte de la nature de ces fonctions et des traitements qui y étaient attachés.

Une indemnité annuelle de fonctions de 2.000 francs sera allouée aux présidents de section du Conseil du Contentieux administratif de Paris et aux commissaires du Gouvernement près ce Conseil; les commissaires du Gouvernement près des autres conseils recevront une indemnité annuelle de fonction de 1.000 francs.

Les traitements et les indemnités ci-dessus fixés sont exclusifs de toute autre rémunération allouée aux membres des conseils du Contentieux administratif pour l'exercice de leurs fonctions sur les fonds des départements ou des communes.

ART. 8. — Les conditions d'avancement et les mesures disciplinaires dont les membres des conseils du Contentieux administratif pourront être l'objet seront déterminées par un règlement d'administration publique.

La limite d'âge pour l'admission à la retraite des membres des conseils du Contentieux administratif est fixée à soixante-dix ans.

Avant cet âge, les membres des conseils du Contentieux administratif ne pourront être mis d'office à la retraite que sur l'avis conforme de la Commission spéciale prévue à l'article 5.

ART. 9. — Il y a auprès de chaque conseil du Contentieux administratif un secrétaire-greffier nommé par le ministre de l'Intérieur. Les conditions que devront remplir les candidats à ce poste, l'organisation du secrétariat, la fixation des traitements du secrétaire-greffier et du personnel du secrétariat, les règles d'avancement et de discipline feront l'objet d'un règlement d'administration publique.

Les frais d'installation et de matériel du conseil, les frais de personnel du secrétariat, le traitement du secrétaire-greffier constituent des dépenses obligatoires à la charge des départements compris dans la circonscription du conseil, au prorata de leur population.

TITRE II

Attributions et procédure.

ART. 10. — Les conseils du Contentieux administratif statuent sur les litiges dont la connaissance a été attribuée par les lois en vigueur aux conseils de préfecture.

Ils statuent en outre :

1° Sur les litiges relatifs à l'exécution des marchés de fournitures passés par l'État;

2° Sur les actions dirigées contre les départements, les communes et les établissements publics autres que les établissements nationaux, en réparation des dommages causés par le fonctionnement de leurs services publics;

3° Sur les litiges relatifs à la nomination, l'avancement, la discipline, les émoluments, les pensions des fonctionnaires des départements, communes et autres établissements visés à l'alinéa précédent et généralement sur tous les litiges concernant les droits de ces fonctionnaires;

4° Sur les litiges relatifs à l'exécution des contrats rentrant dans la compétence de la juridiction administrative et passés par les départements, communes et autres établissements ci-dessus spécifiés;

5° Sur les élections aux conseils généraux.

ART. 11. — Les conseils du Contentieux administratif statuent en premier ressort, à charge d'appel devant le Conseil d'État, sur tous les litiges portés devant eux en vertu des dispositions qui précèdent, sauf les exceptions ci-après.

ART. 12. — Ils statuent en dernier ressort :

1° Sur les actions tendant à des allocations pécuniaires lorsque la demande principale porte sur une valeur inférieure à 5.000 francs. Toutefois, dans les litiges visés au n° 3 de l'article 10 et relatifs aux droits des fonctionnaires des administrations locales, les arrêtés rendus par le Conseil du Contentieux administratif seront susceptibles d'appel, quelle que soit la valeur des demandes d'allocations pécuniaires qui pourraient être présentées;

2° En matière de contributions directes et de taxes assimilées sur les demandes en décharge de cotes inférieures à 500 francs et sur les demandes en réduction lorsque la réduction demandée, et dont le montant devra être indiqué, sera de moins de 500 francs pour chaque cote contestée;

3° En matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, lorsque la demande aura pour objet l'exonération ou la restitution d'une somme inférieure à 2.000 francs.

Les arrêtés rendus en dernier ressort par les conseils du Contentieux administratif peuvent être déférés au Conseil d'État pour incompétence, vice de forme ou violation de la loi.

Lorsque, sur un pourvoi ainsi formé, le Conseil d'État annu-

lera en totalité ou en partie l'arrêté à lui déféré, il pourra statuer au fond ou renvoyer les parties devant le Conseil du Contentieux administratif, qui statuera en se conformant à la décision du Conseil d'État sur le point de droit jugé par ce conseil.

Les pourvois tendant uniquement à faire juger par le Conseil d'État la légalité des dispositions des arrêtés qui se seront prononcés sur la validité d'actes administratifs relatifs aux fonctionnaires visés au n° 3 de l'article 10 seront introduits et jugés dans les formes et conditions prévues par l'article 4 de la loi du 17 avril 1906. Il en sera de même des pourvois de toute nature en matière de contributions directes.

ART. 13. — La procédure applicable devant les conseils du Contentieux administratif est réglée par la loi du 22 juillet 1889, sous réserve des modifications et modalités résultant des articles 14, 15 et 16 ci-après et de celles qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

ART. 14. — En toute matière, les arrêtés des conseils du Contentieux administratif sont pris par les membres de ce conseil délibérant en nombre impair.

Les conseillers adjoints ont voix délibérative dans les affaires dont ils sont rapporteurs.

Lorsque, par suite d'empêchements, le Conseil se trouve réduit à deux membres seulement ayant voix délibérative, le président appelle à siéger avec voix délibérative le plus ancien des conseillers adjoints présents à la séance. Mention est faite dans le jugement de la décision du président et de la cause des empêchements.

Lorsque plus de trois membres ayant voix délibérative sont présents et que le Conseil se trouve en nombre pair, le moins ancien des conseillers devra s'abstenir, à moins qu'il ne soit chargé du rapport. Dans ce cas, le moins ancien après lui s'abstiendra.

ART. 15. — En matière d'élections aux conseils généraux, les réclamations sont dispensées du timbre et jugées sans frais. Il en est de même des pourvois au Conseil d'État; ces pourvois sont dispensés du ministère d'avocat.

Les conseillers généraux proclamés restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.

Un règlement d'administration publique déterminera les autres règles de procédure applicables à la matière.

ART. 16. — Préalablement à l'introduction devant le Conseil du Contentieux administratif de toute demande en décharge, en réduction ou en mutation d'une contribution dont l'assiette est confiée au service des Contributions directes, le contribuable devra, à peine de forclusion, dans les délais fixés par les lois en vigueur pour la présentation des demandes contentieuses, soit inscrire sa réclamation sur le registre mis à cet effet à la mairie à la disposition des contribuables, soit l'adresser à la préfecture. Dans ce dernier cas, il lui en sera accusé réception. Cette réclamation est dispensée du timbre; elle énonce l'objet de la demande et les motifs à l'appui; elle mentionne la contribution à laquelle elle s'applique et, à défaut de la production de l'avertissement, le numéro de l'article du rôle sous lequel figure cette contribution.

Lorsqu'un contribuable contestera des contributions inscrites aux rôles de plusieurs communes, il devra présenter des réclamations distinctes pour chaque commune.

Le directeur des Contributions directes fait immédiatement procéder par le contrôleur à l'instruction de la réclamation. Le contrôleur peut provoquer les explications orales du réclamant; il doit les entendre si ce dernier a manifesté l'intention de lui en présenter.

L'instruction terminée et, sur le rapport du contrôleur, le directeur des Contributions directes se prononce sur la réclamation.

Le directeur notifie sa décision motivée au réclamant en la forme administrative en l'avisant qu'il pourra prendre connaissance du dossier à la préfecture et que, s'il n'accepte pas ladite décision, il lui appartiendra de saisir le Conseil du Contentieux administratif de sa contestation.

La requête au Conseil du Contentieux administratif, à laquelle sera jointe une copie de la décision du directeur, devra être présentée, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois à partir de la notification de cette décision. Elle devra être écrite sur papier timbré et sera soumise à la formalité de l'enregistrement. Les droits de timbre et d'enregistrement seront remboursés en cas d'admission totale ou partielle de la requête.

Les dispositions du septième paragraphe de l'article 28 de la loi du 21 avril 1832, modifié par l'article 17 de la loi du 13 juillet 1903, sont applicables aux réclamations présentées par application du paragraphe 1 du présent article.

Il n'est apporté aucune modification aux règles de procédure actuellement suivies en ce qui concerne les demandes en décharge, en réduction ou en mutation des contributions directes

ou des taxes assimilées dont l'assiette n'est pas confiée au Service des Contributions directes.

ART. 17. — Les demandes en autorisation de plaider, lorsque cette autorisation est exigée par la loi, sont portées devant le Conseil du Contentieux administratif.

ART. 18. — Les conseils du Contentieux administratif statuent dans les formes déterminées par les lois en vigueur pour le jugement de ces comptes, et sauf recours à la Cour des Comptes, sur les comptes qui étaient précédemment soumis à la juridiction des conseils de préfecture.

Ils statuent en outre, dans les mêmes formes et sauf le même recours, sur les comptes des receveurs des communes et des établissements publics dont les revenus ordinaires dans les trois dernières années sont supérieurs à 30.000 francs et n'excèdent pas 100.000 francs.

ART. 19. — Les conseils du Contentieux administratif exerceront celles des attributions d'ordre consultatif actuellement dévolues aux conseils de préfecture par les lois et règlements, qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Ce règlement déterminera :

1° Les formes dans lesquelles seront pris à l'avenir les actes qui, devant être actuellement délibérés en conseil de préfecture ou pris sur l'avis de ce conseil, ne seraient pas soumis pour avis préalable au Conseil du Contentieux administratif;

2° Les conditions dans lesquelles les conseillers de préfecture seront remplacés dans les opérations des conseils de revision et, d'une manière générale, dans toutes les circonstances où leur présence ou leur intervention est prévue par une loi ou un règlement d'administration publique.

TITRE III

Dispositions diverses.

ART. 20. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 5, la Commission spéciale prévue à cet article établira, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, et après examen de leurs titres, une liste de classement des membres des conseils de préfecture

en fonctions au moment de la promulgation de la présente loi, en vue de leur nomination à des emplois dans les conseils du Contentieux administratif.

Si le nombre des membres des conseils de préfecture portés sur cette liste est inférieur au nombre des emplois à pourvoir, les titulaires des emplois demeurés vacants après épuisement de la liste seront désignés suivant les règles établies par l'article 5.

En tout cas, un cinquième des emplois de conseillers adjoints est réservé aux candidats déclarés admissibles à la suite d'un concours qui sera ouvert dans les conditions prévues audit article 5.

ART. 21. — Les membres des conseils de préfecture, actuellement en fonctions, nommés à des emplois dans les nouveaux conseils du Contentieux administratif par application de l'article 20, recevront un traitement au moins égal à celui dont ils bénéficiaient précédemment. Les dispositions de l'avant-dernier paragraphe de l'article 7 leur seront appliquées.

ART. 22. — Les membres des conseils de préfecture en fonctions lors de la promulgation de la présente loi, qui n'auront pas été remplacés par application des dispositions de l'article 21 dans les cadres des conseils du Contentieux administratif et qui ne réuniront pas les conditions nécessaires pour obtenir une pension de retraite, continueront à recevoir pendant un délai maximum de trois ans le traitement dont ils jouissent, en attendant qu'ils soient reversés, avec un traitement au moins égal, dans une administration publique. Ce reversement se fera dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique et devra être achevé dans un délai de trois ans à partir de la mise en application de la présente loi.

ART. 23. — La présente loi sera applicable à l'Algérie dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

ART. 24. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment la composition et le fonctionnement de la Commission spéciale prévue à l'article 5.

ART. 25. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires aux dispositions qui précèdent.

ART. 26. — La présente loi entrera en application à l'expiration du troisième mois qui suivra la publication des règlements d'administration publique prévus par les articles 2, 5, 8, 9, 13, 15 et 19.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le Conseil d'État, dans ses séances des 6, 8 et 10 janvier 1921.

PROJET DE LOI

portant suppression des Conseils de préfecture
et création de Conseils administratifs.

(PROJET DU GOUVERNEMENT)

(Renvoyé à la Commission d'administration générale,
départementale et communale).

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

L'organisation et le fonctionnement des conseils de préfecture donnent lieu, depuis de longues années, à des critiques diverses.

Le recrutement des conseillers de préfecture n'est pas subordonné à des garanties suffisantes. Leur avancement ne fait l'objet d'aucune disposition légale ou réglementaire. Ils sont insuffisamment rémunérés et, dans la plupart des départements, insuffisamment occupés.

A plusieurs reprises, le Parlement a manifesté sa volonté de supprimer les conseils de préfecture en les remplaçant par des corps moins nombreux dont les membres seraient à la fois plus compétents et mieux rétribués que les conseillers de préfecture.

Tel était le but des dispositions votées par la Chambre des Députés, à deux reprises, en 1920, puis en 1921 au cours de la discussion de la loi de finances. Le Sénat, de son côté, a marqué nettement son adhésion au principe de la réforme en invitant le Gouvernement, dans sa séance du 2 juillet 1920, à le saisir d'un projet de loi réorganisant la juridiction administrative.

Pour se conformer aux engagements pris à ce moment et qu'il a renouvelés devant le Sénat le 16 avril dernier, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi, qui a été préparé après consultation du Conseil d'État.

Ce projet remplace les conseils de préfecture par des juridictions nouvelles auxquelles il donne le nom de conseils administratifs, et qui auraient le même siège et le même ressort que les cours d'appel.

L'article 2 du projet qui vous est soumis détermine la composition de ces conseils, en tenant compte des attributions nouvelles qui seraient données à la juridiction administrative du premier degré.

En dehors du président du Conseil administratif siégeant à Paris, l'ensemble du personnel de tous les conseils administratifs serait réparti en trois catégories : la première comprendrait les présidents des conseils autres que celui de Paris et les conseillers au Conseil de Paris; la seconde, les conseillers des conseils autres que celui de Paris; la troisième, les conseillers adjoints à tous les conseils. Des conseillers ou des conseillers adjoints seraient chargés, par décret rendu sur la proposition du ministre de l'Intérieur, des fonctions de commissaires du Gouvernement.

L'article 4 fixe les conditions essentielles du recrutement des membres des nouveaux conseils. Les éléments qui entreraient dans la composition des nouveaux conseils proviendront principalement de concours spéciaux. Pour partie cependant ils seront pris parmi les candidats ayant rempli pendant un certain temps des fonctions publiques, après une vérification préalable de leur capacité et de leurs aptitudes. Une commission spéciale, à l'autorité et au bon fonctionnement de laquelle le Gouvernement attache la plus grande importance, sera chargée de cette vérification. Des règlements d'administration publique détermineront la composition de cette commission, en même temps qu'ils régleront le statut du personnel des conseils administratifs.

Les traitements prévus par l'article 6 du projet sont très notablement supérieurs à ceux dont jouissent actuellement les conseillers de préfecture. Des augmentations de traitement seraient accordées automatiquement dans chaque classe après un certain nombre d'années de fonctions.

L'article 7 établit une limite d'âge qui est fixée à soixante-dix ans, comme pour les conseillers de cour d'appel, et dispose qu'avant cet âge les membres des conseils administratifs ne pourront être admis d'office à la retraite que sur l'avis conforme de la Commission spéciale prévue à l'article 4.

Le titre II du projet traite des attributions des nouveaux conseils et de la procédure.

Le projet de loi maintient aux conseils administratifs le

caractère de juges d'exception qui est celui des conseils de préfecture et il leur donne compétence sur toutes les affaires dont la connaissance appartient actuellement à ces derniers. Mais, en outre, il les dote d'attributions contentieuses nouvelles, dont l'énumération est faite dans l'article 9. A ce point de vue, la réforme envisagée présenterait un intérêt particulier. A l'heure actuelle, tous les arrêtés des conseils de préfecture étant, sans exception, susceptibles d'appel devant le Conseil d'État et les appels en certaines matières, et spécialement en matière de contributions directes, bénéficiant d'une dispense presque complète de frais, le Conseil d'État est saisi très fréquemment d'affaires qui n'ont pour les plaideurs qu'un minime intérêt pécuniaire et qui ne présentent à juger que des questions de fait. Ces affaires contribuent à augmenter l'encombrement des rôles du Conseil d'État statuant au contentieux, alors que, malgré l'activité de ses organes juridictionnels, et en dépit du zèle de ses membres, les litiges de toute nature portés devant lui, et dont le nombre s'accroît sans cesse par l'effet des lois nouvelles, ne peuvent pas être jugés avec une rapidité suffisante.

Si l'on exige des membres des conseils administratifs de sérieuses garanties de capacité professionnelle, on peut, sans risque de compromettre les intérêts des justiciables, donner à ces juridictions le droit de statuer en dernier ressort dans un certain nombre de cas. Le projet de loi propose de le faire lorsque le litige aura pour objet le règlement d'intérêts exclusivement pécuniaires ne dépassant pas certains chiffres.

Le projet réserve toutefois aux plaideurs un recours pour incompétence, vice de forme ou violation de la loi contre les arrêtés qui seront rendus en dernier ressort par les conseils administratifs.

D'autre part, et en vue également de diminuer le nombre des affaires portées devant le Conseil d'État, le projet remet aux nouveaux tribunaux le soin de statuer, tantôt en premier ressort, tantôt en premier et dernier ressort, sur des litiges soumis aujourd'hui directement à la Haute Assemblée : ceux qui sont relatifs aux droits des fonctionnaires des administrations locales, ainsi qu'au fonctionnement des services publics de ces administrations et ceux auxquels donne lieu l'exécution des marchés de fournitures de l'État.

L'article 13 du projet détermine la procédure qui devra être suivie devant les conseils administratifs. En principe, la loi du 22 juillet 1889, réglant la procédure devant les conseils de préfecture, demeurera en vigueur. S'il était nécessaire de

mettre quelques-unes de ces dispositions en harmonie avec l'organisation des nouveaux conseils, les mesures indispensables seraient prises par un règlement d'administration publique.

En ce qui concerne la procédure des réclamations en matière de contributions directes et de taxes assimilées dont l'assiette est confiée au service des contributions directes, le projet prévoit une modification importante aux règles précédemment suivies.

Les statistiques des affaires portées devant les conseils de préfecture ou jugées par eux permettent de constater que ces affaires sont, en très grande majorité, des réclamations en matière de contributions directes; les conseils de préfecture les jugent mal et dans des conditions telles qu'on a pu dire qu'en réalité ils ne les jugent pas : le président et un conseiller se contentent, dans la plupart des cas, d'apposer leurs signatures sur un arrêté préparé dans les bureaux.

Le Gouvernement a pensé que les pratiques actuelles devaient prendre fin et qu'il y avait lieu d'exiger des conseils administratifs qui seraient appelés à juger, parfois sans appel, les réclamations en matière d'impôts, un examen réel et sérieux de ces affaires. Mais, afin de leur donner la possibilité de le faire sans pour cela leur imposer une tâche trop lourde, et dans le but de diminuer le nombre des affaires de cette nature portées devant la juridiction administrative du premier degré, le projet rend obligatoire la procédure préalable prévue à titre facultatif par la loi du 18 juillet 1911. Avant d'introduire une réclamation devant le juge contre son imposition, le contribuable devra saisir l'administration de sa plainte. Le contrôleur instruira l'affaire contradictoirement avec l'intéressé. Des explications orales seront échangées qui faciliteront la solution de beaucoup d'affaires. L'instruction terminée, le directeur statuera par une décision motivée. Enfin, au cas où cette décision ne lui donnerait pas satisfaction, le contribuable pourra saisir le conseil administratif. Il ne s'adressera donc au juge que s'il a des raisons sérieuses de le faire.

Les conseils administratifs seront appelés à exercer des attributions d'ordre consultatif dans les cas et suivant les formes que déterminera une loi ultérieure.

Le renvoi à une loi subséquente s'impose, la fixation des dites attributions étant liée à la réforme administrative en préparation.

Jusqu'à ce qu'intervienne cette loi, un règlement d'administration publique pourra transférer par mesure transitoire aux conseils administratifs tout ou partie des attributions

consultatives qui appartiennent actuellement aux conseils de préfecture, selon ce qui aura été reconnu opportun (art. 21, 5^o).

Le titre III du projet de loi contient notamment des dispositions indiquant dans quelles conditions seront constitués à l'origine les conseils administratifs. En feront partie les conseillers de préfecture qui auront été portés, en raison de leur capacité et de leur aptitude, sur une liste que dressera la Commission spéciale prévue à l'article 4.

Le projet prévoit enfin que les conseillers de préfecture actuellement en service, qui ne seront pas retraités ou placés dans les nouveaux conseils administratifs, continueront à recevoir leur traitement actuel pendant un an à partir du jour où ils cesseront d'exercer leurs fonctions de conseillers de préfecture. Leur affectation à une autre administration publique devra être réalisée avant l'expiration de cette période.

Telles sont les dispositions essentielles du projet de loi préparé par le Gouvernement, en vue d'effectuer une réforme dont les Chambres ont reconnu et proclamé à plusieurs reprises la nécessité.

Le Gouvernement estime que cette réforme peut être envisagée isolément. Indispensable et urgente, elle lui apparaît comme devant être étudiée, et réalisée, s'il est nécessaire, sans attendre la réorganisation administrative prévue par le projet de loi spécial dont le Parlement sera saisi incessamment.

Le Président de la République française,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté au Sénat par le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, par le ministre de l'Intérieur et par le ministre des Finances, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

PROJET DE LOI

TITRE I

Organisation.

ART. 1. — Dans le délai d'un an qui suivra la promulgation de la présente loi, les conseils de préfecture seront remplacés par des conseils administratifs ayant le même siège et le même ressort que les cours d'appel.

ART. 2. — Chaque conseil administratif se compose d'un président, de trois conseillers et d'un ou plusieurs conseillers adjoints.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement peuvent être confiées soit à un conseiller, soit au conseiller adjoint, s'il compte au moins trois ans d'ancienneté.

Le conseil administratif de Paris se compose : d'un président, de deux présidents de section, de dix conseillers dont quatre sont chargés des fonctions de commissaires du Gouvernement, et de quatre conseillers adjoints.

Des décrets rendus en Conseil d'État, sur le rapport des ministres de l'Intérieur et des Finances, pourront, soit à titre provisoire, soit à titre définitif, augmenter, lorsque les nécessités du service l'exigeront, le nombre des présidents de section au Conseil de Paris et autoriser la création de nouveaux postes de commissaires du Gouvernement.

ART. 3. — Les membres des conseils administratifs sont nommés par décret sur la proposition du ministre de l'Intérieur.

ART. 4. — Les présidents des conseils administratifs sont recrutés au choix parmi les conseillers; le président du Conseil de Paris est choisi parmi ces présidents, ou les conseillers membres du Conseil administratif de Paris, ou les membres du Conseil d'État.

Les conseillers membres du Conseil administratif de Paris sont recrutés au choix, dans la proportion des quatre cinquièmes de l'effectif, parmi les membres des autres conseils administratifs, présidents ou conseillers, ces derniers devant compter au moins huit ans de fonctions dans ce grade; un cinquième des places est réservé aux membres du Conseil d'État et, à défaut, aux candidats âgés de plus de trente ans, comptant dix ans au moins de services dans des fonctions publiques et inscrits sur une liste dressée par une Commission spéciale.

Les conseillers membres des conseils administratifs autres que celui de Paris sont, dans la proportion des trois quarts de l'effectif, recrutés au choix parmi les conseillers adjoints comptant au moins trois ans de fonctions; un quart des postes est réservé aux auditeurs ou anciens auditeurs au Conseil d'État comptant au moins trois ans de services dans ce corps et, à défaut, aux candidats âgés de plus de trente ans, comptant cinq ans au moins de services dans des fonctions publiques et

inscrits sur une liste dressée par la Commission spéciale prévue à l'alinéa précédent.

Les conseillers adjoints sont recrutés au concours parmi les candidats âgés de trente ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année du concours, qui, justifiant avoir satisfait aux obligations imposées par les lois sur le recrutement de l'armée, sont pourvus du diplôme de licencié en droit.

ART. 5. — Les conseillers et conseillers adjoints chargés des fonctions de commissaires du Gouvernement sont désignés par décret rendu sur la proposition du ministre de l'Intérieur. Ils pourront être relevés de ces fonctions dans la même forme.

Un arrêté du ministre de l'Intérieur désignera chaque année, pour chacun des conseils autres que celui de Paris, un conseiller ou conseiller adjoint qui sera chargé de suppléer, dans les fonctions du ministère public, le commissaire du Gouvernement en cas d'empêchement ou d'absence.

ART. 6. — Les grades, classes et traitements des membres des conseils administratifs sont réglés ainsi qu'il suit :

Président du Conseil de Paris	25.000 ^f
Présidents des autres conseils et conseillers au Conseil de Paris :	
Après 10 ans de fonctions dans ce grade	18.000
Après 5 — — — — —	16.000
Avant 5 — — — — —	14.000
Conseillers aux conseils autres que celui de Paris :	
Après 8 ans de fonctions dans ce grade	12.000
Après 4 — — — — —	10.000
Avant 4 — — — — —	8.000
Conseillers adjoints à tous les conseils :	
Après 3 ans de fonctions dans ce grade	8.000
Avant 3 — — — — —	6.000

Le candidats ayant rempli des fonctions publiques et nommés directement conseillers administratifs dans les conditions que détermine l'article 4 pourront, par décision de la Commission spéciale prévue par cet article, et dans la limite que fixera cette Commission, compter comme années de fonctions dans le grade auquel ils seront nommés les années de services antérieurement passées par eux dans les fonctions publiques.

La Commission devra tenir compte de la nature de ces fonctions et des traitements qui y étaient attachés.

Une indemnité annuelle de fonctions de 2.000 francs sera allouée aux présidents de section du Conseil administratif de Paris.

ART. 7. — La limite d'âge pour l'admission à la retraite des membres des conseils administratifs est fixée à soixante-dix ans.

Avant cet âge, les membres des conseils administratifs ne pourront être mis d'office à la retraite que sur l'avis conforme de la Commission spéciale prévue à l'article 4.

ART. 8. — Il y a auprès de chaque conseil administratif un secrétaire greffier nommé par le ministre de l'Intérieur.

Les frais d'installation et de matériel du Conseil, les frais du personnel du secrétariat, le traitement du secrétaire greffier, constituent des dépenses obligatoires à la charge des départements compris dans la circonscription du conseil, au prorata de leur population.

TITRE II

Attributions et procédure.

ART. 9. — Les conseils administratifs statuent sur les litiges dont la connaissance a été attribuée par les lois en vigueur aux conseils de préfecture.

Ils statuent en outre :

1° Sur les litiges relatifs à l'exécution des marchés de fournitures passés par l'État;

2° Sur les actions dirigées contre les départements, les communes et les établissements publics autres que les établissements nationaux, en réparation des dommages causés par le fonctionnement de leurs services publics;

3° Sur les litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux pensions des fonctionnaires des départements, des communes et des autres établissements visés à l'alinéa précédent, et généralement sur tous les litiges concernant les droits de ces fonctionnaires;

4° Sur les litiges relatifs à l'exécution des contrats passés par les départements, communes et autres établissements ci-dessus spécifiés.

ART. 10. — Les conseils administratifs statuent en premier

ressort, à charge d'appel devant le Conseil d'État, sur tous les litiges portés devant eux en vertu des dispositions qui précèdent sauf les exceptions ci-après.

ART. 11. — Ils statuent en dernier ressort :

1° Sur les actions tendant à des allocations pécuniaires, lorsque la demande principale porte sur une valeur inférieure à 5.000 francs. Toutefois, dans les litiges visés à l'article 9 (3°) et relatifs aux droits des fonctionnaires des administrations locales, les arrêtés rendus par le Conseil administratif seront susceptibles d'appel, quelle que soit la valeur des demandes d'allocations pécuniaires qui pourraient être présentées;

2° En matière de contributions directes et de taxes assimilées, sur les demandes en décharge de cotes inférieures à 500 francs et sur les demandes en réduction, lorsque la réduction demandée, et dont le montant devra être indiqué, sera de moins de 500 francs pour chaque cote contestée;

3° En matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, lorsque la demande aura pour objet l'exonération ou la restitution d'une somme inférieure à 2.000 francs.

Les arrêtés rendus en dernier ressort par les conseils administratifs peuvent être déférés au Conseil d'État pour incompétence, vice de forme ou violation de la loi.

Lorsque, sur un pourvoi ainsi formé, le Conseil d'État annulera en totalité ou en partie l'arrêté à lui déféré, il pourra statuer au fond ou renvoyer les parties devant le conseil administratif, qui statuera en se conformant à la décision du Conseil d'État sur le point de droit jugé par ce Conseil.

Les pourvois tendant uniquement à faire juger par le Conseil d'État la légalité des dispositions des arrêtés qui se seront prononcés sur la validité d'actes administratifs relatifs aux fonctionnaires visés à l'article 9 (3°) seront introduits et jugés dans les formes et conditions prévues par l'article 4 de la loi du 17 avril 1906. Il en sera de même des pourvois de toute nature en matière de contributions directes.

ART. 12. — La procédure applicable devant les conseils administratifs est réglée par la loi du 22 juillet 1889, sous réserve des modifications et modalités résultant des articles 13 et 14 ci-après et de celles qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

ART. 13. — En toute matière, les arrêtés des conseils administratifs sont pris par les membres de ce conseil délibérant en nombre impair.

Les conseillers adjoints ont voix délibérative dans les affaires dont ils sont rapporteurs.

Lorsque, par suite d'empêchements, le conseil se trouve réduit à deux membres ayant voix délibérative, le président appelle à siéger avec voix délibérative le plus ancien des conseillers adjoints présents à la séance. Mention est faite dans le jugement de la décision du président et de la cause des empêchements.

Lorsque plus de trois membres ayant voix délibératives sont présents et que le conseil se trouve en nombre pair, le moins ancien des conseillers devra s'abstenir, à moins qu'il ne soit chargé du rapport. Dans ce cas, le moins ancien après lui s'abstiendra

ART. 14. — Préalablement à l'introduction devant le Conseil administratif de toute demande en décharge, en réduction ou en mutation d'une contribution dont l'assiette est confiée au service des Contributions directes, le contribuable devra, à peine de forclusion, dans les délais fixés par les lois en vigueur pour la présentation des demandes contentieuses, soit inscrire sa réclamation sur le registre mis à cet effet à la mairie à la disposition des contribuables, soit l'adresser à la préfecture. Dans ce dernier cas, il lui en sera accusé réception. Cette réclamation est dispensée du timbre; elle énonce l'objet de la demande et les motifs à l'appui; elle mentionne la contribution à laquelle elle s'applique et, à défaut de la production de l'avertissement, le numéro de l'article du rôle sous lequel figure cette contribution.

Lorsqu'un contribuable conteste des contributions inscrites au rôle de plusieurs communes, il doit présenter une réclamation distincte pour chaque commune. Le directeur des Contributions directes fait immédiatement procéder par le contrôleur à l'instruction de la réclamation. Le contrôleur peut provoquer les explications orales du réclamant; il est tenu de les entendre si ce dernier a manifesté l'intention de lui en présenter.

L'instruction terminée, et sur le rapport du contrôleur, le directeur des Contributions directes prononce les dégrèvements qui lui paraissent justifiés.

Lorsqu'il estime qu'il y a lieu de rejeter la demande en tout ou en partie, le directeur fait connaître au réclamant, de la même façon, les motifs de sa décision, en l'avisant qu'il peut prendre connaissance du dossier à la préfecture et que, s'il n'accepte pas ladite décision, il lui appartient de saisir le Conseil administratif de sa contestation.

La requête au conseil administratif, à laquelle est jointe une copie de la réponse du directeur, doit être présentée, à

peine de déchéance, dans le délai d'un mois à partir de la notification de cette réponse. Elle doit être écrite sur papier timbré.

Les dispositions du septième paragraphe de l'article 28 de la loi du 21 avril 1832, modifié par l'article 17 de la loi du 13 juillet 1903, sont applicables aux réclamations présentées par application du paragraphe 1 du présent article.

Il n'est apporté aucune modification aux règles de procédure actuellement suivies en ce qui concerne les demandes en décharge, en réduction ou en mutation des contributions directes ou des taxes assimilées dont l'assiette n'est pas confiée au service des Contributions directes.

ART. 15. — Les demandes en autorisation de plaider, lorsque cette autorisation est exigée par la loi, sont portées devant le conseil administratif.

ART. 16. — Les conseils administratifs statuent, dans les formes déterminées par les lois en vigueur, et, sauf recours à la Cour des Comptes, sur les comptes actuellement soumis à la juridiction des conseils de préfecture.

ART. 17. — Une loi ultérieure fixera les attributions d'ordre consultatif qui seront dévolues aux conseils administratifs.

TITRE III

Dispositions diverses.

ART. 18. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 4, la Commission spéciale prévue à cet article établira, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, et après examen de leurs titres, une liste de classement des membres des conseils de préfecture en fonctions au moment de la promulgation de la présente loi, en vue de leur nomination à des emplois dans les conseils administratifs.

Si le nombre des membres des conseils de préfecture portés sur cette liste est inférieur au nombre des emplois à pourvoir, les titulaires des emplois demeurés vacants après épuisement de la liste seront désignés suivant les règles établies par l'article 4.

ART. 19. — Les membres des conseils de préfecture, actuellement en fonctions, nommés à des emplois dans les nouveaux conseils administratifs par application de l'article 18, recevront un traitement au moins égal à celui dont ils bénéficiaient pré-

cédemment. Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 6 leur seront appliquées.

ART. 20. — Les membres des conseils de préfecture en fonctions lors de la promulgation de la présente loi qui n'auront pas été remplacés, par application des dispositions de l'article 19, dans les cadres des conseils administratifs et qui ne réuniront pas les conditions nécessaires pour obtenir une pension de retraite, continueront à recevoir pendant un délai maximum d'un an le traitement dont ils jouissaient, en attendant qu'ils soient reversés, avec un traitement au moins égal, dans une administration publique. Ce reversement se fera dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique et devra être achevé dans un délai d'un an à partir de la mise en application de la présente loi.

ART. 21. — Des règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi et fixeront notamment :

1° La composition et le fonctionnement de la Commission spéciale prévue à l'article 4 ;

2° Les conditions et le programme du concours d'admission aux fonctions de conseiller adjoint ;

3° Les règles d'avancement des membres des conseils administratifs et les mesures disciplinaires dont ils pourront être l'objet ;

4° Les conditions que devront remplir les candidats au poste de secrétaire-greffier, l'organisation du secrétariat, ainsi que le montant des traitements, les règles d'avancement et de discipline des secrétaires-greffiers et du personnel du secrétariat ;

5° Les formes dans lesquelles seront pris les actes qui doivent actuellement être délibérés en conseil de préfecture ou pris sur l'avis de ce conseil et spécialement les cas dans lesquels, en attendant la promulgation de la loi prévue à l'article 17, les conseils administratifs seront consultés aux lieux et places des conseils de préfecture ;

6° Les règles suivant lesquelles les conseillers de préfecture seront remplacés dans toutes les circonstances où leur intervention est prévue par une loi ou par un règlement d'administration publique ;

7° Les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie.

ART. 22. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires aux dispositions qui précèdent.

Fait à Paris, le 7 juin 1921.

NOTE SUR LES TRAITEMENTS A ALLOUER AUX MEMBRES DES CONSEILS ADMINISTRATIFS

Observations générales. — Les grades, classes et traitements des membres des Conseils administratifs sont réglés par l'article 6 du projet de loi présenté au Sénat.

Cet article ne fait que reproduire les dispositions d'un des articles effectuant la réforme des Conseils de préfecture par la loi de finances, tels qu'ils ont été, à diverses reprises, votés par la Chambre, repoussés par le Sénat, en fin de compte disjoints des lois de finances de 1920 et de 1921. Basé par conséquent sur des chiffres arrêtés au commencement de 1920, il ne tient pas compte aux futurs membres du nouveau corps de la majoration temporaire de traitement accordée depuis lors aux membres du Conseil d'État et de la Cour des Comptes, ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire. Il ne tient même pas compte des mesures de rehaussement de quelques traitements fixes admis par le Conseil d'État dans son projet modifié par le Gouvernement. Il apparaît donc comme incontestable qu'il ne contient pas, sur ce point important, de véritables propositions. Respectueux à l'extrême des votes de la Chambre, et bien que ces votes, qui d'ailleurs n'avaient été, en ce qui concerne les traitements, précédés d'aucune justification, soient certainement devenus caducs par le fait de la disjonction, donc de la disparition pure et simple des articles relatifs à la réforme, le Gouvernement s'est tout simplement abstenu, par un scrupule peut-être excessif, de proposer d'autres chiffres que ceux ayant figuré dans les textes momentanément votés en 1920 et 1921, et visiblement a décliné à ce sujet toute initiative. Dans ces conditions, les chiffres insérés dans l'article 6 de son projet ne constituent évidemment que des chiffres d'attente même pas indicatifs et, de l'aveu même de ceux qui, au commencement de 1920, les ont d'abord fait adopter par la Commission des Finances de la Chambre, absolument périmés. Il appartient donc au Parlement, et d'abord à la Commission d'Administration générale, départementale et communale du Sénat, nullement liée par toutes propositions et tous votes antérieurs, d'établir, avec une entière liberté d'appréciation, un tableau étudié et cohérent des traitements à allouer aux membres des futurs Conseils.

Il va de soi que ces traitements, sans être somptueux, devront être en rapport avec l'importance et le rang assignés à la nouvelle institution. Toute étude à ce sujet serait d'avance jugée inutile, si les auteurs de la réforme devaient ne pas la concevoir comme ayant pour objet de réaliser la création d'un corps de magistrature administrative possédant une compétence, une indépendance, une autorité incontestées, et doté à cet effet d'un relatif confort. La considération de la situation si tristement précaire des présents Conseils de préfecture ne doit pas influencer défavorablement sur le sort à assurer aux Conseils administratifs, puisque c'est justement pour confier une mission plus large à des corps rehaussés en conséquence dans leur valeur et leur dignité que la réforme interviendra. Sans s'attacher plus que de raison à la période de transition, il s'agit de légiférer pour l'avenir autant et plus que pour le présent, en créant, pour cette nouvelle mission, un corps nouveau de fonctionnaires et de magistrats administratifs distingués, s'attachant à leurs fonctions, comme les magistrats de l'ordre judiciaire, pour parcourir, dans ces fonctions, une carrière véritable, convenablement rémunérée. Voilà sans nul doute ce que la Commission compétente aura en vue, et dans quel esprit il convient de lui proposer un tableau rationnel des traitements à fixer.

Ces traitements fixes à proposer doivent être arrêtés dès maintenant, par comparaison avec les traitements fixes des magistrats ou de fonctionnaires dont la situation offre le plus d'analogie avec celle envisagée pour les membres des nouveaux corps. Il y a lieu d'insister sur cette opportunité de déterminer l'échelle des traitements en question en rapport avec une échelle déjà existante et permettant de bien fixer les idées et les chiffres, sans quoi, au grand détriment tout ensemble des intéressés et de l'intérêt général, on sera en proie aux plus graves incertitudes, sous la menace de toutes les exagérations dans un sens ou dans l'autre, et, en fin de compte, à la merci d'improvisations sans motif et sans lien. Il y a encore un autre avantage au système proposé : pour l'avenir, et particulièrement lors de la nouvelle péréquation générale des traitements, seul il évitera les fluctuations sans justification sérieuse, en les limitant à celles qui seront considérées comme justifiées pour tout un ensemble de situations équivalentes; — et combien seront ainsi épargnées de vaines et irritantes discussions. Une orientation très nette en ce sens doit donc être dès maintenant recherchée et décidée; il faut opter pour la mise en corrélation, toutes choses égales d'ailleurs, des différentes situations

des futurs Conseils administratifs avec celles des magistrats de l'ordre judiciaire et bénéficier des mêmes avantages en tenant compte toutefois, pour l'établissement des échelles de traitements, du fait que les tribunaux administratifs siègeront toujours dans de grandes villes où la vie est particulièrement chère.

En ce qui concerne les conseillers de province, il est à remarquer que les traitements fixes que nous proposons dans le tableau ci-après auraient respectivement pour minimum et pour maximum le traitement fixe d'un juge et substitut dans un tribunal de 3^e classe et celui d'un conseiller de Cour d'appel. Quant aux présidents et aux conseillers de la Seine, une assimilation équivalente est faite avec les magistrats de Paris.

A titre documentaire, nous croyons devoir faire un rapprochement entre les traitements proposés et les soldes militaires.

Un rapprochement concluant entre les traitements proposés et les soldes militaires : avec la majoration de 4.000 francs, le conseiller adjoint (11.000 et 12.000 francs) recevra un peu moins, puis un peu plus qu'un sous-lieutenant (11.622 francs); le conseiller de province (14.000 à 17.000 francs) moins qu'un capitaine (15.672 à 17.373); le président de province et le conseiller de Paris (18.000 à 24.000) moins qu'un chef de bataillon (20.415), puis qu'un lieutenant-colonel (21.450), puis qu'un colonel (24.000); enfin le président du Conseil administratif de Paris, seul général de cette petite armée (29.000), moins qu'un général de brigade (29.280). A la rigueur, on peut soutenir qu'un équilibre acceptable existera entre ces traitements et ces soldes; on ne saurait soutenir que la balance penche du côté de ces traitements.

Proposition. — En conséquence, est demandée la substitution de la rédaction ci-jointe à celle de l'article 6 du projet de loi :

ARTICLE 6

Les grades, classes et traitements des membres des Conseils administratifs sont réglés ainsi qu'il suit :

Président du Conseil de Paris	25.000 ^f
Présidents des autres Conseils et conseillers du Conseil de Paris :	
Après 10 ans de fonctions dans ce grade.	20.000 ^f
Après 5 ans	17.000 ^f
Avant 5 ans	14.000 ^f

Conseillers aux Conseils autres que celui de Paris :

Après 8 ans de fonctions dans ce grade	13.000 ^f
Après 6 ans	12.000 ^f
Après 3 ans	11.000 ^f
Avant 3 ans	10.000 ^f

Conseillers adjoints à tous les Conseils :

Après 3 ans de fonctions dans ce grade	8.000 ^f
Avant 3 ans	7.000 ^f

Les membres des Conseils administratifs reçoivent le supplément de traitement de 4.000 francs alloué par l'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921 aux membres du Conseil d'État et de la Cour des Comptes et aux magistrats greffiers et secrétaires en chef énumérés audit article.

(Le reste sans changement.)

Henry BERTON,

*Président de section au Conseil de préfecture
de la Seine.*

ANNEXE N° 4

LOI DU 30 AVRIL 1921

portant fixation du budget général de l'exercice 1921.

TITRE V

Dispositions spéciales.

ART. 39. — Dans un délai maximum de quatre années à partir de la promulgation de la présente loi, une revision générale des traitements, soldes et indemnités de toute nature sera effectuée dans tous les services de l'État et dans les établissements publics de l'État dans un but de péréquation et en conformité du mouvement général des prix.

Il en sera tenu compte dans cette revision des charges de famille des ayant droits. Elle sera préparée par une commission dont la composition sera réglée par décret rendu sur la proposition du ministre des Finances.

ANNEXE N° 5

LA REFORME ADMINISTRATIVE

LES RÉGIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I

Exposé des motifs.

Lors de la discussion du budget de 1920, un fort courant se manifesta à la Chambre en faveur de la région.

Deux votes significatifs l'ont prouvé : la suppression des sous-préfets et le projet de transformation des conseils de préfecture en tribunaux administratifs. Ces votes importants comportent une indication : ils affirment la volonté d'une Chambre élue au scrutin de liste de ne pas arriver au bout de son mandat sans faire la réforme administrative.

La Constitution de l'An VIII a fait ses preuves. Elle eut son utilité à l'époque où les communications étaient difficiles, où les moyens de transports rapides, le télégraphe et le téléphone n'existaient pas comme de nos jours. Il faut rendre aussi cette justice à la Constitution de l'An VIII, c'est qu'elle rendit d'inappréciables services en des temps de calamités nationales, notamment pendant la dernière guerre.

A ce moment-là, l'Administration préfectorale eut à assumer de grosses charges. En dehors de ses attributions ordinaires, elle devait assurer les Services des allocations militaires, des réfugiés, du ravitaillement, et ce n'est que par la distribution de ses pouvoirs, arrivant jusqu'aux moindres régions, que ce mécanisme permit au pays de traverser la crise sans trop d'écoups.

Aussi, n'est-ce qu'avec la plus grande prudence qu'il convient d'y toucher. Nous nous demandons même si la meilleure solution ne consisterait pas à le conserver en élargissant tout simplement les horizons. Contrairement à ce que beaucoup pensent, ne vaudrait-il pas mieux maintenir les sous-préfectures en en diminuant le nombre et en plaçant les sous-préfets sous l'autorité d'un préfet régional ?

De nos jours, les luttes économiques sont ardentes, les intérêts régionaux ne peuvent se défendre qu'à l'aide de forts groupements. Leurs voix éloquentes et puissantes, appuyées par de grandes masses, sont seules de nature à impressionner d'avantage l'opinion.

Le cadre du département ne répond plus aux aspirations de la société moderne, car le ciel en est trop borné. Au contraire, si, par exemple, la région du Nord est réunie en un faisceau compact, elle défendra d'une façon redoutable ses intérêts industriels ; si le Languedoc ne forme qu'une unité, il défendra avec succès les intérêts de la viticulture, qui est une des principales richesses du pays ; si la région de Lyon se trouve dans le même cas, elle s'organisera pour mettre en valeur les merveilleuses chutes d'eau des Alpes qui sont l'espoir de notre industrie.

Enfin, l'administration régionale est à même, au point de vue financier, de simplifier le travail parlementaire. On a vu qu'il a été question, à la Commission du budget, de créer un budget biennal. Cela prouve combien nos législateurs se rendent compte que les discussions interminables d'un budget annuel nuisent à l'élaboration des lois. Le Conseil régional, composé des sénateurs, des députés de la région et des conseillers régionaux, préparerait son budget annuel comprenant indistinctement tous les services et toutes les dépenses sans exception, ce budget serait soumis à l'examen du ministre des Finances et viendrait ensuite, appuyé par les modifications apportées par les divers ministères, devant les Chambres déjà familiarisées avec lui. Des délégués des Chambres de Commerce, des Chambres d'Agriculture et des conseils des prud'hommes siègeraient au Conseil régional à titre consultatif.

Notre système repose sur la région, divisée en arrondissements, et les arrondissements en cantons.

LE CANTON. — L'organisation cantonale s'impose d'elle-même. Il ne faut pas laisser l'administré trop isolé. Il faut lui laisser le juge de paix qui juge au besoin, mais qui concilie surtout, ce dernier devant toujours, dans la dignité de ses fonctions, demeurer l'émanation de la belle formule qui dit : qu'il peut substituer à la loi les suggestions de l'équité. Il faut lui laisser la brigade de gendarmerie qui maintient l'ordre, le notaire qui conseille, le percepteur qui est à ses portes pour percevoir ses impôts, les employés de régie qui surveillent l'application des lois fiscales, enfin, dans la mesure du possible, le bureau d'enregistrement. Et c'est cette organisation cantonale qui,

enserrant la France comme dans un vaste filet, peut, en temps de paix comme en temps de trouble, donner au citoyen les garanties suprêmes de tranquillité et d'ordre dans le travail. Enfin, le conseiller général deviendrait le conseiller régional et au lieu de siéger comme de nos jours au chef-lieu du département, il siègerait au chef-lieu de région, ce qui serait sans charges nouvelles puisque, en vertu de derniers décrets, il touche des émoluments.

Le Conseil d'arrondissement aurait vécu. Il aurait terminé cette vie lamentable à travers laquelle n'aura jamais jailli nul rayon de lumière, son rôle se bornant à émettre des vœux plus ou moins platoniques. Ces vœux vivent comme les roses, l'espace d'un matin, juste le temps de paraître le lendemain dans la presse et le soir même personne n'y pense plus.

L'ARRONDISSEMENT. — On prête à M. Ceccaldi, ancien député, la boutade suivante : ce ne sont pas les sous-préfets qu'il faudrait supprimer, mais plutôt les préfets. Était-ce le souvenir de son passage dans l'Administration qui le poussait à s'exprimer ainsi ? Peut-être ! Dans notre projet, l'arrondissement se composerait en partie des départements actuels, à sa tête serait un sous-préfet. Au point de vue administratif, copié sur l'administration départementale en exercice, il ne serait diminué du fait qu'au lieu d'être administré par une assemblée départementale, il le serait par le parlement régional. Toutes les sous-préfectures importantes, telles que Le Havre, Béthune, Dieppe, Béziers, Reims, etc., seraient maintenues et auraient les mêmes organisations que les autres.

LA RÉGION. — La région comprendrait les arrondissements et les cantons. Elle aurait à sa tête un préfet. Au siège de la région s'installeraient tous les chefs de services : recteur, trésorier-payeur général, directeur des Directes, des Indirectes, de l'Enseignement, de l'Enregistrement, etc. Seuls resteraient auprès des sous-préfets, les receveurs des Finances, les inspecteurs de l'Assistance publique, les directeurs des Services agricoles, les agents voyers en chef et les inspecteurs sédentaires, représentant les directeurs des autres administrations. Le préfet n'administrerait pas la région au sens strict du mot. Au point de vue régional, on le considérerait comme un agent de contrôle. Les budgets comprenant tous les services actuels d'État et du département, seraient établis par les sous-préfets qui les transmettraient au préfet. Le rôle de ce dernier consisterait tout simplement à les transmettre à la Commission régionale

auprès de laquelle il représenterait l'administration préfectorale mais sans droit d'intervention d'aucune sorte. Le préfet resterait au contraire représentant du Gouvernement ; il aurait autorité complète, au point de vue disciplinaire et hiérarchique, sur les sous-préfets et la responsabilité de leur administration lui incomberait. Ainsi disparaîtrait cette anomalie qui fait d'un préfet un agent de l'État et du département, et d'un sous-préfet un simple agent de l'État. L'un et l'autre seraient ainsi simplement agent de l'État et, dans sa pleine indépendance en dehors de toute ingérence administrative, sauf pour l'application de ses décisions, le Parlement régional évoluerait à sa guise. En résumé, aux élus : l'initiative, l'organisation ; aux administrateurs : l'application et le contrôle.

Tous les fonctionnaires deviendraient agents de l'État, nommés par décret, à l'exception des instituteurs. Il en résulterait la suppression des inconvénients qui font que, par l'assimilation du Service vicinal aux Ponts et Chaussées, on voit un agent voyer en chef gagner 18.000 francs, c'est-à-dire plus qu'un président de chambre, des agents voyers d'arrondissements gagner plus que des sous-préfets. Cette organisation entraînerait une péréquation de traitement, plus d'unité et de discipline dans les services, elle soustrairait en outre aux influences locales le fonctionnaire départemental devenu fonctionnaire d'État. Le recteur nommerait les instituteurs sur proposition du directeur régional de l'Enseignement primaire.

BUDGET RÉGIONAL ET D'ÉTAT. — Ainsi que nous l'avons déjà dit, les budgets comprenant tous les services sans exception s'établiraient par arrondissements et les sous-préfets les transmettraient au préfet qui les soumettrait à la Commission régionale siégeant tous les mois au chef-lieu. Cette commission établirait à son tour le budget global dont la répartition se discuterait au sein du Conseil régional. Une fois établi par le Conseil régional, le budget serait transmis par le préfet au ministère des Finances. Après le vote du budget général par les Chambres, le préfet et les sous-préfets assureraient son application dans leur région suivant la répartition définitive votée globalement par régions par le Parlement. D'une façon toute mathématique, on calquerait les organisations judiciaires et des Finances sur l'Administration préfectorale. L'organisation judiciaire, notamment, a besoin d'une refonte complète car les dernières lois l'ont mise en lambeaux. Que de tribunaux ne peuvent aujourd'hui tenir des audiences suivies par suite de l'amputation de nombreux juges ! Souvent, à la veille d'au-

diances importantes, les présidents ou les procureurs de la République sont dans l'obligation d'envoyer au premier président des télégrammes éplorés pour pouvoir constituer le tribunal. Et le lendemain l'arrivée du juge balladeur, souvent réveillé pendant la nuit, est saluée comme celle du sauveur sur lequel on ne comptait qu'avec angoisse. Dans notre projet, chaque chef-lieu de région et chaque sous-préfecture auraient leur tribunal de première instance, composé d'une ou plusieurs chambres, suivant l'importance des affaires.

CHAPITRE II

Économie du projet.

ADMINISTRATION PRÉFECTORALE. — La France est divisée en vingt régions, subdivisée en 97 sous-préfectures de trois classes.

Les sous-préfectures de 3^e classe possèdent une population allant jusqu'à 250.000 habitants, celles de 2^e allant jusqu'à 300.000, celles de 1^{re} au-dessus.

L'objection que l'on pourrait soulever consisterait à dire : l'étendue territoriale et le nombre de la population ne serait-il pas une trop grosse charge pour un administrateur ? A cela, nous pouvons répondre non, puisque, à l'heure actuelle, certains arrondissements comme Béthune, ayant 246.000 habitants, sont administrés par un simple sous-préfet. Cet arrondissement, comme tant d'autres, a plus d'importance qu'un département actuel, tel que celui des Basses-Alpes qui n'a que 115.000 habitants et qui a à sa tête un préfet et quatre sous-préfets. Même réflexion pour le préfet régional. Les régions varieront de 1 à 3 millions d'habitants. Les préfets de la Seine, des départements du Nord, des Bouches-du-Rhône, d'Oran, etc... n'administrent-ils pas un nombre aussi considérable de populations ? Par gradations successives, le préfet régional arrivera à être un homme familiarisé avec les difficultés de la grande administration car il aura franchi les différents degrés d'une voie hiérarchique dont les étapes auront été établies suivant les données rationnelles.

A ce personnel, il conviendra d'ajouter deux secrétaires généraux par région. L'un s'occupera de la police et des affaires générales, l'autre travaillera les dossiers envoyés par les sous-préfectures et destinés à être soumis par le préfet à la Commission régionale.

Quant aux actuels secrétaires généraux, nous ne pensons pas qu'il soit utile de les maintenir. Les chefs de division placés auprès des sous-préfets nous paraissent suffisamment rompus aux affaires pour les seconder efficacement, tout au plus conviendrait-il de conserver, auprès des sous-préfets, des chefs de cabinet nommés par décret et qui assureraient le recrutement de l'Administration préfectorale. Ces chefs de cabinet devraient être nantis de la licence en droit ou ès lettres; ils devraient en outre passer un concours comme les rédacteurs de l'Administration centrale. Ainsi le recrutement du personnel administratif, pris parmi des jeunes gens d'élite, imposerait aux autres fonctionnaires un respect justifié et au public une déférence marquée puisque ce recrutement serait soustrait au « fait du prince ».

CORPS JUDICIAIRES. — Cours d'appel, tribunaux civils, tribunaux administratifs, justices de paix.

1^o Cours d'appel. — Une par région.

2^o Tribunaux civils. — La situation présente des tribunaux civils ne peut plus durer. Avec une générosité à laquelle nous nous plaignons à rendre hommage, les magistrats ou plutôt leur Amicale consentit à la réduction des charges à condition que les traitements des magistrats fussent augmentés. Cette réduction en arrive à empêcher le fonctionnement de nombreux tribunaux. La plupart, en effet, des tribunaux de 3^e classe ne se composent que d'un président et d'un juge; pour compléter le tribunal afin de pouvoir tenir les audiences, il faut faire appel à un juge suppléant du ressort qui réside souvent à 40 et 50 kilomètres au delà. Qu'il arrive et cela est arrivé, nous pourrions citer des exemples, que le président ou le juge soient en congé de maladie, impossible de constituer le tribunal et l'on risque ainsi de passer des semaines entières sans audiences.

Nous ne soulevons en cela aucune critique qui ne soit justifiée, puisque au banquet de la Magistrature, qui a eu lieu récemment, M. le Garde des sceaux a déclaré que les tribunaux d'arrondissement allaient disparaître. Nous ne pouvions avoir un avis plus autorisé.

Nous proposons la réduction des tribunaux à 114, dont de 1^{re} classe, 16; de 2^e, 65; et de 3^e, 33.

Des tribunaux de 3^e classe jugeront jusqu'à concurrence de 800 affaires civiles, ceux de 2^e classe jusqu'à 1.800, ceux de 1^{re} au-dessus.

Les tribunaux de 3^e classe comprendront un président, deux

juges, plus un juge d'instruction, un suppléant, un procureur de la République et son substitut; les tribunaux de 2^e comprendront un président, un vice-président, quatre juges, plus deux juges d'instruction, un juge suppléant, un procureur de la République et deux substituts. Les tribunaux de 1^{re} seront composés suivant la quantité des affaires; le tableau de la magistrature ci-annexé donne, d'une façon approximative, le nombre des magistrats nécessaires à leur fonctionnement. Au premier abord, le nombre de magistrats affectés à chaque classe pourra paraître insuffisant. Cependant, si l'on prend pour base le chiffre de 800 affaires pour les tribunaux de 3^e classe, cela donne sur les dix mois de l'année une moyenne de 7 affaires environ par audience, chose qui n'est pas énorme car il ne manque pas d'affaires à courtes plaidoiries, s'il y en a au contraire de susceptibles de tenir plusieurs audiences. D'autre part, le tribunal n'aura pas à s'occuper de l'instruction, un juge y étant spécialement affecté; enfin, il restera un juge suppléant qui pourra au besoin être chargé des ordres. Dans ces conditions, en dehors des quatre matinées d'audiences (audience correctionnelle comprise), les trois magistrats du tribunal auront toute leur semaine pour préparer leur jugement et présider aux enquêtes. Évidemment, ils auront à travailler, mais en revanche, on les rétribuera mieux. Ainsi disparaîtra cette catégorie de juges qui passent leur semaine à siéger neuf heures et à demeurer oisifs le reste du temps. Aux tribunaux de 2^e classe on adjoindra un juge suppléant. Ces juges suppléants seront de deux classes suivant leur affectation aux tribunaux de 2^e ou 3^e, ils constitueront le recrutement de la magistrature suivant les lois et décrets en vigueur. En dehors des tribunaux de 1^{re}, les magistrats des tribunaux de 2^e classe auront leur avancement dans les cours d'appel.

Les charges des greffiers des tribunaux supprimés disparaîtraient toutes en même temps; les greffiers seraient désintéressés en prenant pour moyenne le chiffre d'affaires des cinq dernières années.

Les avoués des tribunaux supprimés s'installeraient auprès des tribunaux en exercice. Cette mesure, contrairement à ce que beaucoup pensent, ne porterait préjudice à personne. Il en est au Palais comme partout où existe la lutte pour la vie; un avoué ne travaille qu'autant qu'il sait s'en donner la peine, c'est-à-dire s'il est actif et s'il possède bien la pratique des affaires. Comme un commerçant, il a sa clientèle. Ce n'est pas parce que quatre ou cinq avoués d'un petit tribunal vont s'amener dans une grande ville qu'il y a lieu pour les autres

avoués de s'alarmer et de demander à être dédommagés. Il se produira fatalement ceci. Chaque avoué, où qu'il soit, conservera pendant les premières années sa propre clientèle; si la situation vient à se renverser par la suite en faveur de certains, cela prouverait l'infériorité des autres.

3^o *Tribunaux administratifs.* — Au grand maximum, les conseils de préfecture de 3^e et de 2^e classe ont respectivement chacun de 30 à 80 affaires à juger par an. Prenons-en environ 5 par région, cela fait de 250 à 300 affaires. Ce chiffre n'est pas au-dessus des ressources capables d'être fournies par les tribunaux administratifs régionaux. Nous proposons donc le remplacement des conseils de préfecture par 20 tribunaux administratifs composés chacun d'un président, d'un vice-président, de quatre juges, d'un juge suppléant, d'un commissaire de Gouvernement et son substitut, d'un secrétaire-greffier et de deux commis-greffiers. Un employé de chaque sous-préfecture s'occuperait, en outre de sa besogne, du rôle des contributions et enverrait ensuite les dossiers au secrétaire-greffier régional.

Le recrutement des juges suppléants se fera au concours parmi les docteurs en droit.

4^o *Les juges de paix.* — Tout travail est comme un immeuble; il n'affronte les rigueurs du temps et de la critique que s'il est basé sur de solides assises. Le nôtre repose en entier sur l'organisation cantonale. Nous le répétons encore et nous ne cesserons de le répéter, l'organisation cantonale est indispensable car sans elle et en la supprimant, on isole complètement l'administré. Aussi, est-ce avec regret que nous avons vu la suppression de certaines justices de paix par le binage, ainsi que la suppression des recettes d'Enregistrement dans de nombreux cantons. On a pris ces mesures par économie; or, on dépense davantage et le Trésor perd. Nous pouvons établir en effet que les dépenses occasionnées par le transport d'un juge de paix d'un canton dans un autre reviennent plus cher que les appointements du juge de paix supprimé. D'autre part, a-t-on conscience des fraudes qui se produisent par suite de l'éloignement des receveurs de l'Enregistrement? Aussi, est-ce avec insistance que nous demandons le maintien de l'administration cantonale dans toute son intégralité.

FINANCES. — *Extension des pouvoirs des percepteurs.* — Un trésorier-payeur général par région et un receveur des Finances par arrondissement. En résumé, comme nous l'indiquons plus

haut, l'organisation du Service des Finances serait calquée sur l'organisation préfectorale.

INDIRECTES. — Un directeur par région et un inspecteur résidant par arrondissement. Cette administration, à part la suppression des directeurs départementaux, doit conserver son organisation actuelle, organisation qui lui est spéciale et qui, la plupart du temps, ne rentre pas dans le cadre des autres administrations, puisque certains arrondissements n'ont pas de receveurs entreposeurs; en outre, les commis principaux, les receveurs à cheval, sont disséminés parfois pour les besoins du service dans des localités qui n'ont aucune importance au point de vue administratif, leur rôle consistant à suivre l'alambic ou la surveillance des monopoles d'État.

DIRECTES. — Un directeur par région et un inspecteur résidant par arrondissement. Même organisation avec adaptation à la région.

ENREGISTREMENT. — Un directeur par région et un inspecteur résidant par arrondissement. Ici se pose la question des conservations des hypothèques. On estime, en général, qu'elles doivent suivre le sort des tribunaux. Nous estimons cependant qu'il convient de mettre cette question à l'étude en prenant notamment l'avis des directeurs départementaux actuels d'Enregistrement. Peut-être y aurait-il lieu de créer deux conservations auprès de certains tribunaux.

Quant aux receveurs d'Enregistrement, nous demandons le rétablissement des recettes supprimées dans certains cantons, et ce dans l'intérêt du Trésor. Le receveur d'Enregistrement, auquel on confie plusieurs cantons, se trouve dans l'impossibilité de pouvoir surveiller les fuites et d'éviter les fraudes. Il faut qu'il soit sur place, qu'il connaisse à fond les gens de la contrée et leurs biens. Ainsi, une estimation frauduleuse ne pourra lui échapper.

VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES. — Rattachement au Service des Contributions indirectes.

ENSEIGNEMENT. — M. Herriot et certains de ses collègues ont proposé d'enlever aux préfets la nomination des instituteurs. Ils veulent soustraire les membres de l'Enseignement à l'influence politique. A notre humble avis, ils ont raison. L'Enseignement laïque se déclare neutre, cette formule indique qu'il ne veut s'in-

féoder à aucune chapelle, pas plus religieuse que politique. Aussi doit-il former une organisation indépendante ayant ses cadres à tous les degrés et mise directement dans chaque région sous la haute autorité du recteur. Il y aurait ensuite deux directeurs, le directeur de l'Enseignement secondaire et le directeur de l'Enseignement primaire. Le directeur de l'Enseignement secondaire se trouverait à la tête de tous les établissements de cet ordre existant dans la région. Il les inspecterait, il s'assurerait des compétences, du zèle des professeurs, et ferait au recteur les propositions pour l'avancement. Il est incontestable qu'en dehors des inspections générales; cet ordre d'enseignement est un peu délaissé. Le recteur, très occupé par son immense besogne, n'a pas toujours le temps normal pour suivre les progrès et la bonne marche d'un établissement; d'autre part, l'inspecteur d'Académie accaparé par l'Enseignement primaire ne visite qu'à de rares intervalles les lycées et collèges. En groupant tous les établissements secondaires sous une direction vigilante et unique, on en favorisera l'essor. Nous n'osons proposer la gratuité en ce qui les concerne, à cause des charges qu'elle entraînerait pour le Trésor, mais, en attendant que cette réforme puisse s'accomplir, réforme qui serait en conformité avec notre idéal démocratique, car elle favoriserait l'avenir de l'enfant du peuple, nous pensons que chaque année, les meilleurs élèves de l'école laïque devraient être appelés à passer un examen leur assurant, en cas de succès, le droit de poursuivre gratuitement les études de l'Enseignement secondaire. Le directeur de l'Enseignement primaire serait à la tête de toutes les écoles laïques de la région. C'est lui qui, chaque année, ferait les mouvements et qui les soumettrait à la signature des recteurs. Il y aurait un inspecteur primaire dans chaque arrondissement. On supprimerait le corps des inspecteurs d'Académie.

MAIRIE. — Rien de changé dans l'administration des mairies, administration qui continuerait à être encore régie par la loi de 1884. Le préfet régional pour son arrondissement et les sous-préfets auraient les pouvoirs des préfets actuels.

MANDATS. — Tous les mandats de paiements s'ordonneraient au nom du préfet régional; les sous-préfets les signeraient par délégation. Les receveurs des Finances recevraient aussi délégations de paiements du trésorier-payeur général régional.

CHAPITRE III

Considérations générales.

A cette heure, plusieurs projets ont été mis en avant pour la réforme administrative; en premier lieu vient le projet Hennesy. M. Reibel, sous-secrétaire d'État à la présidence du Conseil, a été chargé d'en élaborer un au nom du Gouvernement. Une interview retentissante de M. Marcel Hutin dans l'*Écho de Paris* en a fait connaître au public les grandes lignes. Que vaut ce projet? L'avenir nous le dira; constatons simplement en passant qu'il eut très peu de succès au grand congrès régionaliste qui s'est tenu récemment à Paris.

Pour qu'un projet sur la réforme administrative soit favorablement accueilli par l'opinion, il faut que, dans son ensemble comme dans ses détails, il crée une situation nouvelle faisant table rase de tout souvenir du passé capable d'en détruire l'harmonie.

Parler du département à des régionalistes comme le fit M. Reibel, c'est vouloir indiquer que l'on replâtrera ce qui est avec ce que l'on créera de nouveau. Évidemment, il y a du bon et du mauvais dans tout cas d'espèce, mais il est parfaitement inutile de prendre même ce bon lorsqu'on peut s'en passer.

Qu'est-ce que la région? C'est le pays! C'est-à-dire l'étendue de terrain où se parle en général le même idiome local, où les conditions climatiques sont sensiblement les mêmes, où les intérêts sont communs, où les coutumes se rapprochent. Pour arriver à établir les diverses régions de la France, nous nous sommes adressés à des fonctionnaires compétents qui, tous, ont bien voulu nous donner leur avis apprécié, qu'ils reçoivent ici l'hommage de notre gratitude. Notre projet supprime beaucoup de fonctionnaires, mais il a l'avantage de permettre à l'État de payer beaucoup plus ceux qui resteront. Nous nous trouvons à la veille d'une crise du fonctionnarisme. La Magistrature, l'Enseignement, l'Enregistrement, etc. ont un recrutement qui tend à s'éteindre. L'État doit payer largement celui qu'il occupe, il doit le payer en tenant compte du travail et des responsabilités fournies par chaque catégorie de fonctionnaires et le contribuable ne s'opposera pas à payer largement s'il sait que l'Administration française travaille et qu'elle est recrutée parmi des éléments d'élite. Outre que le régionalisme permettra aux intérêts économiques et administratifs d'évoluer dans un cadre parfait, il tendra aussi à détruire les luttes politiques de nature à ané-

mier les efforts que la France fait actuellement et avec la plus grande énergie pour son relèvement. Ainsi, les luttes de clocher tendront-elles à s'apaiser; n'en trouve-t-on déjà pas un indice dans la disparition du scrutin d'arrondissement. Enfin, la course aux faveurs prendra fin par les garanties que l'on exigera des candidats aux fonctions publiques.

Auguste PEYRE,
Sous-préfet de Prades.

Administration préfectorale.

RÉGIONS ET CHEFS-LIEUX	SOUS-PRÉFECTURES		
	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.
Amiens	Angoulême	Albi	La Rochelle
Bordeaux	Mâcon	Carcassonne	Saintes
Clermont-Ferrand	Saint-Etienne	Nîmes	Marmande
Châlons-sur-Marne	Bourg	Privas	Périgueux
Dijon	Grenoble	Chambéry	Bergerac
Lille	Epinal	Annecy	Mont-de-Marsan
Limoges	Reims	Troyes	Bayonne
Lyon	Brest	Chaumont	Pau
Le Mans	Quimper	Vesoul	Agen
Orléans	Saint-Brieuc	Lons-le-Saunier	Tarbes
Nantes	Lorient	Saint-Quentin	Auch
Nice	Laval	Laon	Montauban
Marseille	Angers	Dunkerque	Saint-Gaudens
Montpellier	Tours	Le Havre	Foix
Nancy	Saumur	Chartres	Perpignan
Rennes	Poitiers	Blois	Rodez
Rouen	La Roche-sur-Yon	Ajaccio	Millau
Toulouse	Bourges	Châteauroux	Mende
Paris	Auxerre	Guéret	Béziers
Strasbourg	Melun	Cahors	Valence
	Nevers	Niort	Montélimar
	Moulins	Arras	Avignon
	Le Puy	Besançon	Arles
	Tulle		Gap
	Caen		Digne
	Evreux		Draguignan
	Alençon		Toulon
	Saint-Lô		Belfort
	Beauvais		Chalon-sur-Saône
	Boulogne		Mézères
	Douai		Sedan
	Cambrai		Verdun
			Bar-le-Duc
			Béthune
			Abbeville
			Dieppe
			La Flèche
			Vannes
			Riom
			Aurillac
			Cherbourg

Administration préfectorale (suite).

RÉGIONS	CHEFS-LIEUX	SOUS-PRÉFECTURES	SOUS-PRÉFECTURES SUPPRIMÉES	POPULATION
Amtens (956.072 h.)	<i>Amiens</i>	Abbeville Beauvais	Montdidier, Compiègne, Péronne Doullens Clermont, Senlis	454.688 308.796 192.588
Bordeaux (3.236.368 h.)	<i>Bordeaux</i>	La Rochelle Saintes Marmande Périgueux Bergerac Angoulême Mont-de-Marsan Bayonne Pau Agen	Lesparre, Blaye, Libourne Rochefort, Saint-Jean-d'Angely Jonzac, Marennes La Réole, Bazas Nontron, Ribérac Sarlat Barbezieux, Ruffec, Cognac, Confolens Dax, Saint-Sever Orthez Oléron, Mauléon Villeneuve-sur-Lot, Nérac	800.316 225.327 230.625 200.000 282.000 265.000 360.448 297.842 175.404 249.626 209.783
Clermont-Ferrand (1.888.477 h.)	<i>Clermont-Ferrand</i>	Nevers Moulins Riom Aurillac Le Puy	Ambert, Issoire Clamecy, Cosne, Château-Chinon Montluçon, Gannat, La Palisse Thiers Mauriac, Murat, Saint-Flour Brioude, Yssingeaux	345.657 343.581 424.283 218.610 239.611 316.735
Châlons-sur-Marne (1.661.454 h.)	<i>Châlons-sur-Marne</i>	Saint-Quentin Laon Reims Mézières Sedan Verdun Bar-le-Duc	Vitry-le-François Vervins Soissons, Château-Thierry Epernay, Sainte-Menehould Rehél, Vouziers Rocroy Briey, Montmédy Commercy	107.993 255.880 289.613 326.699 199.881 125.042 197.436 158.610
Dijon (1.976.851 h.)	<i>Dijon</i>	Troyes Chaumont Vesoul Belfort Besançon Chalon/Saône Lons-le-Saunier	Châtillon-sur-Seine, Beaune, Semur Arcis-sur-Aube, Nogent-sur-Seine, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Langres, Vassy Lure, Gray Pontarlier, Montbéliard, Baume-les-Dames Dôle, Poligny, Saint-Claude	376.866 255.548 243.533 280.856 83.670 303.081 160.269 273.028
Lille (2.609.002 h.)	<i>Lille</i>	Dunkerque Boulogne Arras Béthune Douai Cambrai	Hazebrouck Saint-Omer, Montreuil Saint-Pol Valenciennes Avesnes	732.862 251.035 378.000 250.350 245.090 347.130 404.535
Limoges (1.532.531 h.)	<i>Limoges</i>	Châteauneuf Guéret Tulle Cahors	Bellac, Saint-Yrieix, Rochechouart Issoudun, Le Blanc, La Châtre Aubusson, Bourgneuf, Boussac Brive, Ussel Gourdon, Figeac	372.878 292.809 284.660 328.119 253.885

RÉGIONS	CHEFS-LIEUX	SOUS-PRÉFECTURES	SOUS-PRÉFECTURES SUPPRIMÉES	POPULATION
Lyon (3.598.049 h.)	<i>Lyon</i>	Mâcon Saint-Étienne Bourg Grenoble Chambéry Annecy	Vienne, Villefranche-sur-Rhône Charolles, Louhans, Autun Montbrison, Roanne Belley, Trévoux, Gex, Nantua Saint-Marcellin, La Tour-du-Pin Albertville, Moutiers, Saint-Jean-de-Maurienne Bonneville, Thonon, Saint-Julien	1.200.000 459.254 616.227 356.907 433.697 263.297 268.267
Le Mans (762.114 h.)	<i>Le Mans</i>	Laval La Flèche	Mamers Mayenne, Château-Gontier Saint-Calais	276.471 332.387 153.256
Orléans (2.003.332 h.)	<i>Orléans</i>	Chartres Blois Bourges Auxerre Melun	Gien, Pithiviers, Montargis Dreux, Châteaudun, Nogent-le-Rotrou Vendôme, Romorantin Saint-Amand, Sancerre Sens, Joigny, Avallon, Tonnerre Coulommiers, Meaux, Provins, Fontainebleau	377.718 284.683 280.358 359.276 344.688 356.709
Nantes (2.852.965 h.)	<i>Nantes</i>	Angers Tours Saumur Poitiers La Roche/Yon Niort	Châteaubriant, Saint-Nazaire, Ancenis, Paimbœuf Segré, Baugé Chinon, Loches Cholet, Bressuire Civray, Loudun, Montmorillon, Châtellerault Les Sables-d'Olonne, Fontenay-le-Comte Melle, Parthenay	645.383 518.581 337.298 301.902 341.355 442.355 266.194
Nice (547.167 h.)	<i>Nice</i>	Ajaccio	Grasse, Puget-Théniers Bastia, Calvi, Corté, Sartèpe	258.571 288.596
Rennes (2.517.018 h.)	<i>Rennes</i>	Brest Quimper Saint-Brieuc Lorient Vannes	Saint-Malo, Montfort, Fougères, Vitré, Redon Morlaix Quimper, Châteaulin Lannion, Loudéac, Guingamp, Dinan Pontivy Plœrmel	626.875 377.910 349.111 618.652 305.097 239.373
Marseille (3.109.497 h.)	<i>Marseille</i>	Nîmes Privas Valence Montélimar Avignon Arles Gap Digne Draguignan Toulon	Aix Alais, Uzès Tournon Die Nyons, Largentière Orange, Apt, Carpentras Une partie de l'arrondissement de Marseille pour 100.000 habitants Embrun, Briançon Barcelonnette, Sisteron, Castellane, Forcalquier Brignoles	1.200.000 290.000 273.267 213.874 189.489 235.411 181.413 111.522 124.185 135.014 154.322

RÉGIONS	CHEFS-LIEUX	SOUS-PRÉFECTURES	SOUS-PRÉFECTURES SUPPRIMÉES	POPULATION
Montpellier (1.662.174 h.)	<i>Montpellier</i>	Perpignan Carcassonne Rodez Millau Mende Béziers	Lodève, Le Vigan Prades, Cèret	382.541 210.125
			Narbonne, Limoux, Castelnaudary Espalion, Villefranche	317.372 276.366
			Saint-Affrique Marvejols, Florac	124.101 135.527
			Saint-Pons	216.142
Nancy (854.335 h.)	<i>Nancy</i>	Épinal	Briey, Toul, Lunéville Neufchâteau, Saint-Dié, Mirecourt, Remiremont	444.150 410.185
			Yvetot Neufchâtel	500.000 184.918
Rouen (2.671.063 h.)	<i>Rouen</i>	Dieppe Le Havre Caen Évreux Alençon Saint-Lô Cherbourg	Bayeux, Falaise Vire, Pont-l'Évêque, Lisieux Pont-Audemer, Louviers, Bernay, Les Andelys	428.945 340.771
			Argentan, Domfront, Mortagne Coutances, Avranches, Mortain Valognes	354.387 348.556 239.259
			Muret, Villefranche Argelès, Bagnères Lectoure, Condom, Mirande, Lombez	353.470 225.861
			Moissac, Castelsarrasin Gaillac, Castres, Lavaur	261.084 206.596 346.739
Toulouse (1.740.154 h.)	<i>Toulouse</i>	Tarbes Auch Montauban Albi Saint-Gaudens Foix	Pamiers, Saint-Girons	118.913 227.491

Ressorts et tribunaux civils.

RESSORTS	TRIBUNAUX CIVILS		
	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.
Amiens Bordeaux Clermont-Ferrand Châlons-sur-Marne Dijon Lille Limoges Lyon Le Mans Orléans Nantes Nice Rennes	Bordeaux Toulouse Marseille Lyon Saint-Etienne Grenoble Amiens Caen Évreux Rouen Rennes Nantes Melun	Marmande Périgueux Angoulême Pau Tarbes Auch Albi Foix Perpignan Carcassonne Rodez Béziers Montpellier	La Rochelle Saintes Bergerac Mont-de-Marsan Bayonne Agen Montauban Saint-Gaudens Millau Mende Privas Montélimar Gap

RESSORTS	TRIBUNAUX CIVILS		
	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.
Marseille Montpellier Nancy Rouen Toulouse Paris Strasbourg	Nice Le Puy Lille	Nîmes Valence Avignon Toulon Mâcon Bourg Troyes Chaumont Vesoul Besançon Lons-le-Saunier Dijon Nancy Épinal Saint-Quentin Laon Reims Charleville Boulogne Béthune Douai Cambrai Beauvais Dieppe, Le Havre Alençon Saint-Lô Cherbourg Quimper Saint-Brieuc Lorient Angers Poitiers Limoges Dunkerque Tours Orléans Blois Auxerre Ajaccio Nevers Moulins Riom Clermont Aurillac Châteauroux Guéret Tulle Cahors Annecy Chartres Chambéry	Digne Draguignan Arlès Belfort Chalon-sur-Saône Sedan Verdun Bar-le-Duc Châlons-sur-Marne Arras Abbeville Laval La Flèche Le Mans Brest Vannes Saumur La Roche-sur-Yon Niort Bourges

Ressorts et tribunaux civils (suite).

RESSORTS	TRIBUNAUX	TRIBUNAUX SUPPRIMÉS				
			P. et J.	P. et S.	AFFAIRES	CHAMBRES
Amiens	Abbeville Beauvais Amiens	Doullens	4	2	624	4
		Clermont, Senlis	8	2	1.530	2
		Montdidier, Compiègne, Péronne	12	4	1.816	3
Bordeaux	La Rochelle Saintes Marmande Périgueux Bergerac Angoulême Mont-de-Marsan Bayonne Pau Agen Bordeaux	Rochefort, Saint-Jean-d'Angély	4	2	721	4
		Jonzac, Marennes	4	2	752	1
		La Réole, Bazas	8	2	811	2
		Nontron, Ribérac	8	2	850	2
		Sarlat	4	2	648	1
		Barbezieux, Confolens,	8	3	1.729	2
		Ruffec, Cognac	4	2	542	1
		Dax, Saint-Sever	4	2	562	1
		Orthez	12	3	1.107	2
		Oloron, Saint-Palais	4	2	752	1
Clermont-Ferrand	Nevers Moulins Riom Clermont-Ferrand Aurillac Le Puy	Lesparre, Libourne, Blaye	40	8	4.066	7
		Clamecy, Château-Chinon, Cosnes	8	3	1.153	2
		Montluçon, Gannat, Cusset	8	3	1.237	2
Châlons-sur-Marne	Saint-Quentin Laon Reims Charleville Sedan Verdun Bar-le-Duc Châlons-s.-Marne	Thiers	8	3	998	3
		Ambert, Issoire	8	2	1.799	2
		Mauriac, Murat, Saint-Flour	8	3	1.272	2
		Brioude, Yssingaux	12	4	1.827	3
		Vervins	8	3	1.131	2
		Soissons, Château-Thierry	8	3	1.521	2
		Epemay, Sainte-Menehould	8	3	1.580	2
		Rethel, Vouziers	8	3	951	2
		Rocroi	4	2	454	1
		Montmédy	4	2	450	1
Dijon	Troyes Chaumont Vesoul Belfort Besançon Lons-le-Saunier Chalon-s.-Saône Dijon	Saint-Mihiel	4	2	574	1
		Vitry-le-François	4	2	337	1
		Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube,	8	3	1.169	2
		Nogent-sur-Seine, Bar-sur-Seine	8	3	850	2
		Langres, Vassy	8	3	1.209	2
		Lure, Gray	4	2	424	1
		Pontarlier, Montbéliard,	8	3	1.319	2
		Beaune-les-Dames	8	3	1.117	2
		Dôle, Arbois, Saint-Claude	4	2	588	1
		Châtillon-sur-Seine, Beaune, Semur	8	3	1.618	2
Lille	Dunkerque Boulogne Arras Béthune Douai Cambrai Lille	Hazebrouck	8	3	1.030	2
		Saint-Omer, Montreuil	8	3	1.541	2
		Saint-Pol	4	2	713	1
		—	4	3	1.280	2
		Valenciennes	8	3	1.207	2
		Avesnes	8	3	1.346	2
		—	12	6	2.600	3
		—	8	3	850	2
Limoges	Châteauvieux Guéret Tulle Cahors Limoges	Issoudun, Le Blanc, La Châtre	8	3	850	2
		Aubusson, Bourgneuf, Le Chambon	8	3	823	2
		Brives, Ussel	8	3	1.400	2
		Gourdon, Figeac	8	3	809	2
		Bellac, Saint-Yrieix, Rochechouart	8	3	1.035	2
		—	8	3	850	2
		—	8	3	823	2
		—	8	3	1.400	2

RESSORTS	TRIBUNAUX	TRIBUNAUX SUPPRIMÉS				
			P. et J.	P. et S.	AFFAIRES	CHAMBRES
Lyon	Mâcon Saint-Étienne Bourg Grenoble Chambéry Annecy Lyon	Charolles, Louhans, Autun	8	3	1.102	2
		Montbrizon, Roanne	18	3	4.106	4
		Belley, Trévoux, Nantua, Gex	8	3	1.359	2
		Saint-Marcellin, Bourgoin	12	3	3.867	3
		Albertville, Moutiers	8	3	1.282	2
Orléans	Chartres Blois Bourges Auxerre Melun Orléans	Thonon, Bonneville, Saint-Julien	8	3	1.267	2
		Vienne, Villefranche	20	7	6.539	5
		Dreux, Nogent-le-Rotrou, Châteauaudun	8	3	1.069	2
		Vendôme, Romorantin	8	3	913	2
		Saint-Amand, Sancerre	4	2	732	1
Nantes	Angers Tours Saumur Poitiers La Roche-s.-Yon Niort Nantes	Sens, Avallon, Joigny, Tonnerre	8	3	1.210	2
		Fontainebleau, Provins	12	4	1.866	3
		Meaux, Coulommiers	8	3	1.154	2
		Gien, Pithiviers, Montargis	8	3	849	2
		Segré, Baugé	8	3	1.447	2
Le Mans	Laval La Flèche Le Mans	Château-Chinon, Loches	8	3	1.472	2
		Cholet, Bressuire	4	2	526	1
		Civray, Châtellerault,	8	3	1.080	2
		Montmorillon, Loudun	8	3	1.080	2
		Les Sables-d'Olonne,	4	2	752	1
Nîmes	Ajaccio Nice	Fontenay-le-Comte	4	2	520	1
		Melle, Parthenay	4	2	520	1
		Châteaubriant, Ancenis,	12	4	2.813	2
		Saint-Nazaire, Paimbœuf	4	2	707	1
		Mayenne, Château-Gontier	4	2	459	1
Nice	Ajaccio Nice	Saint-Calais	8	2	1.043	2
		Mamers	8	2	1.043	2
		Bastia, Corte, Sartène, Calvi	8	3	1.178	2
		Grasse	12	4	3.900	3
		Morlaix	4	2	767	1
Rennes	Brest Quimper Saint-Brieuc Vannes Rennes	Quimperlé, Châteaulin	8	3	884	2
		Lannion, Guingamp, Dinan, Loudéac	8	3	1.253	2
		Pontivy	8	3	817	2
		Ploërmel	4	2	530	1
		Saint-Malo, Montfort, Vitré,	12	4	2.030	3
Marseille	Nîmes Privas Valence Montélimar Avignon Gap Digne Draguignan Toulon Marseille Arles	Alais, Uzès	8	3	1.349	2
		Tournon	4	2	702	1
		Die	8	3	892	2
		Nyons, Largentière	4	2	884	1
		Orange, Apt, Carpentras	8	3	1.450	2
Montpellier	Perpignan Carcassonne Rodez Millau Marmande Béziers Montpellier	Embrun, Briançon	4	2	427	1
		Barcelonnette, Sisteron,	4	2	473	1
		Forcalquier, Castellane	4	2	461	1
		Brignoles	8	3	834	2
		Aix	19	7	3.445	5
Montpellier	Perpignan Carcassonne Rodez Millau Marmande Béziers Montpellier	Tarascon	4	2	359	1
		Prades, Céret	8	3	807	2
		Narbonne, Castelnaudary, Limoux	8	3	1.611	2
		Espalion, Villefranche	8	3	1.262	2
		Saint-Affrique	4	2	850	1
Montpellier	Perpignan Carcassonne Rodez Millau Marmande Béziers Montpellier	Marvejols, Florac	4	2	884	1
		Saint-Pons	8	3	1.579	2
		Lodève, Le Vigan	8	3	1.107	2
		—	8	3	1.107	2
		—	8	3	1.107	2

RESSORTS	TRIBUNAUX	TRIBUNAUX SUPPRIMÉS	P. ET J.		AFFAIRES	CHAMBRES
			P.	J.		
Nancy	Nancy Épinal	Briey, Toul, Lunéville Neufchâteau, Mirecourt, Saint-Dié, Remiremont	12	4	2.750	3
			8	3	1.448	2
Rouen	Dieppe Le Havre Caen	Neufchâtel	8	3	803	2
			8	3	1.022	2
	Évreux	Vire, Falaise, Bayeux, Lisieux, Pont-l'Évêque Pont-Audemer, Louviers, Bernay, Les Andelys	12	5	2.066	3
			12	4	1.842	2
			8	3	1.436	2
			8	3	834	2
Toulouse	Alençon Cherbourg Saint-Lô Rouen	Argentan, Domfront, Mortagne Valognes Coutances, Avranches, Mortain Yvetot	4	3	1.325	2
			12	5	1.968	3
			8	2	1.160	2
			8	2	1.004	2
Toulouse	Tarbes Auch Montauban Albi Foix Toulouse	Lourdes, Bagnères-de-Bigorre Lectoure, Mirande, Condom, Lombez Moissac, Castelsarrasin Gaillac, Lavaur, Castres Pamiers, Saint-Girons Muret, Villefranche	4	2	540	1
			8	2	1.004	2
			8	3	822	2
			14	5	2.025	4
			8	2	1.004	2
			8	2	1.004	2

NOTA. — P. et J. signifient Présidents et Juges; P. et S. signifient Procureurs et Substituts.

Les régions administratives.

Projet de loi.

ART. 1. — La France est divisée en vingt régions subdivisées elles-mêmes en quatre-vingt-dix-sept arrondissements.

NOMENCLATURE DES RÉGIONS ET DES ARRONDISSEMENTS

Région de Lille, chef-lieu Lille. Arrondissements : Dunkerque, Boulogne, Béthune, Douai, Arras, Cambrai, etc. (Voir au tableau de l'administration préfectorale).

Les régions et les arrondissements sont divisés en trois classes. *Sous-préfectures* (1^{re}, 2^e, 3^e classe). — Voir au tableau.

Chaque région est administrée par un préfet entouré de tous les chefs de service, à savoir : le premier président de la Cour d'appel, le procureur général, le trésorier-payeur général, le recteur, les directeurs de l'Enregistrement, des Contributions directes, indirectes, de l'Assistance publique, l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, etc.

Chaque arrondissement est administré par le sous-préfet entouré de tous les sous-chefs de service, à savoir : le président du Tribunal civil, le procureur de la République, le receveur des Finances, l'inspecteur primaire, le directeur des Services agricoles, l'agent voyer en chef, l'inspecteur de l'Assistance publique, etc.

Deux secrétaires généraux sont adjoints au préfet régional; l'un d'eux est spécialement affecté à l'Administration régionale.

Dans chaque arrondissement, un chef de cabinet est adjoint au sous-préfet. Les chefs de cabinets constituent le recrutement de l'Administration préfectorale. Ils doivent être munis de la licence en droit et passent un concours dont les modalités seront fixées ultérieurement.

Traitements. — Mémoire.

L'organisation cantonale en exercice est maintenue.

ART. 2. — *Le Conseil régional.* — Le Conseil régional se compose des sénateurs et députés de la région et des conseillers régionaux élus à raison de un par canton; en outre, les Chambres de Commerce, les Chambres d'Agriculture et les Conseils de prud'hommes y sont représentés respectivement par un délégué qui siège à titre consultatif.

Le Conseil régional se réunit chaque année en mars. Il élit un président, deux vice-présidents et quatre secrétaires. Les préfets entourés des chefs de service assistent aux séances.

Les attributions du Conseil régional sont principalement d'ordre économique et consistent surtout à discuter et voter le budget régional.

Ce budget est préparé chaque année de mai à décembre par les sous-préfets sous la surveillance des préfets. Au 1^{er} janvier de l'année suivante, le préfet soumet à la Commission régionale l'examen de tous les budgets envoyés par les sous-préfets. La Commission arrête alors le budget régional qui est soumis en mars au Conseil général.

Au 1^{er} avril, le préfet transmet le budget au ministre des Finances qui le soumet ensuite aux Chambres avec en marge ses observations basées sur les disponibilités budgétaires.

Le budget régional embrasse sans exception toutes les dépenses et toutes les recettes; y figurent aussi les traitements des fonctionnaires.

Lorsque les Chambres ont adopté les budgets régionaux après les avoir discutés en toute souveraineté, l'application en revient aux chefs de service sous le contrôle du préfet.

Tous les fonctionnaires sont nommés par le Président de

la République, sauf les instituteurs et les institutrices qui sont nommés par le recteur sur propositions du directeur de l'Enseignement primaire.

ART. 3. — *Corps judiciaires.*

Cours d'appel. — Une par région.

Tribunaux civils. — Les tribunaux civils siègent aux chefs lieux de région et aux chefs-lieux d'arrondissement.

Les tribunaux civils sont divisés en trois classes.

Tribunaux de 1^{re} classe (Voir au tableau).

Tribunaux de 2^e classe (Voir au tableau).

Tribunaux de 3^e classe (Voir au tableau).

Les tribunaux de 3^e classe jugent jusqu'à concurrence de 800 affaires civiles, ceux de 2^e classe jusqu'à concurrence de 1.800 affaires civiles et ceux de 1^{re} au-dessus.

La composition des tribunaux est la suivante : le tribunal civil de 3^e classe comprendra un président, deux juges, un juge d'instruction, un juge suppléant. Au Parquet, un procureur de la République et un substitut. Les tribunaux civils de 2^e classe comprendront un président, un vice-président, quatre juges, deux juges d'instruction et un suppléant. Au Parquet, un procureur de la République et deux substituts.

Les tribunaux de 1^{re} classe comprendront (Voir au tableau).

Les juges suppléants sont de deux classes. Ils constitueront le recrutement de la magistrature. Ils doivent être munis au moins de la licence en droit et passeront un concours conformément au dernier décret.

Les avoués et les huissiers appartenant aux tribunaux supprimés verront leurs études rattachées aux tribunaux en exercice.

Les greffes des tribunaux supprimés seront payés en tenant compte du chiffre d'affaires des cinq dernières années.

Traitement. — Mémoire.

Tribunaux administratifs. — Les tribunaux administratifs siègent à chaque chef-lieu de région. Chaque tribunal est composé d'un président, un vice-président, quatre juges, un juge suppléant, un commissaire du Gouvernement et son substitut, un secrétaire-greffier et deux commis-greffiers.

Un employé de chaque sous-préfecture s'occupe du rôle des contributions et envoie au fur et à mesure les dossiers au secrétaire-greffier.

Le recrutement des juges administratifs se fait au concours. Les candidats devront être munis de la licence en droit.

Traitement. — Mémoire.

Justices de paix. — Les juges de paix en fonctions sont maintenus. Ils jugent conformément aux termes de la loi de 1905, sauf en ce qui concerne leur compétence qui, en matière civile, est portée à 800 francs en premier ressort et à 1.200 francs à charge d'appel.

Traitement. — Mémoire.

ART. 4. — *Finances.* — Le trésorier-payeur général et ses services résident au chef-lieu régional. Le receveur des Finances et ses services résident au chef-lieu d'arrondissement.

Ils conservent les attributions et les directives dont ils jouissent en vertu des lois et règlements actuellement en vigueur. Les percepteurs en exercice sont maintenus.

Traitement. — Mémoire.

ART. 5. — *Enseignement.* — Le recteur dirige l'enseignement à tous les degrés et s'occupe d'une façon toute spéciale de l'enseignement supérieur. Il a à ses côtés, pour le second, le directeur de l'Enseignement secondaire et le directeur de l'Enseignement primaire.

Le directeur de l'Enseignement secondaire surveille et inspecte les établissements de cet ordre. Il soumet annuellement au recteur ses propositions pour l'avancement du personnel.

Le directeur de l'Enseignement primaire surveille et inspecte les écoles. Il soumet annuellement au recteur ses propositions pour l'avancement des instituteurs et des institutrices.

Les inspecteurs de l'Enseignement primaire qui résident au chef-lieu d'arrondissement sont sous ses ordres.

Traitement. — Mémoire.

ART. 6. — *Enregistrement.* — Le directeur de l'Enregistrement et ses services résident au chef-lieu de région.

Chaque arrondissement possède un ou plusieurs inspecteurs suivant l'importance des affaires.

Il y a un receveur d'Enregistrement par canton.

Les conservateurs des Hypothèques et leurs services résident auprès des tribunaux civils.

ART. 7. — *Direction des Contributions directes.* — Le directeur des Contributions directes et ses services résident au chef-lieu régional. Chaque arrondissement a un nombre d'inspecteurs déterminé par l'importance des affaires. Les contrôleurs en exercice sont maintenus.

ART. 8. — *Direction des Contributions indirectes.* — Le directeur des Contributions indirectes et ses services résident au chef-lieu régional. Cette administration conserve dans le cadre de la région son organisation actuelle. Le service des Poids et Mesures lui est rattaché.

ART. 9. — *Direction de l'Assistance publique.* — Chaque région possède un directeur de l'Assistance publique ayant sous ses ordres un inspecteur par arrondissement.

ART. 10. — *Direction des Services agricoles.* — Chaque chef-lieu de région et chaque arrondissement ont un directeur à la tête des Services agricoles.

ART. 11. — *Administration municipale.* — L'Administration municipale continue à être régie par la loi de 1884. Le préfet régional pour son arrondissement et les sous-préfets pour les leurs auront les pouvoirs des anciens préfets.

ART. 12. — *Voies et communications.* — Un ingénieur en chef résidant avec ses services au chef-lieu de la région a sous sa surveillance et sous sa responsabilité l'entretien des voies et des communications. Un agent voyer en chef résidant au chef-lieu de l'arrondissement est son délégué.

ART. 13. — *Mandats.* — Les mandats de paiement sont ordonnancés au nom du préfet régional; les sous-préfets les signeront par délégation.

ART. 14. — Tous les traitements de fonctionnaires sont établis en vertu d'une péréquation basée sur les prérogatives et responsabilités, sur les frais de représentation et sur la somme de travail représentés par chaque catégorie.

ANNEXE N° 6

ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ TEMPORAIRE DE 4.000 FRANCS AUX SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
—
Direction du Personnel

Paris, le 22 janvier 1923.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur un vœu formulé par l'Association de l'Administration préfectorale tendant à obtenir l'attribution aux secrétaires généraux de l'indemnité temporaire de 4.000 francs allouée précédemment aux conseillers de préfecture.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après un examen attentif de la question, il ne m'a pas paru possible de prendre en considération le vœu susvisé.

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur du Personnel.

TARDIF.

ANNEXE N° 7

Transports maritimes
et
Marine marchande

Paris, le 13 janvier 1923.

MONSIEUR LE PRÉFET

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le vœu de l'Association que vous présidez tendant à obtenir, pour les fonctionnaires de l'Administration préfectorale, résidant en Corse, des permis de circulation pour la traversée sur les paquebots de la Compagnie Fraissinet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la convention du 13 juin 1922, passée entre mon département et cette compagnie, ne prévoit de réduction sur les prix de passage, en faveur d'aucun fonctionnaire. Il en est de même dans toutes les conventions récemment passées par mon département. En effet, le régime des réductions a pour effet certain un fléchissement important des recettes, et comme c'est le budget de la Marine marchande qui supporte les conséquences de ce fait, par une contribution plus importante au déficit de l'exploitation, il a été reconnu beaucoup plus juste et plus conforme à la sincérité budgétaire, que ce soit chaque administration, chaque département ministériel, qui supporte les frais entiers du déplacement de ses fonctionnaires.

Les tarifs sur la Corse ont été établis sur les bases les plus réduites. Si l'exploitation de ces services maritimes laissait entrevoir, en fin d'année, un bénéfice, si même les recettes équilibraient les dépenses, je serais le premier à proposer des

mesures de faveur pour les fonctionnaires, mais cette exploitation coûtera, cette année, un minimum de 2.500.000 francs au budget que j'administre, et il ne m'est pas possible, à mon grand regret, d'entrer dans la voie des réductions de cet ordre.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

*Le Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Travaux Publics
chargé des Ports, de la Marine Marchande et des Pêches,*

Rio.

LÉGION D'HONNEUR

Juillet 1922.

Commandeur.

M. BRISAC, préfet de la Marne.

Officiers.

MM. ARNAULT, préfet de la Gironde.
ANJUBAULT, préfet, haut commissaire suppléant de
la République Française en Haute-Silésie.
PELISNÉ, préfet, haut commissaire interallié à Memel.

Chevaliers.

MM. GELLIÉ, secrétaire général, chef du cabinet du mi-
nistre de l'Intérieur.
DELAPORTE, sous-préfet, adjoint au directeur du
département de l'Intérieur en Haute-Silésie.
KUHN, secrétaire général, adjoint au directeur du
département de l'Intérieur en Haute-Silésie.

Août 1922.

Commandeur.

M. BOULOGNE, directeur des territoires du Sud au Gou-
vernement général de l'Algérie.

Chevaliers.

MM. ROUGÉ, secrétaire général de l'Aude.
BOIVIN, directeur de l'Intérieur au Gouvernement
général de l'Algérie.
DON, sous-préfet de Batna.
RIBET, ancien sous-préfet de Sétif.

— 107 —

Décembre 1922.

Grand officier.

M. AUTRAND, ancien préfet de la Seine.

Janvier 1923.

Officier.

M. LEFÉBURE, préfet d'Alger.

Chevalier.

MM. COLLIGNON, préfet honoraire, trésorier-payeur général
honoraire.
VIGUIÉ, sous-préfet de Corbeil.

Février 1923.

Officier.

M. ROQUÈRE, préfet des Ardennes.

Chevaliers.

MM. LHOMMÉDÉ, sous-préfet de Péronne.
STIRN, sous-préfet de Béthune.
ROCHE, directeur du cabinet du préfet de la Seine.
RICHARD, sous-préfet, chef adjoint du cabinet du
ministre des Travaux publics.
GALOPIN, receveur-percepteur du X^e arrondissement
de Paris (1^{re} division).

Mars 1923.

Officier.

M. BORROMÉE, préfet du Bas-Rhin.

Chevalier.

M. DOUARCHE, ancien sous-préfet, chef de bureau à
l'Office national du Commerce extérieur.

LOIS ET DÉCRETS
CONCERNANT L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE

(Supplément aux Annaires de 1920 et 1921.)

Loi du 20 avril 1920 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1920, en vue de l'augmentation des traitements du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures.

ART. 1. — Il est ouvert au ministre de l'Intérieur, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois de finances des 30 décembre 1919 et 31 mars 1920 et par des lois spéciales, pour les dépenses ordinaires des services civils de l'exercice 1920, un crédit de 4.200.000 francs applicable à un chapitre XVI *bis* : Rappel des augmentations de traitements du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures pendant le deuxième semestre de 1919.

ART. 2. — Les traitements de chef de cabinet, chef adjoint et sous-chef de cabinet sont en totalité à la charge de l'État.

Les autres dépenses résultant de la rémunération du personnel des bureaux des préfectures et des sous-préfectures, sont supportées par le département et l'État dans les conditions déterminées ci-après :

En premier lieu, il est déduit de la dépense totale :

1° Les sommes affectées à titre de frais d'administration à la rémunération des employés chargés de l'exécution des lois spéciales et soumises à un régime financier particulier ;

2° Les sommes d'origines diverses provenant notamment de la contribution des différents ministères pour des objets déterminés des prélèvements sur des frais de contrôle des chemins de fer ou de tramways départementaux et, en général, toutes sommes afférentes à des travaux spéciaux.

Ces ressources, groupées en fonds commun, sont affectées à la dotation financière de l'ensemble des services.

Les déductions opérées, la dépense restante est répartie entre l'État et le département, sans que la participation des départements puisse être, en aucun cas, inférieure à 33 % ou supérieure à 66 % de ladite dépense, conformément au barème annexé à la présente loi.

ART. 3. — Les employés des préfectures et sous-préfectures continuent à participer aux caisses de retraites établies conformément à l'article 46, n° 21, de la loi du 10 août 1871.

L'État participera à la constitution des retraites de ces employés au moyen d'un versement forfaitaire de 5 % calculé sur la partie de leurs traitements qui représente la part de l'État.

L'employé passant d'un département dans un autre devient de plein droit tributaire de la Caisse des retraites de ce dernier département, en faisant compter, pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation, ses services antérieurs dans les préfectures et sous-préfectures, avec transfert des retenues qu'il aura subies pour lesdits services, quelles que soient à cet égard les dispositions des statuts des caisses de retraites.

Si le règlement d'une des caisses intéressées comporte, pour tout ou partie du personnel, le système du livret individuel, le transfert s'applique également aux subventions départementales calculées d'après le règlement qui prévoit ces subventions.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Loi du 28 décembre 1921.

ALGÉRIE

ART. 1. — Nul ne peut être nommé conseiller rapporteur ni conseiller rapporteur adjoint s'il ne justifie d'un minimum de cinq ans de services effectifs rendus comme fonctionnaire titulaire de l'administration algérienne. Toutefois, la durée du stage requis est fixée à trois ans pour les fonctionnaires pourvus de l'un des diplômes suivants : certificat de législation ou d'administration algérienne, brevet de l'École coloniale (service de l'Afrique du Nord), diplôme de l'École des langues orientales.

ART. 2. — Nul ne peut être nommé secrétaire général de préfecture, pour les affaires indigènes, ni sous-préfet en Algérie, s'il ne justifie d'un minimum de trois ans de services effectifs rendus comme fonctionnaire titulaire dans l'administration algérienne.

Est dispensé de ce stage, tout candidat pourvu de l'un des diplômes mentionnés à l'article précédent.

ART. 3. — Toutefois, pour les nominations aux postes ci-dessus indiqués, un poste sur quatre pourra être attribué, en

Algérie, aux fonctionnaires métropolitains, mais après entente, sur le choix du titulaire, entre le ministre de l'Intérieur et le gouverneur général.

Loi du 31 décembre 1921, article 99

(Voir annexe n° 2).

Décret du 6 mai 1922.

Les fonctions de sous-chef de cabinet des préfets de 1^{re} classe et hors classe prévues par l'article 3 du décret du 25 novembre 1920 sont supprimées (effet à partir du 1^{er} janvier 1922).

Décret du 18 juillet 1922.

Le tableau A annexé au décret du 19 octobre 1911 est modifié ainsi qu'il suit :

Préfectures hors classe : 8 au lieu de 9.
Préfectures de 1^{re} classe : 15 au lieu de 14.

La préfecture du Nord est placée dans la catégorie des préfectures de 1^{re} classe.

Décret du 8 août 1922.

Le tableau A annexé au décret du 19 octobre 1911 est modifié ainsi qu'il suit :

Préfectures hors classe : 6 au lieu de 8.
Préfectures de 1^{re} classe : 16 au lieu de 15.
Préfectures de 3^e classe : 44 au lieu de 43.

La préfecture de la Somme est placée dans la catégorie des préfectures de 1^{re} classe et celle de la Meuse dans la catégorie des préfectures de 3^e classe.

Décret du 22 décembre 1922.

Le tableau A annexé au décret du 19 octobre 1911 est modifié ainsi qu'il suit :

La préfecture de l'Aisne est placée dans la catégorie des préfectures de 3^e classe, la préfecture du Morbihan est placée dans la catégorie des préfectures de 2^e classe.

**Décret du 28 mars 1923
sur l'organisation de l'Administration centrale
du ministère de l'Intérieur.**

Vu le décret du 19 février 1907 portant réorganisation des services du ministère de l'Intérieur et modifié par les décrets des 11 octobre 1907, 29 juillet 1909, 20 décembre 1910, 7 avril et 17 août 1911, 28 février, 10 mai et 27 juillet 1912, 4 février et 28 décembre 1913 :

ART. 1. — L'Administration centrale du ministère de l'Intérieur comprend, indépendamment du cabinet du ministre et, le cas échéant, du sous-secrétaire d'État ou du secrétariat général :

La Direction du personnel et de l'administration générale.
La Direction du contrôle et de la comptabilité.
La Direction de l'administration départementale et communale.
La Direction de la sûreté générale.
La Direction des affaires algériennes.

ART. 2. — Le nombre et les attributions des bureaux sont fixés ainsi qu'il suit :

Direction du personnel et de l'administration générale.

1^{er} bureau : Personnel de l'Administration centrale et de l'Administration préfectorale, service intérieur.

2^e bureau : Affaires politiques, lois constitutionnelles, législation électorale, réforme administrative, statut des fonctionnaires.

3^e bureau : Travaux législatifs, presse et dépôt légal, *Journaux officiels*, secours généraux, bibliothèque, service télégraphique.

Direction du contrôle et de la comptabilité.

1^{er} bureau : Associations, application de la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnaissance d'utilité publique, œuvres de guerre.

2^e bureau : Budget, crédits supplémentaires, services en liquidation (prisonniers de guerre, réfugiés, etc.).

3^e bureau : Comptabilité centrale, ordonnancement, comptabilité matière, caisse du ministère.

Direction de l'administration départementale et communale.

1^{er} bureau : Affaires et comptabilité départementales.

2^e bureau : Administration financière des communes.

3^e bureau : Affaires générales et communales.

4^e bureau : Contentieux des départements et des communes, voiries vicinales, rurales et urbaines.

5^e bureau : Circonscriptions territoriales, dons et legs, pompes funèbres, cultes, affaires diverses.

Direction de la sûreté générale.

1^{er} bureau : Personnel, budget, organisation de la force publique, police rurale.

2^e bureau : Police générale, contrôle des étrangers.

3^e bureau : Police administrative, surveillance des lieux publics, circulation.

Direction des affaires algériennes.

1^{er} bureau : Affaires politiques et financières, affaires indigènes et militaires.

2^e bureau : Affaires administratives et économiques.

Décret du 30 mars 1923

fixant les traitements des directeurs de l'Administration centrale du ministère de l'Intérieur.

Vu les décrets des 10 et 27 mars 1920;

Vu le décret du 18 avril 1920;

Les traitements des directeurs de l'Administration centrale du ministère de l'Intérieur sont fixés de la manière suivante :

Directeur de l'administration départementale et communale	30.000 ^f
Directeur du personnel et de l'administration générale	27.500
Directeur des affaires algériennes	27.500
Directeur du contrôle et de la comptabilité	27.500
Directeur de la sûreté générale	25.000

INFORMATIONS

Offre de permutation.

Administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies :

Traitement d'Europe 10.000^f

Indemnité pour charges de famille »

Indemnité pour cherté de vie 720

Solde coloniale majorée de 6 ou 7 % suivant zone,

Indemnités de route et de fonctions, logé, voyage assuré

avec famille en 1^{re} classe (bateau et chemin de fer),

demande à permutter avec un fonctionnaire de l'Administration préfectorale, à Paris ou en province, ayant solde d'Europe équivalente.

(Ecrire au Secrétariat de l'Association, 19, rue Jean-Daudin, à Paris.)

LISTE DES MEMBRES

DE

L'ASSOCIATION DE L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE

Arrêtée le 1^{er} avril 1923.

I. Fonctionnaires de l'A. P.	Préfets	67
	Conseillers du Gouvernement de l'Algérie	5
	Secrétaires généraux	49
	Sous-préfets	122
	Conseillers de préfecture	86
II. Anciens fonctionnaires de l'A. P.	Fonctionnaires en disponibilité	59
	Chefs de cabinet de Préfet	5
III. Membres honoraires (dames)		84
		<hr/> 628

I — FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE

N ^o	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
847	Alibert	Sous-préfet de La Tour-du-Pin.
24	Allez *	Préfet d'Alger.
420	Amade	Secrétaire général d'Eure-et-Loir.
886	Amoureux	Conseiller de préfecture des Bouches-du-Rhône.
23	Andrieu, *	Sous-préfet de Cambrai.
26	Antoine, *	Sous-préfet de Saint-Omer.
47	Armand-Bernard, C *	Préfet des Alpes-Maritimes.
27	Arnault, O *	Préfet de la Gironde.
897	Aron	Conseiller de préfecture de la Manche.
865	Astier, *	Vice-président du Conseil de préfecture du Var.
29	Aubanel, O *	Secrétaire général de la préfecture de la Seine.
727	Baffrey	Préfet de la Vendée.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
955	Balley	Sous-préfet de Melle.
394	Baltie	Sous-préfet de Poligny.
34	Bargeaud	Secrétaire général de la Dordogne.
749	Barnier, B	Préfet du Var.
457	Baron	Conseiller de préfecture de Maine-et-Loire.
678	Barthelemy	Vice-président du Conseil de préfecture de Vaucluse.
894	Barthelemy (Pol)	Conseiller de préfecture de la Meuse.
806	Bastard	Sous-préfet de Saint-Flour.
37	Baudard, O *	Préfet de la Côte-d'Or.
963	Bayard	Conseiller de préfecture de la Haute-Savoie
38	Bazin, *	Préfet de la Haute-Marne.
905	Bégel	Conseiller de préfecture de Loir-et-Cher.
44	Bègue, *	Préfet de la Meuse.
929	Belliard	Sous-préfet de Boussac.
966	Béraldy	Vice-président du Conseil de préfecture de l'Aveyron.
955	Béret	Vice-président du Conseil de préfecture de l'Isère.
857	Berger	Conseiller de préfecture de la Meuse.
935	Bergeron, *	Conseiller de préfecture de la Dordogne.
512	Bertell	Secrétaire général du Finistère.
475	Berthet	Sous-préfet de Riom.
49	Berton (Henry), *	Maître des requêtes honoraire au Conseil d'État, président de section au Conseil de préfecture de la Seine.
936	Berton (Louis)	Vice-président du Conseil de préfecture de la Sarthe.
918	Beurdeley	Sous-préfet de Dreux.
458	Biousse	Conseiller de préfecture de Rhône.
483	Boisdé	Sous-préfet de Le Blanc.
949	Boiteau	Sous-préfet de Moutiers.
948	Bollaert	Sous-préfet d'Arcis-sur-Aube.
909	Bon	Vice-président du Conseil de préfecture de Loir-et-Cher.
623	Bonafous, *	Sous-préfet de Philippeville.
61	Bonnefoy-Sibour, *	Préfet de Seine-et-Oise.
434	Bosney	Secrétaire général d'Ille-et-Vilaine.
6	Bouju, *	Préfet de la Loire-Inférieure.
67	Boulogne, C *	Conseiller rapporteur au Gouvernement général de l'Algérie.
729	Bourrat	Secrétaire général de l'Isère.
450	Bousson, *	Vice-président du Conseil de préfecture de l'Oise.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
522	Bressot	Secrétaire général du Rhône (police).
75	Brisac, C *	Préfet de la Marne.
76	Brisard	Préfet du Lot.
661	Broca	Conseiller de préfecture des Alpes-Maritimes.
952	Brun	Sous-préfet de Brignoles.
77	Brunel	Secrétaire général d'Indre-et-Loire.
848	Butterlin	Sous-préfet de Coutances.
79	Caen, *	Vice-président du Conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône.
80	Callard	Sous-préfet de Millau.
756	Caillet B	Sous-préfet de Confolens.
523	Calloch	Sous-préfet d'Ancenis.
635	Campion	Sous-préfet de Verdun.
82	Canal, *	Préfet du Rhône.
776	Carles, O *	Préfet des Pyrénées-Orientales.
87	Carau	Vice-président du Conseil de préfecture de Meurthe-et-Moselle.
85	Caron	Secrétaire général du Pas-de-Calais (régions libérées).
86	Carré	Sous-préfet de Châtelleraud.
907	Carrère	Secrétaire général de l'Allier.
714	Cassagneau, *	Sous-préfet de Pamiers.
920	Castex	Vice-président du Conseil de préfecture du Gers.
721	Castanet	Secrétaire général de la Haute-Garonne.
625	Catusse, *	Sous-préfet de Pontoise.
451	Causel, O *	Préfet du Pas-de-Calais.
89	Ceccaldi, *	Préfet de la Loire.
819	Chabanon	Sous-préfet de Saint-Amand.
500	Charles	Conseiller rapporteur au Gouvernement général de l'Algérie.
914	Charle (Lucien)	Conseiller de préfecture de Meurthe-et-Moselle.
873	Charrière	Conseiller de préfecture de la Seine-Inférieure.
742	Chaumet	Sous-préfet de Bougie.
821	Chauvineau	Sous-préfet de Gien.
658	Chiraux	Sous-préfet d'Yvetot.
922	Clarival	Conseiller de préfecture de l'Aisne.
495	Connat, *	Secrétaire général de Seine-et-Oise.
826	Coureau	Conseiller de préfecture des Hautes-Pyrénées.
904	Coussy	Conseiller de préfecture de la Haute-Vienne

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
739	Contenceau	Secrétaire général des Pyrénées-Orientales.
790	Crozat	Sous-préfet de Céret.
493	Cruveilhér	Conseiller de préfecture d'Indre-et-Loire.
950	Dadoue	Sous-préfet de Florac.
903	Daffas	Sous-préfet de Bergerac.
487	Damel	Vice-président du Conseil de préfecture de l'Aisne.
827	Dauban	Sous-préfet de Quimperlé.
391	Daudon	Secrétaire général du Jura.
925	Daudonnet	Sous-préfet de Figeac.
900	Defossé	Secrétaire général de Maine-et-Loire.
954	Delannet	Sous-préfet de Lavaur.
118	Desmars, *	Préfet du Finistère.
838	Dissard	Sous-préfet de Sancerre.
851	Dorian	Vice-président du Conseil de préfecture de la Lozère.
118	Dormand	Conseiller de préfecture de la Somme.
817	Dubourdonné	Sous-préfet de Montfort.
120	Ducaud, *	Préfet de l'Hérault.
677	Dumas	Sous-préfet d'Apt.
836	Dumont	Secrétaire général des Landes.
831	Dunot, *	Sous-préfet de Château-Gontier.
938	Dupard	Sous-préfet de Murat.
128	Duponteil, O *	Préfet de Meurthe-et-Moselle.
126	Dupraz, *	Secrétaire général de la Haute-Savoie.
975	Duprey	Vice-président du Conseil de préfecture d'Oran.
716	Duthuzo	Sous-préfet de Mascara.
968	Dutruch	Secrétaire général du Var.
134	Emery, O *	Préfet de la Somme.
841	Estève	Vice-président du Conseil de préfecture de l'Aude.
946	Farines	Conseiller de préfecture des Pyrénées-Orientales.
964	Fasce	Conseiller de préfecture de la Haute-Savoie.
138	Faucheron, *	Sous-préfet de Pontarlier.
139	Fauconnier	Sous-préfet de Bayonne.
140	Fauran, *	Préfet de l'Orne.
870	Faure	Sous-préfet de Castelnaudary.
723	Ferlet, *	Préfet d'Oran.
141	De Fèvelas	Secrétaire général du Calvados.
934	Fier	Conseiller de préfecture du Loiret.
144	Fleury	Secrétaire général de la Haute-Vienne.
858	Folacci	Sous-préfet de Mirecourt.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
861	Fourcade	Sous-préfet de Castres.
147	Fragnaud, *	Sous-préfet de Fontainebleau.
612	Gage-Lavallée	Vice-président du Conseil de préfecture des Basses-Pyrénées.
9	Gallot	Conseiller de préfecture du Loiret.
157	Garipuy, *	Préfet des Basses-Pyrénées.
888	Garnier	Conseiller de préfecture de la Savoie.
600	Gas	Préfet du Cantal.
360	Gassie, *	Secrétaire général des Hautes-Pyrénées.
850	Gaubert	Sous-préfet de Nogent-le-Rotrou.
650	Gaussorgues, *	Sous-préfet de Bernay.
159	Gellie	Vice-président du Conseil de préfecture de la Gironde.
10	Genebrier, *	Préfet du Loiret.
161	Gerbore, *	Vice-président du Conseil de préfecture du Pas-de-Calais.
735	Germain	Sous-préfet de La Réole.
777	Gervais, *	Sous-préfet de Guingamp.
497	Gilotte, *	Préfet du Gard.
638	Gimat	Conseiller de préfecture du Nord.
812	Giral de Solancier	Sous-préfet de Gaillac.
839	Giraud (Georges)	Conseiller de préfecture du Cher.
863	Godefroy (Joseph)	Sous-préfet de Roanne.
397	Goguet	Conseiller de préfecture de Seine-et-Oise.
605	Golliard	Sous-préfet de Saint-Dié.
169	Gondoin, *	Préfet de l'Ain.
758	Gonzalve	Sous-préfet d'Albertville.
947	Gonfler	Conseiller de préfecture de la Nièvre.
171	Gouinguenet (Paul)	Vice-président du Conseil de préfecture de Seine-et-Oise.
835	Gouinguenet (Ch.)	Conseiller de préfecture des Côtes-du-Nord.
172	Gouneau	Conseiller de préfecture de la Gironde.
173	Graux, *	Sous-préfet de Saint-Nazaire.
380	Grégoire	Sous-préfet de Cherbourg.
883	Greslé	Vice-président du Conseil de préfecture de l'Ain.
186	Griffon	Conseiller de préfecture d'Ille-et-Vilaine.
691	Grillon, O *	Préfet de l'Aveyron.
878	Grimaud, *	Préfet d'Indre-et-Loire.
649	Grunebaum Ballin, *	Président du Conseil de préfecture de la Seine.
177	Guédon	Conseiller de préfecture de Constantine.
726	Guilhermet	Sous-préfet de Carpentras.
182	Guillemaut (Jules), *	Préfet du Jura.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
183	Guillemaut (Pierre), *	Préfet du Morbihan.
956	Guillemot	Sous-préfet de Louhans.
869	Guillerot	Secrétaire général de l'Indre
139	Héltas, *	Préfet du Calvados.
834	Heumann	Sous-préfet de Cosne.
932	Henry	Sous-préfet d'Uzès.
824	Huot	Sous-directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, secrétaire général des Alpes- Maritimes.
899	Husson	Conseiller de préfecture de Saône-et-Loire.
196	Jaquet	Sous-préfet de Rochefort.
842	Janvier	Vice-président du Conseil de préfecture des Côtes-du-Nord.
781	Jossier (Edmond)	Secrétaire général de l'Aube
204	Jozon	Sous-préfet du Havre.
203	Juilliard, O *	Préfet de la Seine.
741	Lacroix, *	Sous-préfet de Limoux.
218	Lagarrosse	Sous-préfet de Rocroi.
212	Lallemant, C *	Préfet de la Seine-Inférieure.
977	Lambert	Secrétaire général des Ardennes.
456	Lamouzèle	Vice-président du Conseil de préfecture des Hautes-Pyrénées.
219	Larquet	Sous-préfet de Morlaix.
637	Larroque	Sous-préfet de Lure.
223	Laurent, *	Secrétaire général de la Somme.
225	de Lavenay, *	Préfet de la Lozère.
960	Le Baube, *	Sous-préfet de Saint-Pol.
226	Le Beau	Préfet de la Creuse.
706	Leblanc	Sous-préfet de Mostaganem.
451	Leblanc (Albert)	Vice-président du Conseil de préfecture de Lot-et-Garonne.
229	Lecompte	Vice-président du Conseil de préfecture de la Côte-d'Or.
794	Lemoine	Conseiller rapporteur au *Gouvernement général de l'Algérie.
802	Lemoine (Marcel)	Sous-préfet de Soissons.
741	Léon, *	Sous-préfet d'Épernay.
746	Leroy, *	Sous-préfet d'Avesnes.
965	Lesueur	Sous-préfet de Montargis
226	Letainturier, O *	Préfet de l'Yonne
240	L'Hommedé, *	Sous-préfet de Péronne.
241	Liard, *	Secrétaire général de la préfecture de police.
243	Linarès, O *	Préfet de l'Oise.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
919	Lombrail	Conseiller de préfecture du Gers.
902	Luca (Henri)	Sous-préfet de Montélimar.
860	Luzy-Arrighi	Conseiller de préfecture du Nord.
246	Magé, *	Préfet de la Haute-Vienne.
247	Magre, *	Préfet des Vosges.
910	Maillefer	Vice-président du Conseil de préfecture de la Marne.
249	Maingard	Sous-préfet de La Châtre.
250	Maisonobe	Préfet des Landes.
939	Maljean	Secrétaire général du Cantal.
494	Mandeville	Conseiller de préfecture du Tarn.
787	Marcel Bernard, *	Préfet du Loir-et-Cher.
797	Marguier	Sous-préfet de Belley.
921	Mariacci	Conseiller de préfecture du Gers.
854	Marquais, *	Conseiller de préfecture de l'Allier.
864	Martin, *	Préfet de la Corrèze.
913	Martin (Louis)	Sous-préfet de Saint-Marcellin.
358	Marty	Secrétaire général des Bouches-du-Rhône.
258	Masclé	Sous-préfet de Vienne.
259	Masnou	Sous-préfet de Chinon.
474	Mathieu	Préfet du Tarn.
282	Mathivet, *	Préfet de la Charente-Inférieure.
263	Mativat	Sous-préfet de Villefranche (Aveyron).
468	Maupoil, *	Préfet d'Ille-et-Vilaine.
828	Meheudin	Vice-président du Conseil de préfecture du Finistère.
268	Mennecier, *	Sous-préfet de Reims.
685	Moine	Sous-préfet d'Étampes.
507	Moisson, *	Préfet de l'Allier.
779	Moitessier, *	Secrétaire général de la Loire-Inférieure.
735	Molins	Sous-préfet de Pont-Audemer.
689	Monis, *	Préfet de Vaucluse.
830	Monnier (Pierre)	Sous-préfet de Douai.
427	Monnier (Gaston)	Sous-préfet de Charolles.
274	Morain, O *	Préfet du Nord.
887	Moreau	Conseiller de préfecture de Vaucluse.
703	Morel	Vice-président du Conseil de préfecture de Maine-et-Loire.
843	Morellet	Sous-préfet de Bressuire.
930	Moret	Sous-préfet de Paimbœuf.
833	Morin	Secrétaire général de l'Aisne.
732	Mouchet	Préfet du Territoire de Belfort.
275	Mouchotte	Secrétaire général de la Drôme.
893	Moulonguet	Sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
759	Mounier, *	Préfet de la Savoie.
666	Moury Muzet	Sous-préfet de Montbéliard.
892	Musso	Sous-préfet de Segré.
556	Nadal	Conseiller de préfecture du Puy-de-Dôme.
276	Nardini	Secrétaire général de la Savoie.
922	Natalelli, *	Sous-préfet de Remiremont.
177	Naudin, O *	Préfet de police.
744	Noël	Sous-préfet de Falaise.
944	Olivieri	Conseiller de préfecture de l'Yonne.
279	Paisant, *	Préfet des Hautes-Alpes.
901	Paulvé	Sous-préfet de Nogent-sur-Seine.
867	Pennes	Sous-préfet de Bastia.
738	Pépin	Secrétaire général du Lot.
879	de Peretti Della Rocca	Sous-préfet de Gourdon.
959	Périé	Secrétaire général de la Creuse.
832	Perrin	Sous-préfet de Tonnerre.
945	Petit (Louis)	Conseiller de préfecture de Seine-et-Oise.
282	Petit (Marcel)	Sous-préfet d'Autun.
928	Peyre	Sous-préfet de Prades.
624	Peytral, *	Préfet de Seine-et-Marne.
943	Pinelli	Conseiller de préfecture du Var.
293	Poilleux	Sous-préfet d'Argelès.
294	Poivert, *	Préfet de la Dordogne.
876	Pontana	Secrétaire général d'Oran.
957	Prat	Conseiller de préfecture de l'Aveyron.
399	Ragon, *	Sous-préfet de Tournon.
660	Regnaut	Préfet des Deux-Sèvres.
301	Remyon	Préfet de l'Aube.
875	Revillod	Secrétaire général de Loir-et-Cher.
859	Reymoneq	Secrétaire général du Doubs.
671	Rigal	Conseiller de préfecture des Basses-Pyrénées.
306	Rischmann, *	Préfet du Cher.
508	Rochard	Sous-préfet d'Abbeville.
419	Roden	Sous-préfet de Gex.
763	Roimarnier, *	Sous-préfet de Saumur.
307	Rogé	Secrétaire général du Loiret.
890	Roquère, O *	Préfet des Ardennes.
383	Rougé	Secrétaire général de l'Aude.
681	Rousselot	Sous-préfet de Clermont.
853	Roux (Paul)	Secrétaire général du Gard.
311	Rozard	Secrétaire général des Basses-Pyrénées.
877	Sabatier	Conseiller rapporteur au Gouvernement général de l'Algérie.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
793	Saint-Paul	Vice-président du Conseil de préfecture de la Savoie.
316	Sarrazin	Sous-préfet de Libourne.
915	Sarrien	Conseiller rapporteur au Gouvernement général de l'Algérie.
774	Sassier	Sous-préfet de Dieppe.
882	Sauret	Sous-préfet des Andelys.
884	Sauviat	Sous-préfet de Valognes.
855	Sauvaire	Conseiller de préfecture des Ardennes.
895	Scamaroni	Secrétaire général des Côtes-du-Nord.
318	Second, O *	Préfet de la Haute-Garonne.
621	Seguin	Secrétaire général du Nord (rég. libérées).
728	Senac de Mausember- nard	Sous-préfet de Fougères.
571	Sibra	Secrétaire général du Puy-de-Dôme.
320	Simoneau, *	Préfet des Basses-Alpes.
683	Soulage	Conseiller de préfecture du Finistère.
962	Soulier	Vice-président du Conseil de préfecture de la Haute-Savoie.
322	Steck, *	Préfet de la Sarthe.
610	Stirn, *	Sous-préfet de Béthune.
324	Strzegowski	Vice-président du Conseil de préfecture de la Drôme.
834	Subra	Conseiller de préfecture des Basses-Pyrénées.
818	Tabard Robert	Sous-préfet de Montluçon.
823	Taupier-Letage	Sous-préfet de La Flèche.
820	Taussac	Sous-préfet de Saint-Gaudens.
911	Taviani	Sous-préfet de Domfront.
783	Teissier, *	Sous-préfet de Miliana.
866	Tellier	Secrétaire général de la Meuse (régions libérées).
916	Terral	Sous-préfet de Lombez.
815	Testart	Vice-président du Conseil de préfecture de l'Ardèche.
970	Teulat	Conseiller de préfecture de la Nièvre.
829	Texier	Conseiller de préfecture d'Ille-et-Vilaine.
329	Thibon, O *	Préfet des Bouches-du-Rhône.
801	Thirion	Secrétaire général d'Alger.
330	Thomé, *	Préfet de la Corse.
331	Tisseau	Sous-préfet de Lisieux.
933	Tomasini	Sous-préfet de Loudun.
333	de Tomei	Sous-préfet de Bar-sur-Aube.
693	Tournier, *	Secrétaire général de la Côte-d'Or.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
905	Toustein	Vice-président du Conseil de préfecture de la Haute-Vienne.
336	Touzet , *	Préfet de la Charente.
967	Ture	Conseiller de préfecture de la Creuse.
775	Vacquier (Paul), *	Sous-préfet de Brest.
704	Valentin	Conseiller de préfecture de la Seine-Inférieure.
847	Valentini	Conseiller de préfecture de la Haute-Vienne.
387	Vallat , *	Sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.
708	Vatrin	Préfet de la Drôme.
639	Vidal	Secrétaire général de Meurthe-et-Moselle.
349	Vié (Charles), *	Sous-préfet de Saintes.
862	Viellescazes	Sous-préfet de Cholet.
603	Viguié , * §	Sous-préfet de Corbeil.
760	Villebrun	Conseiller de préfecture du Var.
937	Ylasse	Conseiller de préfecture de la Sarthe.
513	Zévort	Préfet de Tarn-et-Garonne.

Fonctionnaires en service détaché.

796	Borromée , O *	Préfet du Bas-Rhin.
492	Manceron , *	Préfet de la Moselle.
385	Valette , *	Préfet du Haut-Rhin.
719	Adam	Sous-préfet de Thionville-Est.
697	Geay	Sous-préfet de Metz-Campagne (Moselle).
613	Hoerter	Sous-préfet d'Erstein.
940	Le Hoc , *	Sous-préfet d'Haguenau.
844	Liermann	Conseiller au tribunal administratif d'Alsace-Lorraine, à Strasbourg.
931	Peyromaure-Debord	Secrétaire général de la Moselle.
325	Susini , *	Secrétaire général, directeur du cabinet civil du commissaire général de la République à Strasbourg.
341	Varin	Sous-préfet de Sarreguemines (Moselle).
25	Anjubault , O *	Préfet, haut commissaire suppléant de la République Française en Haute-Silésie.
670	Fagedet	Sous-préfet, contrôleur de cercle à la mission de Memel.
896	Jacquier	Sous-préfet, délégué de la haute Commission interalliée des territoires rhénans dans le cercle de Trévise-Ville.
484	Pelisé, O *	Préfet, haut commissaire interallié à Memel.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
942	Valot , *	Sous-préfet, détaché en Rhénanie.
764	Petit (Francis).	Sous-préfet, conseiller du Gouvernement du Grand Liban, à Beyrouth.
88	Cauwès , *	Préfet, contrôleur général, chef du Service du Contrôle au ministère des Régions libérées.
148	Fraigneau , *	Secrétaire général, chef de bureau au ministère des Régions libérées.
170	Goulet , O *	Préfet, secrétaire général de l'Office national des Pupilles de la Nation.
401	Coyne , *	Conseiller de préfecture de la Seine, directeur de l'Asile national des Convalescents, à Saint-Maurice.
200	Jouhannaud , O *	Préfet, directeur des Affaires départementales et communales à la Préfecture de la Seine.
355	Vittini , *	Préfet, directeur du personnel au ministère de l'Agriculture.

Fonctionnaires en disponibilité.

713	Aussarresses , *	Sous-préfet, chef du Cabinet du sous-secrétaire d'État des Postes et Télégraphes.
889	Borderie	Sous-préfet, chef du secrétariat particulier du sous-secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes.
65	Boudet	Préfet.
702	Bourguignon	Conseiller de préfecture.
69	Bourienne , *	Préfet.
775	Breillot	Sous-préfet.
941	Breton	Sous-préfet.
738	Brunet	Sous-préfet.
640	Carrère	Conseiller de préfecture.
607	Cleiftie , *	Sous-préfet.
98	Coggia , *	Préfet.
684	Cumengo	Sous-préfet, chef adjoint du cabinet du préfet de police.
	Darras	Préfet, directeur du personnel à la préfecture de la Seine.
108	Decharme	Préfet.
114	Demorgny , *	Sous-préfet, attaché au secrétariat général interallié de la Commission des réparations.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
852	Dussolon, *	Sous-préfet.
378	Gaillard,	Conseiller de préfecture.
825	Gervais, *	Préfet.
961	Giraud (Jean),	Conseiller de préfecture, attaché au Cabinet du ministre de l'Intérieur.
188	Hammond	Sous-préfet.
193	Honoré, *	Préfet.
220	Lartigue	Conseiller de préfecture.
673	Maquennehem,	Sous-préfet.
707	Marlio	Sous-préfet.
858	Marais	Sous-préfet, avocat à la Cour d'appel de Paris.
752	Mesnard	Secrétaire général, chef adjoint du Cabinet du ministre du Commerce.
463	Penaud, *	Sous-préfet.
285	Picard	Sous-préfet.
291	Pietre, *	Préfet.
772	Richard, *	Sous-préfet, chef adjoint du Cabinet du ministre des Travaux publics.
782	Roland-Marcel, *	Préfet, chef du Cabinet du ministre de l'Instruction publique.
699	Salavert	Secrétaire général, chef adjoint du Cabinet du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.
317	Scheffler, *	Sous-préfet, chef du Cabinet du sous-secrétaire d'État de l'Enseignement technique.
719	Trarieux, *	Secrétaire général.
16	Trépont, GO *	Préfet, président d'honneur de l'Association.
338	Vachal	Secrétaire général.
<i>Chefs de Cabinet.</i>		
718	de Barral	Ancien chef de Cabinet du préfet du Gard.
872	Bonneau (Louis),	Chef de Cabinet du préfet des Basses-Pyrénées.
974	Genebrier (Roger)	Chef du Cabinet du préfet du Loiret.
918	Leclercq	Chef du Cabinet du préfet de la Côte-d'Or.
951	Marquet	Chef du Cabinet du préfet de la Seine-Inférieure.

II — ANCIENS FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
496	Alapetite, C *	Préfet honoraire, commissaire général de la République, à Strasbourg.
1	Allain-Targé, C *	Président de Chambre honoraire à la Cour des Comptes, président d'honneur de l'Association.
24	Angenault	Sous-préfet honoraire, percepteur de Niort.
28	Arripe, O *	Préfet honoraire.
30	Aubert, O *	Préfet honoraire, conseiller d'État.
476	D'Auriac, *	Préfet honoraire, ministre plénipotentiaire honoraire.
31	Autrand, G O *	Préfet honoraire, président de l'Association.
35	Barigault, O *	Secrétaire général honoraire.
39	Beauguitte	Directeur de l'Asile national des convalescents, au Vésinet.
40	Beaumont	Préfet honoraire, percepteur de Mézières.
	Beauvais, *	Préfet honoraire.
42	Béchade, *	Préfet honoraire.
43	Beeq, C *	Préfet honoraire.
45	Bellard	Ancien secrétaire général, contrôleur départemental des hospices des Vosges.
499	Bertrand	Sous-préfet honoraire, receveur-percepteur du XV ^e arrondissement (2 ^e division) de Paris.
3	Blachon	Préfet honoraire.
814	Blondeau	Maître des requêtes au Conseil d'État.
792	Boivin, *	Sous-préfet honoraire, directeur de l'Intérieur au gouvernement général de l'Algérie.
422	Bompard, GO *	Ambassadeur de France.
58	Boncourt, C *	Préfet honoraire.
59	Bonhoure, *	Préfet honoraire, trésorier-payeur général du Morbihan.
62	Bonnerot, *	Préfet honoraire.
473	Bonnet, O *	Préfet honoraire.
63	Bonnet (Alphonse),	Conseiller de préfecture en retraite.
371	Bordeaux des Barres	Receveur-percepteur du XI ^e arrondissement (2 ^e division) de Paris.

N ^o	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
514	Bordenave	Receveur particulier des Finances, à Boulogne-sur-Mer.
365	Bordes, O *	Préfet honoraire, trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.
64	Bouchacourt	Directeur de l'Asile national d'aliénés de Saint-Maurice.
923	Boucomont, *	Trésorier-payeur général de la Seine-Inférieure.
5	Branet, C *	Directeur général honoraire des Douanes, conseiller d'État.
37	Brelet, C *	Préfet honoraire, conseiller d'État.
404	Bruman, C *	Conseiller d'État.
392	Bury	Conseiller de préfecture honoraire.
78	Cacaud, *	Secrétaire général du commissariat général de la République, à Strasbourg.
81	Calloc'h (Raoul)	Sous-préfet honoraire, receveur particulier des Finances, à Saint-Nazaire.
84	Carles	Préfet honoraire, trésorier-payeur général du Calvados.
87	Cassagneau, O *	Préfet honoraire.
524	Causseret, * *	Maître des Requêtes au Conseil d'État.
459	Champavère	Percepteur de Fontaines (Rhône).
92	Charbonnet	Sous-préfet honoraire, percepteur de Cenon, à Bordeaux-la-Bastide.
426	Chardon, *	Préfet honoraire, trésorier-payeur général de Seine-et-Marne.
95	Du Chaylard, O *	Préfet honoraire, trésorier-payeur général du Nord.
96	Chocarne, O *	Directeur au ministère des Rég. libérées.
757	Cosson	Ancien conseiller de préfecture.
112	Delbarre, *	Préfet honoraire.
629	Delfau (Albert), *	Maître des Requêtes au Conseil d'État, directeur de l'Intérieur et du Cabinet du conseiller d'État, président de la Commission du gouvernement du Territoire de la Sarre.
679	Desbordes	Chef de bureau au ministère des Régions libérées.
123	Dietze	Sous-préfet honoraire.
647	Dor	Conseiller de préfecture en retraite.
734	Douarche, *	Chef de bureau à l'Office national du Commerce extérieur.
528	Duguet, O *	Sous-directeur honoraire au ministère de l'Intérieur.

N ^o	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
127	Dupré	Percepteur de Toulouse.
131	Duréault, O *	Préfet honoraire.
6	Duros, *	Préfet honoraire.
133	Duvernoy, *	Directeur des Affaires algériennes au ministère de l'Intérieur.
669	Flach	Receveur particulier des Finances à Orange.
145	Fontanès	Préfet honoraire, receveur-percepteur de XIX ^e arrondissement (2 ^e div.) de Paris.
150	Frize, *	Secrétaire général honoraire.
446	Galopin, *	Receveur-percepteur du X ^e arrondissement (1 ^{re} division) de Paris.
160	Genty-Magre, *	Préfet honoraire.
153	Gérin-Roze, * *	Sous-préfet honoraire, receveur particulier des Finances, à Montélimar.
162	Giacometti	Sous-préfet hon., percepteur de Grenoble.
506	Godfroy	Percepteur de Douai.
813	Godin, *	Conseiller-maître à la Cour des Comptes, conseiller municipal de Paris.
765	Gouley, *	Préfet honoraire, directeur du Crédit Foncier franco-bulgare, à Sofia.
179	Guibout	Ancien sous-préfet, receveur particulier des Finances à Provins.
181	Guillard	Receveur part. des Finances à Ploermel.
837	Guilhermet, *	Sous-préfet honoraire, avocat à la Cour d'appel de Paris.
186	Hamelle	Conseiller de préfecture honoraire.
190	Hendlé, O *	Conseiller d'État.
740	Henry, *	Préfet honoraire, trésorier-payeur général du Gard.
509	Hudelo, *	Préfet honoraire, conseiller d'État, directeur de la Santé et de l'Hygiène sociale au ministère de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.
195	Jammes	Receveur particulier des Finances à Saint-Flour.
199	De Joly, GO *	Préfet honoraire.
880	Joly	Juge au Tribunal de Colmar.
383	Jossier, O *	Préfet honoraire.
197	Jouffroy	Ancien sous-préfet.
202	Jugy	Ancien conseiller de préfecture.
510	Just, O *	Préfet honoraire, conseiller à la Cour d'appel de Paris.
810	Just (Paul)	Rédacteur principal à la préfecture de la Seine.

N ^o	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
205	Lacarrière, *	Conseiller de préfecture honoraire.
445	La Flize	Sous-préfet honoraire.
214	Lamy	Maître des Requêtes, secrétaire général du Conseil d'État.
692	Laporte, *	Trésorier-payeur général du Tarn.
926	Laroze	Ancien sous-préfet.
222	Laurent, GO *	Préfet honoraire.
228	Le Bourdon, O *	Ministre d'État près le Gouvernement monégasque.
490	Lefébure, O *	Préfet honoraire.
11	Lépine, GC *, ☉	Préfet honoraire, président d'honneur de l'Association.
234	Lesegretain-Hautbourg .	Préfet honoraire.
245	Lutaud (Émile)	Ancien sous-préfet.
885	Luca, *	Conseiller référendaire à la Cour des Comptes, chef du secrétariat particulier du président de la Chambre des députés.
803	Magny	Directeur au ministère des Régions libérées.
710	Malherbe, *	Préfet honoraire, directeur des travaux à la préfecture de la Seine.
467	Manceel	Sous-préfet honoraire, percepteur de Caen.
254	Mariette, *	Conseiller de préfecture honoraire.
386	Maringer, GO *	Président de section au Conseil d'État.
413	Marraud, GO *	Préfet honoraire, sénateur, ancien ministre de l'Intérieur.
969	Marty, *	Conseiller d'État.
273	Montigny, *	Préfet honoraire, trésorier-payeur général d'Ille-et-Vilaine.
687	Morlé, *	Préfet honoraire, directeur du contentieux à la préfecture de la Seine.
472	Nicolas	Ancien sous-préfet.
433	Onfroy	Percepteur de Mortagne (Vendée).
793	Orenga de Gaffory	Ancien conseiller de préfecture.
278	Ortoli	Sous-préfet honoraire, receveur particulier des Finances à Cosne.
480	Pabot-Chatelard, O *	Préfet honoraire.
602	Pauchard	Ancien conseiller de préfecture, percepteur de Saint-Martin-de-Seignanx (Landes).
281	Péaud, *	Conseiller de préfecture honoraire.
283	Petit-Dossaris, O *	Préfet honoraire.
290	Piette, O *	Préfet honoraire, directeur du Contrôle et de la Comptabilité au ministère de l'Intérieur.

N ^o	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
292	Pizot, *	Chef de bureau au ministère des Régions libérées.
288	Planacassagne.	Ancien sous-préfet.
295	Pommeray, *	Préfet honoraire.
663	Pothuau	Receveur particulier des Finances à Poligny.
298	Rault, C *	Préfet honoraire, conseiller d'État hors cadres, président du Conseil du Gouvernement de la Sarre.
13	Reboul, O *	Directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, conseiller d'État.
406	Régnier, *	Ancien secrétaire général.
303	Ricard	Conseiller de préfecture honoraire.
430	Richier	Sous-préfet honoraire.
305	Riom, *	Préfet honoraire, trésorier-payeur général de la Nièvre.
309	Rocault, *	Préfet honoraire.
455	Roger, C *	Préfet honoraire.
308	Roman, *	Préfet honoraire, conseiller référendaire à la Cour des Comptes.
672	Roussel	Directeur de la Mutualité et de la Prévoyance sociale au ministère de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.
750	Roussel	Ancien conseiller de préfecture.
622	Roussillon, *, ☉	Sous-chef de bureau au ministère de l'Intérieur.
313	Sagebien, *	Préfet honoraire, conseiller général de la Somme.
14	Sainsère, GO *	Conseiller d'État honoraire, président d'honneur de l'Association.
362	Saint, C *	Résident général de France à Tunis.
529	Sarrazin	Sous-préfet honoraire.
927	Schroeder	Ancien sous-préfet.
315	Sée, O *	Préfet honoraire.
15	de Selves, GC *	Ancien préfet de la Seine, sénateur de Tarn-et-Garonne, président d'honneur de l'Association.
319	Signoret	Sous-préfet honoraire, directeur de l'Asile d'Aliénés de Marseille.
321	Sivirdre	Percepteur de Mont-de-Marsan.
908	Souchier	Maître des Requêtes au Conseil d'État, chef de Cabinet du Garde des sceaux, ministre de la Justice.

N ^o	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
323	Stefanopoli, *	Conseiller de préfecture en retraite.
780	Suard	Ancien sous-préfet, chef de bureau au ministère des Régions libérées.
686	Tahon	Sous-préfet honoraire, percepteur de Berck.
530	Talou	Sous-préfet honoraire, percepteur de Toulouse.
328	Théaux, *	Sous-préfet honoraire, directeur de la Sécurité publique au gouvernement général de l'Algérie.
231	Vallée	Préfet honoraire.
345	Vauzy	Préfet honoraire.
346	Vergé, O *	Préfet honoraire.
347	Verne, *	Préfet honoraire.
533	Vernin, *	Sous-préfet honoraire, entreposeur spécial des tabacs à Saint-Étienne.
614	Vigouroux	Ancien sous-préfet, secrétaire général du crédit municipal de Paris.
352	Villey-Desmesnets	Receveur particulier des Finances à Pontarlier.
48	Vincent, C *	Préfet honoraire.
354	Vitry, O *	Préfet honoraire, directeur de l'Asile d'aliénés de Villejuif.
976	Weill, *	Préfet honoraire.

III — MEMBRES HONORAIRES

M ^{mes} Allain-Targé.	M ^{mes} Jouffroy.
Anjubault.	Lagarrosse.
Antoine.	Lallemand.
M ^{lle} Antoine.	Lardin de Musset.
M ^{mes} Bailly.	Lartigue.
Bartoli.	Laurent (André).
Baudard.	Leblanc.
M ^{lle} Baudard.	Leroy.
M ^{mes} Bazin.	Lutaud (Charles).
Berthet.	Marie.
Bonnet.	Martin (Émile).
M ^{lle} Bonnet.	Martin (Pierre).
M ^{mes} Boivin.	Martineau.
Branet.	Marty.
Bruman.	M ^{lle} Marty.
Calloc'h (Raoul).	M ^{mes} Masnou.
Carpenter, née Demorgny.	Moury-Muzet.
Cassagneau.	Pabot-Chatelard.
Chardon.	Penaud.
Du Chaylard.	Petit-Dossaris.
Cleiffie.	M ^{lle} Petit-Dossaris.
Coggia.	M ^{mes} Picard, O.
Demorgny.	Poilleux.
Desprez.	M ^{lle} Poilleux.
Ducaud.	M ^{mes} Rault.
Duros.	Richier.
Duthuzo.	Rocault.
De Févelas.	Rogé.
Fontanès.	Sée.
Fraigneau.	De Selves.
M ^{lle} Fraigneau.	Sibra.
M ^{mes} Fruit.	Théaux.
Gallot.	M ^{lle} Thomé.
Garipuy.	M ^{me} de Tomei.
Genebrier.	M ^{lle} de Tomei.
Godefroy (Robert).	M ^{mes} Toulza.
Godefroy (Joseph).	Verne.
Gondoin.	Vernin.
M ^{lle} Gondoin.	M ^{lle} Vernin.
M ^{mes} Grégoire.	M ^{mes} Vidal.
Hammond.	Vié.
Hendlé.	Viguié (André).

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE BERGER-LEVRAULT

NANCY - PARIS - STRASBOURG

- Les Pouvoirs publics. Historique. Séparation des pouvoirs. Organisation et attributions des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Juridictions spéciales. Conflits. Matières administratives diverses. Ouvrage spécial pour la préparation aux Concours administratifs**, par André LEVRAULT, sous-directeur, et A. SAILLARD, chef de bureau au Ministère de l'Agriculture. 4^e édition. 1921. Un volume in-12 40 fr.
- Manuel pratique alphabétique des Communes. Administration. Finances. Comptabilité**, par Charles et Louis de FOUCHER, conseillers référendaires à la Cour des Comptes. 1920. Volume grand in-8 de 885 pages, broché. 45 fr. — Relié en percaline. 59 fr. 50
- 1^{er} Supplément. Année 1920. 3 fr. 50
- 2^e Supplément. Année 1921 2 fr. 50
- 3^e Supplément. Année 1922 3 fr. 50
- Manuel théorique et pratique et Formulaire des Actes administratifs, à l'usage des préfetures, sous-préfetures, mairies et établissements publics**, par P. SAUVAGEOT, ancien commis de l'Enregistrement, ancien principal clerc de notaire, secrétaire général de mairie. 1919. Volume in-8 7 fr. 50
- Guide général des Élections**, par Charles RABANY, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, ancien chef du bureau du contentieux électoral. 2^e édition, nouveau tirage, suivi des lois des 29 juillet 1913, 31 mars 1914, 15 janvier et 12 juillet 1919. Un volume in-8, broché. 9 fr. — Relié en percaline. 41 fr. 25
- Dénombrement de la population, 1921.** Publication du ministère de l'Intérieur. 1922. Volume in-8 de 939 pages. 35 fr.
- Les Sapeurs-Pompiers communaux. Commentaire du décret du 10 novembre 1903, modifié par le décret du 18 avril 1914**, par Ch. RABANY, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des sapeurs-pompiers. 4^e édition, entièrement refondue et mise à jour au 1^{er} juillet 1914. 1920. Volume in-8. 40 fr.
- Les Pensions civiles de l'État. Commentaire des lois des 9 juin 1853, 30 décembre 1913 et 14 mars 1915**, par Charles RABANY, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur. 1916. Volume in-12 de 424 pages, broché 6 fr. — Relié en percaline 8 fr. 50
- Les Retraites ouvrières et paysannes. Commentaire de la loi du 5 avril 1910, suivi des Règlements d'administration publique relatifs à cette loi**, par Gaston SALADIN, receveur des Finances. Avec une préface de M. BIENVENU-MARTIN, sénateur, ancien ministre. 2^e édition, revue et augmentée. 1912. Un volume in-8 de 658 pages, broché 41 fr. 25
- Relié en percaline 45 fr. 30
- Recueil de Documents sur les Retraites ouvrières et paysannes. Lois, Règlements, Arrêtés et Circulaires (Juin 1922).** (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.) Un volume in-8 broché. 9 fr.
- Le Bien de Famille insaisissable. Notions simples et pratiques sur la loi du 12 juillet 1909, suivies de formules et de textes officiels**, par L. NEULAT, attaché aux services législatifs du Sénat. Préface de M. GUILLIER, sénateur, rapporteur de la loi sur le bien de famille insaisissable. 1912. Un volume in-8 de 112 pages, broché 2 fr. 25
- Codification des lois sur les Habitations à bon marché et la petite propriété. Loi du 5 décembre 1922 et annexes.** 1923. Volume in-8 4 fr. 50
- Réglementation du Travail dans l'Industrie. Lois, Décrets, Arrêtés et Nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.** 1920. Avec un Appendice de mars 1922. Deux volumes in-8 14 fr. 50
-
- Dictionnaire des Communes (France et Algérie).** Suivi de la liste des communes dans les colonies et protectorats. 7^e édition, donnant, en plus des renseignements compris dans les précédentes (indication de la Perception dont relève chaque commune, nomenclature des communes groupées par perception, etc.), les localités possédant une cabine téléphonique ouverte au public et la Liste des communes de l'Alsace et de la Lorraine. 1922. Un volume in-8 de 867 pages, relié en percaline souple 20 fr.
- Les Communes de l'Alsace-Lorraine. Répertoire alphabétique avec l'indication, pour chaque commune, de la dépendance administrative.** — I. Nomenclature française avant 1871 et à partir de 1918. — II. Nomenclature allemande depuis 1871 jusqu'en 1915. — III. Nomenclature allemande de 1915 à 1918. Volume grand in-8. 5 fr. 75

IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT, NANCY-PARIS-STRASBOURG
